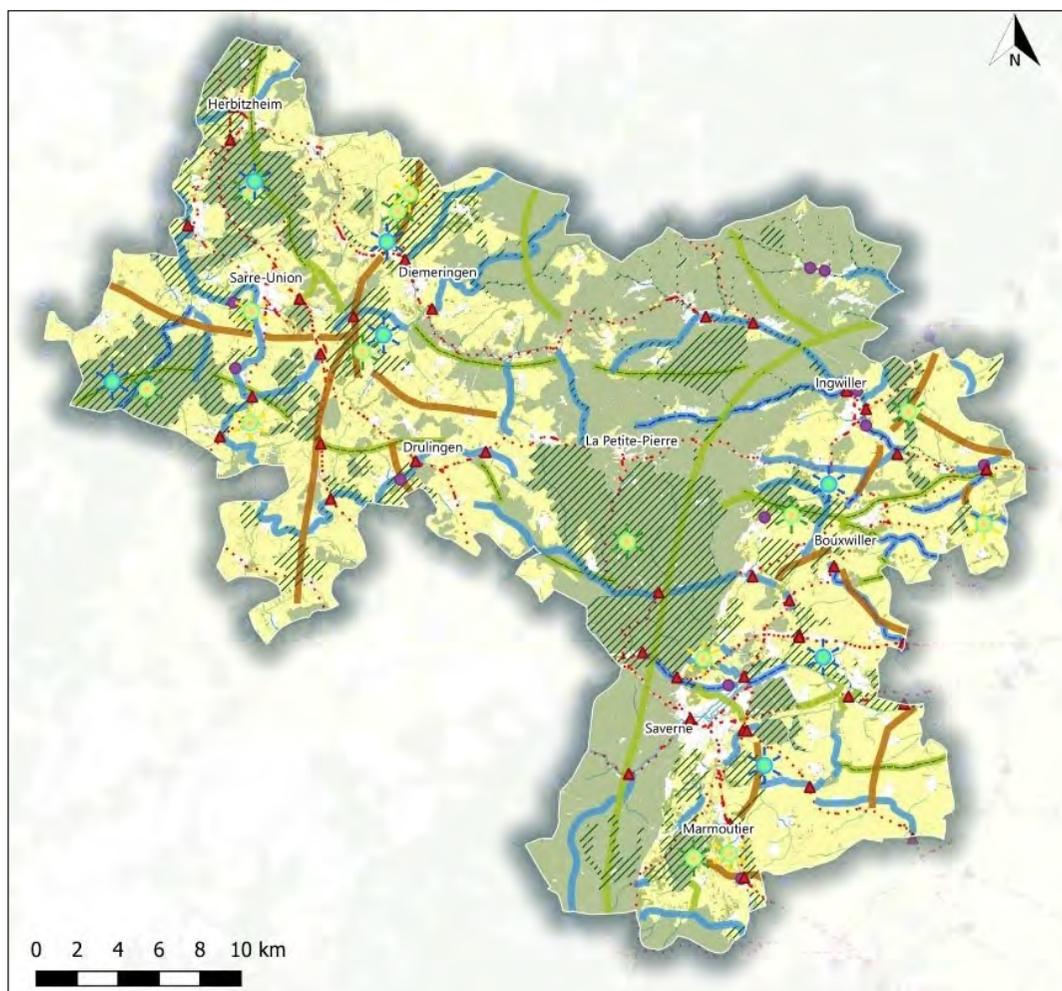


## La Trame Verte et Bleue du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau



## LES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ

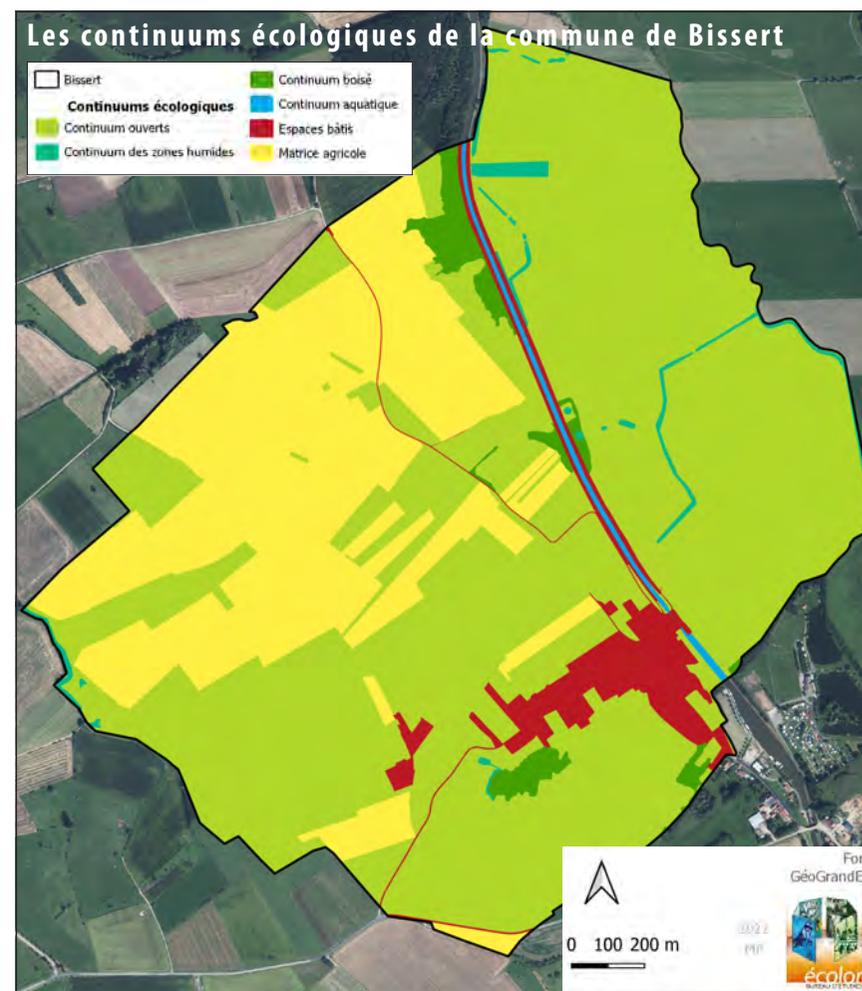
Les réservoirs de biodiversité suivants ont été intégrés à la Trame Verte et Bleue de la Commune de Bissert :

- **Réservoirs d'intérêt national ou régional :**
  - La ZSC "Vallée de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch, le marais du Francaltroff, Bas-Rhin" ;
  - La ZNIEFF de type 1 "Vallée de la Sarre, de Sarre-Union à Keskastel" ;
  - Le site "Honau" géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens.
- **Réservoirs naturels d'intérêt local :**
  - Les zones humides "ordinaires" ; il s'agit des prairies humides du Honau et des cours d'eau à l'ouest et au sud de la commune ;
  - Les bosquets de feuillus ;
  - Les prairies permanentes (cartes basées sur les prospections de terrain).

## LES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

Les corridors aquatiques présents dans la commune correspondent aux cours d'eau, ruisseaux et ruisseaux intermittents affluents du *Mittlachgraben* et du ruisseau de la Rose. Il s'agit de corridors d'importance locale, non indiqués dans la Trame Verte et Bleue du SCOT du Pays de Saverne Plaine et Plateau.

Aucun corridor boisé ne sera retenu, car aucun espace boisé ne permet d'installer une continuité qui ne serait pas encore représentée par un corridor aquatique.



---

Les corridors des milieux ouverts correspondent à des grands ensembles de prairies et de vergers présentant une continuité avec le reste du territoire communal et extra-communal.

#### LES OBSTACLES ET LES RUPTURES DE CONTINUITÉS

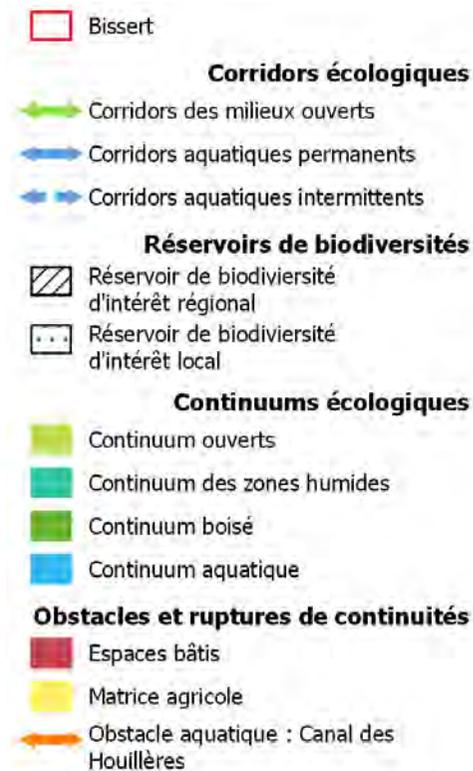
Il n'existe peu de ruptures écologiques majeures dans le territoire de Bissert. Les routes qui desservent la commune sont assez peu passantes pour permettre les déplacements de la faune de part et d'autre, malgré une certaine mortalité.

Le Canal des Houillères constitue également un obstacle pour les déplacements perpendiculaires de la faune terrestre. Il isole les prairies du Honau, réservoir d'intérêt régional, du reste du territoire communal.

La zone urbanisée de Bissert constitue également un obstacle aux déplacements locaux de la faune terrestre, même si la plupart de ces déplacements s'effectuent en milieu ouvert ou en lisière, par les vallons.

Enfin, les parcelles de grandes cultures constituent des espaces inhospitaliers pour la plupart des espèces de faune et de flore. Lorsqu'il s'agit de grandes parcelles d'un seul tenant, elles peuvent constituer de réels obstacles pour des espèces de milieux ouverts aux faibles capacités de déplacements, ou constituer des zones de risque pour d'autres espèces, qui seront davantage soumises à la prédation dans ces espaces sans abris. Cette situation s'observe principalement au nord de la commune.

## la Trame Verte et Bleue de la commune de Bissert



## VI. 3 Risques et nuisances

### VI.3 - 1 Risques naturels

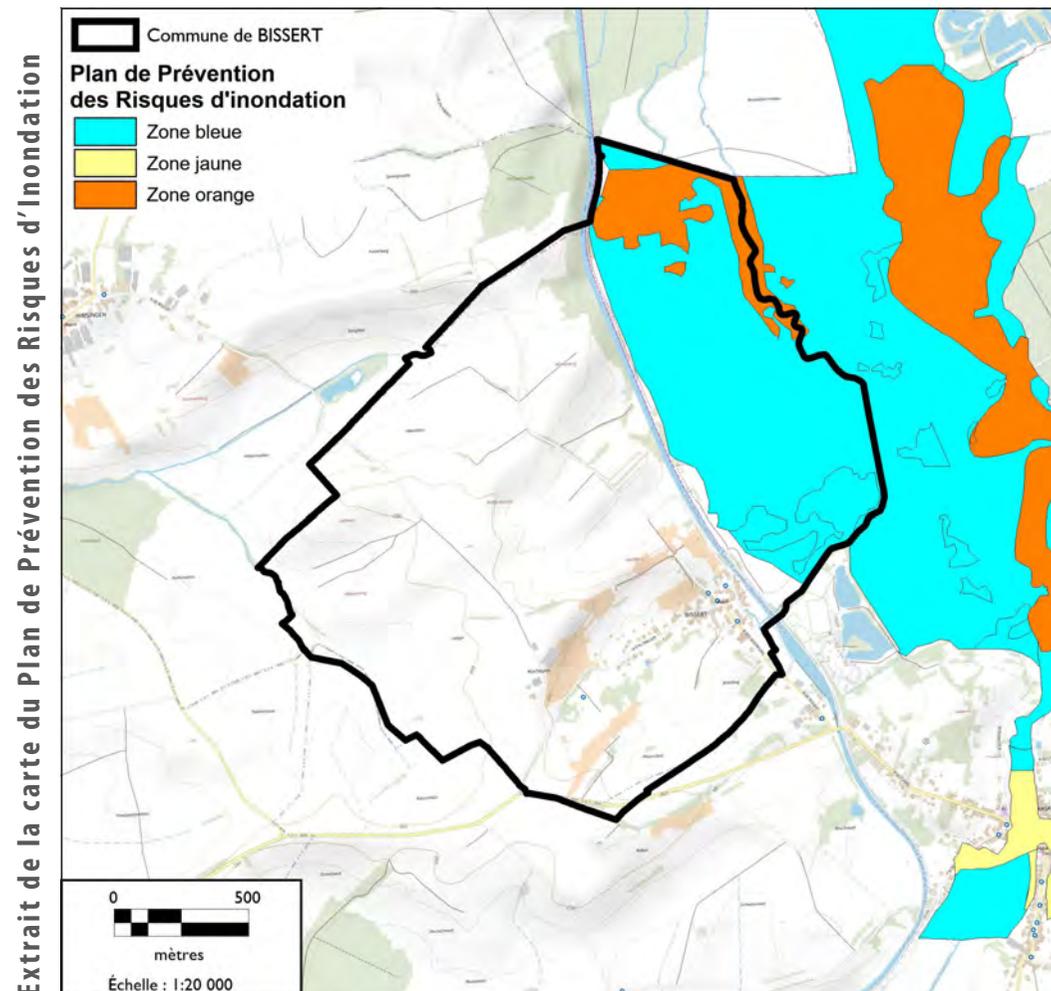
#### Risques d'inondation

Le territoire de BISSERT est couvert par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), approuvé par arrêté inter-préfectoral depuis le 23 mars 2000.

Seulement deux zones concernent le territoire communal.

Une **zone orange** qui correspond aux parties des territoires où le risque d'inondation est très fort, hors centres urbains historiques denses et hors secteurs urbanisés se situant à l'arrière d'un système de protection, assurant au moins une protection contre les inondations d'une durée de retour inférieure à environ 40 ans. Dans la zone orange, les crues exceptionnelles sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement atteintes. Cette zone est inconstructible sauf exceptions strictement limitées et des mesures de protection s'imposent à l'existant.

Une **zone bleue** qui correspond aux autres zones inondables. Il est essentiel de préserver cette zone qui constitue le champ d'expansion naturel des crues (comprenant parfois des constructions isolées) afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval. Toute nouvelle urbanisation y est donc interdite sauf exceptions strictement limitées

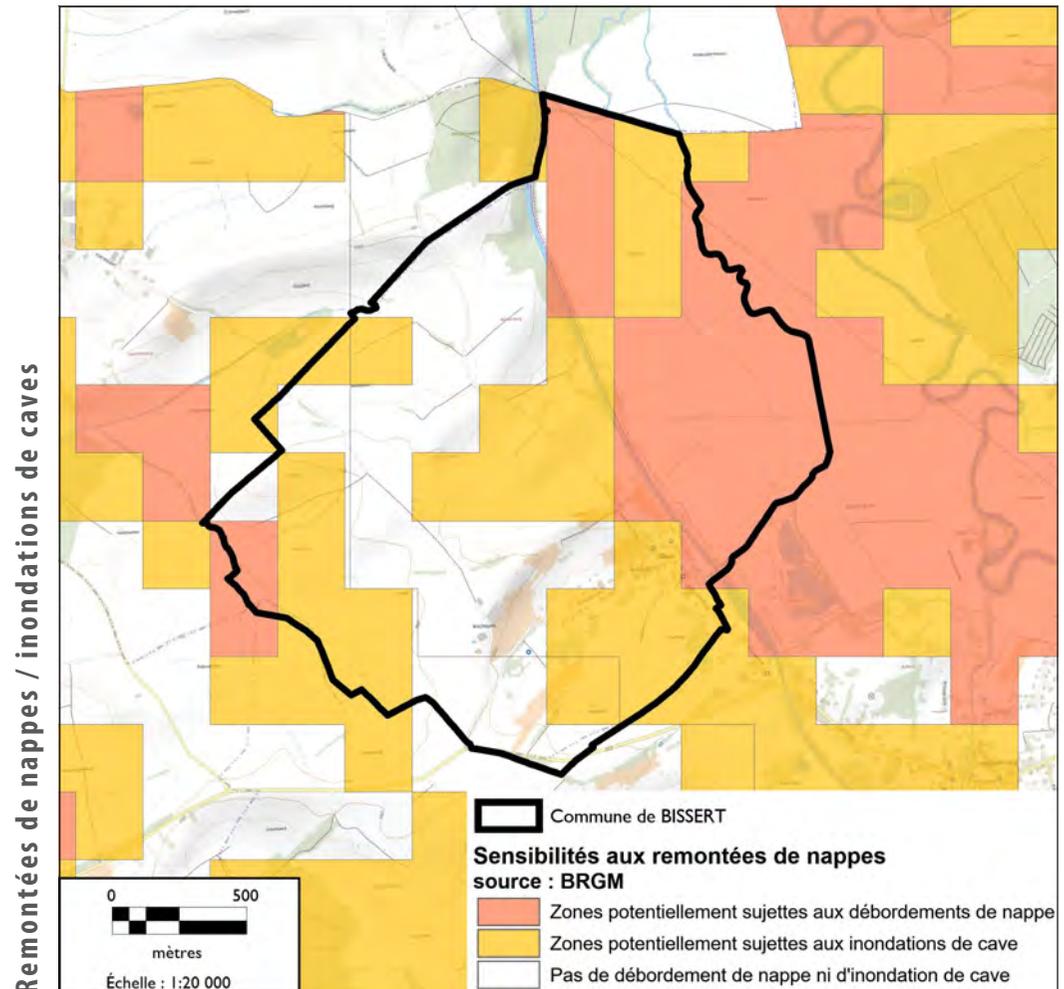


## Remontées de nappes / inondations de caves

La carte des remontées de nappe a pour objectif l'identification et la délimitation des zones sensibles aux inondations par remontée de nappes (pour une période de retour d'environ 100 ans). Les valeurs de débordement potentiel de la cartographie des zones sensibles aux remontées de nappe ont été obtenues, par maille de 250 m, par différence entre les cotes du Modèle Numérique de Terrain24 (RGE ALTI®) moyen agrégé par maille de 250 m et les cotes obtenues, suivant une grille de 250 m par interpolation des points de niveau maximal probable.

Au regard des incertitudes liées aux cotes altimétriques, il a été décidé de proposer une représentation en trois classes qui sont :

- "Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe" : lorsque la différence entre la cote altimétrique du MNT et la cote du niveau maximal interpolée est négative ;
- "Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave" : lorsque la différence entre la cote altimétrique du MNT et la cote du niveau maximal interpolée est comprise entre 0 et 5 m ;
- "Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave" : lorsque la différence entre la cote altimétrique du MNT et la cote du niveau maximal interpolée est supérieure à 5 m.



### **Mouvements de terrain**

La commune de Bissert est concernée par des aléas de mouvements de terrain liés à l'effondrement localisés dans les prairies humides du Honau, et à des tassements différentiels.

Aléas de mouvements de terrain



## Retrait-gonflement des argiles

La commune de BISSERT est concernée par les aléas de retrait et gonflement des argiles, d'après la cartographie départementale au 1/50 000e du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Ce phénomène ne met pas en danger la sécurité physique des citoyens, mais il est coûteux au titre de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

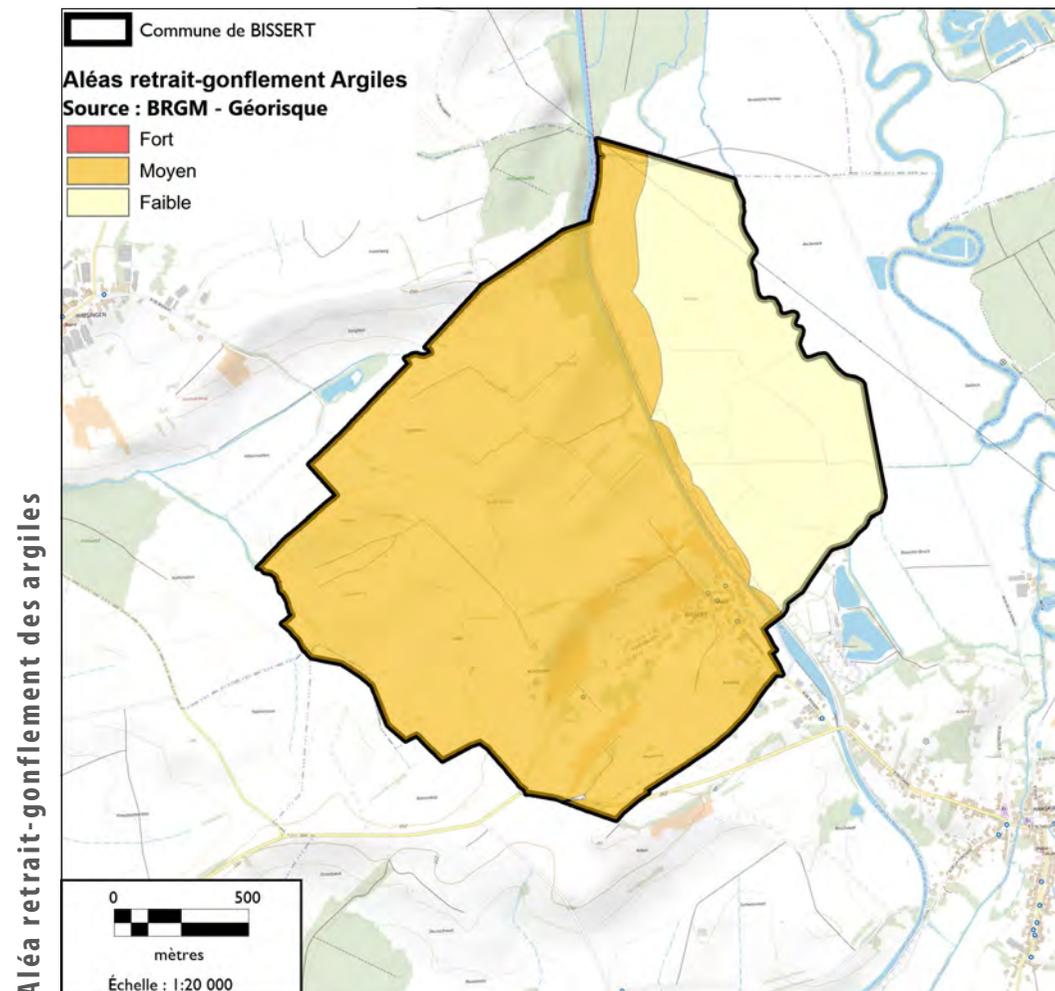
De plus, il s'agit également d'un aléa particulier, c'est-à-dire qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des prescriptions constructibles applicables principalement aux projets nouveaux. La présence de cet aléa sur la commune de BISSERT doit donc être évoquée dans le rapport de présentation du PLU.

Le territoire communal est majoritairement **concerné par des aléas moyens**. On retrouve néanmoins une zone d'aléa faible sur la partie est du ban communal.

### Qu'est-ce que le phénomène de retrait-gonflement des argiles ?

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité.

En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite



de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 mètres de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observé dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 mètres de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un équilibre hydrique qui varie peu au cours de l'année. De fortes différences de teneur en eau vont donc apparaître dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ces tassements différentiels sont évidemment amplifiés en cas d'hétérogénéité du sol ou lorsque les fondations présentent des différences d'ancrage d'un point à un autre de la maison (cas des sous-sols partiels notamment, ou des pavillons construits sur terrain en pente).

Ceci se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent, provoquent des gonflements localisés).

## Catastrophes naturelles

La commune de BISSERT a fait l'objet de plusieurs arrêtés interministériels reconnaissant l'état de catastrophe naturelle, à savoir :

### Liste des arrêtés de catastrophes naturelles

Date de début	Date de fin	Arrêté du	Nature de l'évènement
08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	Inondations et coulées de boues
09/04/1983	11/04/1983	16/05/1983	Inondations et coulées de boues
25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	Inondations et coulées de boues
08/04/2022	09/04/2022	19/09/2022	Inondations et coulées de boues (*)

(\*) Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.

---

## **Risque sismique**

En 2010, l'État a décidé de renforcer davantage la prévention du risque sismique en France.

Des textes relatifs à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal" ont été adoptés. Ils redéfinissent le zonage sismique du territoire français, ce qui a permis de faciliter l'application et l'harmonisation des nouvelles normes européennes de construction parasismique. Les communes françaises se répartissent désormais selon l'aléa, à travers tout le territoire national, en cinq zones de sismicité croissante allant de "très faible" à "forte". La nouvelle réglementation parasismique et les nouvelles règles de construction parasismiques sont entrées en vigueur depuis le 1er mai 2011.

En application des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010, la commune de **BISSERT est classée en zone de sismicité très faible** (zone 1). Dans cette zone, aucune contrainte en matière d'urbanisme ne s'applique.

## VI. 4 Climat et énergie

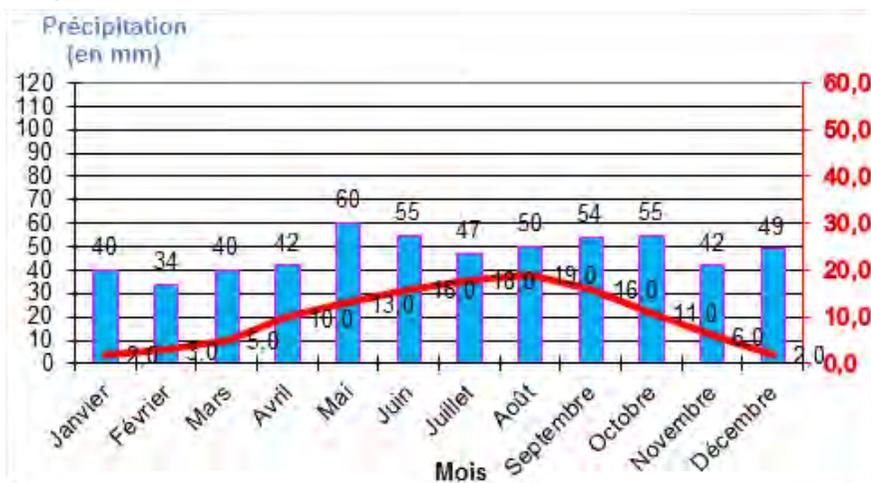
### VI.4 - 1 Climat

Les conditions climatiques rencontrées à BISSERT sont celles du climat lorrain, soit un climat de type océanique à influences continentales. Il se traduit par l'existence de deux saisons pluvio-thermiques contrastées :

- Une saison froide et peu ensoleillée (novembre à mars) avec des températures minimales en janvier ;
- Une saison chaude et ensoleillée (avril à octobre) avec des températures maximales en juillet.

Le climat peut être étudié à partir des données climatiques (températures et précipitations) fournies par la station météorologique de Sarre-Union.

Diagramme ombro-thermique de Sarre-union



Données météorologiques de Sarre-Union

Mois	Précipitations (en mm)	Températures Moyennes (en °C)	Températures Minimales (en °C)	Températures Maximales (en °C)
Janvier	40	2,0	-1,0	4,0
Février	34	3,0	0,0	6,0
Mars	40	5,0	2,0	8,0
Avril	42	10,0	5,0	15,0
Mai	60	13,0	8,0	18,0
Juin	55	16,0	11,0	20,0
Juillet	47	18,0	13,0	23,0
Août	50	19,0	14,0	24,0
Septembre	54	16,0	11,0	20,0
Octobre	55	11,0	7,0	15,0
Novembre	42	6,0	3,0	8,0
Décembre	49	2,0	-1,0	4,0
<b>TOTAL</b>	<b>568</b>	<b>10,1</b>		

## VI.4 - 2 Schéma régional Climat Air Énergie

La région Alsace s'est dotée en décembre 2012 d'un Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) qui fixe des objectifs pour anticiper l'épuisement des ressources fossiles, pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et pour veiller à l'amélioration de la qualité de l'air.

Le projet s'articule selon 5 axes prioritaires :

- Réduire les GES et maîtriser la demande énergétique ;
- Adapter les territoires et les activités socio-économique aux effets du changement climatique ;
- Prévenir et réduire la pollution atmosphérique ;
- Développer la production d'énergies renouvelables ;
- Favoriser les synergies du territoire en matière de climat-air-énergie.

Le Schéma Régional Eolien (SRE) alsacien identifie une faible contribution régionale à l'objectif national de 25.000 MW de puissance installée. Ainsi, la puissance globale cumulée, estimée par le SRE, pour 2020 représente une puissance totale de 100 MW pour 50 éoliennes. Un travail d'analyse de la capacité d'accueil d'éolien en Alsace a permis de définir une carte des zones favorables tenant compte des niveaux de vent minimum requis (4,5 m/s à 100 m), des contraintes s'opposant strictement à l'implantation d'éoliennes (radars, servitudes radioélectriques...), des enjeux patrimoniaux et des nombreux enjeux environnementaux hiérarchisés (milans royaux, grands tétras, chauve-souris...). Par cette carte, les élus locaux pourront savoir s'il est possible d'envisager sur leur territoire un projet éolien. En outre pour qu'un projet éolien puisse disposer du tarif de rachat de l'électricité, une demande de création de ZDE doit être déposée. Les démarches durent en moyenne quatre à cinq ans. Actuellement, cinq projets sont à l'étude dans le Bas-Rhin et un dans le Haut-Rhin pour une puissance potentielle d'environ 70 MW.

## VI.4 - 3 Potentiel des énergies renouvelables

Issues directement de phénomènes naturels, les énergies renouvelables sont des énergies primaires inépuisables à très long terme. Elles prennent de multiples formes : force vive de l'eau, énergie du vent, rayonnement solaire, mais aussi géothermie, chaleur du bois. D'un point de vue économique, elles permettent de développer sur le territoire des filières industrielles d'excellence et de créer plusieurs centaines de milliers d'emplois.

Les principales énergies renouvelables sont l'énergie **hydroélectrique**, l'énergie **éolienne**, l'énergie de **biomasse**, l'énergie **solaire**, la **géothermie** et les énergies **marines**.

Il faut noter que l'hydroélectricité produite par pompes et l'énergie issue de la part non biodégradable des déchets urbains incinérés ne sont pas considérées comme de l'énergie renouvelable.

Les énergies décarbonées permettent de réduire nos émissions de gaz à effet de serre et notre dépendance aux énergies fossiles.

On distingue trois types de valorisation des énergies renouvelables : la production d'électricité, la production de chaleur ou de froid, et la production d'énergie pour les transports (biocarburants notamment). En d'autres termes, celles-ci sont utilisées pour produire de l'électricité, de la chaleur ou les deux simultanément (cogénération), ou sous forme de force motrice pour les transports.

En Alsace, les énergies renouvelables identifiables sont : éolienne, solaire, géothermique, hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse. On englobe aussi dans les énergies renouvelables les flux de déchets organiques de l'activité économique, qui peuvent donner lieu à une valorisation énergétique : déchets de l'agriculture, de l'exploitation forestière, part fermentescible des déchets industriels et des ordures ménagères.

## L'énergie solaire

### Contexte régional

L'énergie solaire est utilisée essentiellement pour deux usages : la production d'électricité (énergie solaire photovoltaïque ou énergie solaire thermodynamique) ou la production de chaleur (énergie solaire thermique). L'énergie solaire photovoltaïque transforme le rayonnement solaire en électricité grâce à des cellules photovoltaïques intégrées à des panneaux qui peuvent être installés sur des bâtiments ou posés sur le sol alors que l'énergie solaire thermodynamique produit de l'électricité via une production de chaleur. L'électricité produite peut être utilisée sur place ou réinjectée dans le réseau de distribution électrique. L'énergie solaire thermique produit de la chaleur qui peut être utilisée pour le chauffage domestique ou la production d'eau chaude sanitaire.

L'Alsace bossue présente un ensoleillement annuel de 1.650 heures en moyenne. En général, 1m<sup>2</sup> de capteurs reçoit alors sur sa surface, une quantité d'énergie entre 1.200 et 1.400 kWh/m<sup>2</sup>.

Pour une installation de solaire photovoltaïque, on estime qu'un champ de capteurs d'une puissance de 1kWcrête produira en moyenne entre 975 et 1.050 kWh sur l'année.

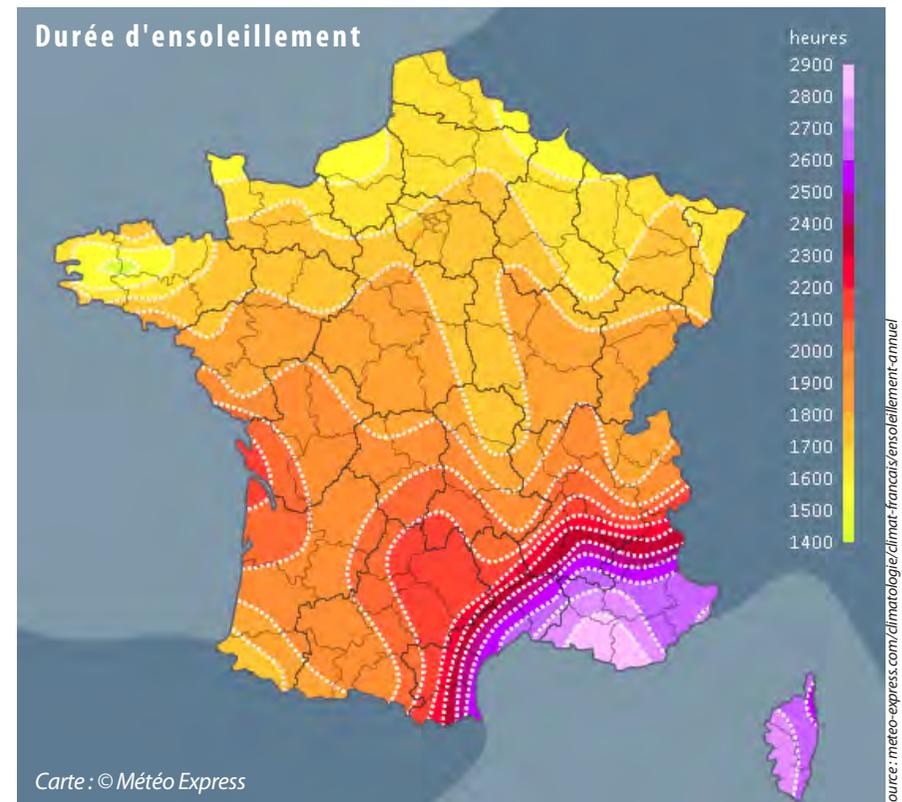
Pour une installation de chauffe-eau solaire, une installation correctement dimensionnée assurera un taux de couverture solaire de l'ordre de 50 à 60% des besoins.

### Contexte communal

Ces énergies sont utilisables sur la commune de Bissert.

Des panneaux solaires peuvent être perceptibles dans le paysage de la commune.

Ainsi, parmi les constructions les plus récentes, on repère quelques habitations dotées d'installation de systèmes solaires (panneaux solaires ou photovoltaïques) en toiture. Ces dispositifs, pris en compte dès la conception du bâtiment, sont en général bien intégrés dans le volume, l'architecture et l'aspect de l'habitation. Il s'agit d'initiatives privées.



---

## La géothermie

### Contexte général

On distingue trois grands types de géothermie, différenciables selon la profondeur, la température ou encore l'utilisation de la ressource de chaleur : la géothermie de très faible à faible énergie (température inférieure à 90 °C), la géothermie de moyenne énergie (température supérieure à 90 °C) et la géothermie de haute énergie (température supérieure à 120 °C).

La profondeur de ces exploitations varie en fonction de la géologie du sous-sol. En effet, sur Terre, la température augmente en moyenne de 30 °C tous les kilomètres (c'est ce qu'on appelle le "gradient géothermique"), mais ce gradient n'est pas identique en tout point du globe et peut varier localement très fortement, atteignant parfois les 100 °C par kilomètre. Plus le gradient sera élevé, moins il faudra creuser pour trouver des températures élevées.

**La géothermie de faible énergie** concerne le secteur domestique ou industriel et s'applique à utiliser la chaleur ou la douceur du sous-sol pour chauffer, refroidir et produire de l'eau chaude pour des habitations uniques, des immeubles ou encore des bâtiments tertiaires.

À très faible profondeur (inférieure à 200 mètres et environ 20 °C), l'utilisation de pompes à chaleur géothermiques est le meilleur moyen de récupérer cette chaleur et de produire de l'énergie. Dans ce cas, les pompes à chaleur sont reliées à des "sondes" verticales ou à des "échangeurs" horizontaux, qui font circuler en profondeur un liquide caloporteur : celui-ci se réchauffe au contact de la chaleur du sous-sol, et se refroidit dans la pompe à chaleur, par un système de compresseur/détendeur, pour céder ses calories au milieu que l'on souhaite réchauffer, par exemple de l'eau chaude domestique ou un circuit de chauffage.

Cette géothermie de proche surface est la plus développée en France, car elle est la moins coûteuse et la plus facile à mettre en place. Elle est également la moins risquée, car les sondes géothermales et les échangeurs horizontaux fonctionnent en boucles fermées : le fluide caloporteur n'entre jamais en contact avec le milieu extérieur et réalise toujours le même circuit. Il s'agit ici d'un échange de chaleur, par diffusion thermique uniquement.

**La géothermie de moyenne énergie** concerne des projets plus profonds et des températures généralement supérieures à 90 °C. Le but de cette géothermie est d'utiliser la forte température des profondeurs pour produire de la chaleur, ou de l'électricité (dans une moindre mesure), voire les deux en même temps. Les usages principaux de ce type de géothermie sont industriels et comprennent l'extraction de produits chimiques, le séchage de produits industriels ou encore la récupération de métaux.

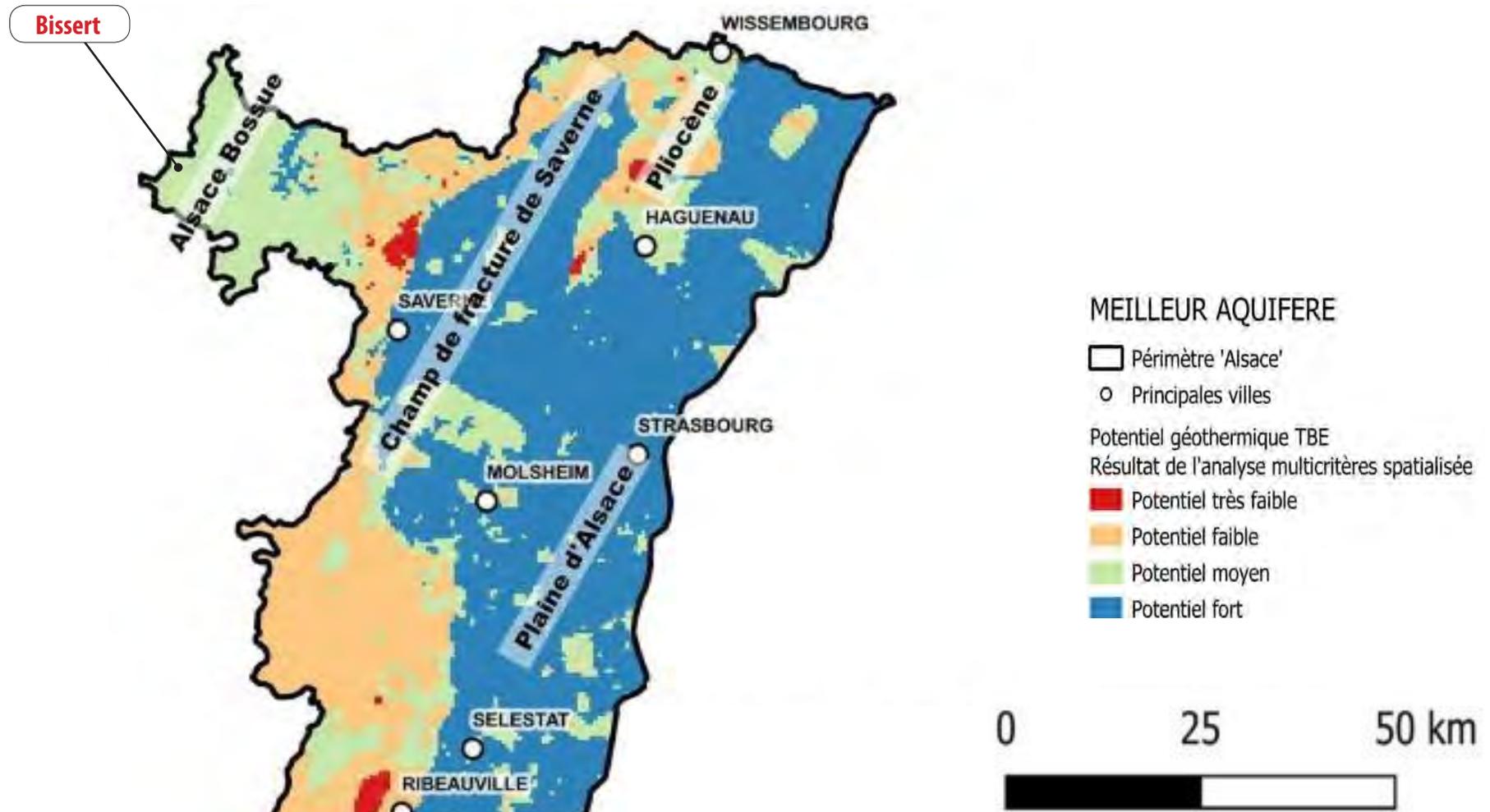
**La géothermie de haute énergie** cherche quant à elle à capter l'eau à des températures supérieures à 120 °C, sous forme de vapeur, qui servira à produire de l'électricité grâce à des turbines. Ce type de géothermie est développé dans des contextes géologiques spécifiques, impliquant la présence de corps chauds apportant la source de chaleur : il peut s'agir de la proximité du manteau terrestre ou de corps magmatiques, comme on peut en trouver par exemple en Guadeloupe, sur le site de Bouillante.

### Contexte local

Il n'y a pas de projet connu dans ce domaine à Bissert. On notera de plus que le village, et globalement la commune, se situe dans un secteur à très faible potentiel de la ressource.

**En Alsace bossue, le potentiel géothermique est jugé "moyen".**

## Potentiel géothermique – Alsace





## VII Exposé des choix retenus

---



## VII. 1 Exposé des choix retenus pour l'élaboration du PADD

### VII.4 - 1 *Le parti d'aménagement*

---

Le projet politique global naît d'un consensus communal et intercommunal. Le PADD décline un vrai projet de territoire, il se veut fédérateur. Il mêle intérêts communautaires et intérêts communaux, afin que chacun trouve sa place dans le territoire.

À travers ce PADD, Bissert souhaite répondre à trois niveaux d'enjeux:

- travailler pour ses habitants actuels ...
- ... tout en poursuivant la politique d'accueil du territoire..
- ... avec le minimum d'impact sur les sites naturels et le paysage.

3 orientations vont décliner le projet :

- ***Orientation 1: Aménager de manière responsable et durable le territoire de Bissert, en offrant un cadre de vie agréable à ses habitants.***

Ce volet du PADD met en avant les grandes orientations du territoire de Bissert concernant son développement.

La commune de Bissert participe à la dynamique du territoire de Sarre-Union. La commune doit dès lors poursuivre une dynamique de croissance de sa population. Cependant, Bissert conserve un rôle modeste dans la structure de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue. Dès lors, sa croissance démographique n'a pas vocation à être trop importante.

Cependant, le développement de la commune ne doit pas se faire au détriment de la qualité de vie de ses habitants, à laquelle ils sont attachés.

Il est possible d'atteindre des objectifs de développement maîtrisé tout en pérennisant les éléments essentiels de la qualité de vie. Son identité **rurale**, architecturale et paysagère procure une ambiance spécifique au village. La mise en valeur du cadre de vie participe au renforcement de l'attractivité du territoire.

L'ambition de Bissert est d'avoir une gestion raisonnée de son territoire, notamment dans l'objectif de préserver son environnement et ses paysages.

- ***Orientation 2 : Organiser le développement de la Commune pour offrir un territoire accueillant pour tous.***

Ce volet du PADD vient décliner la mise en valeur des spécificités de la commune. L'objectif de croissance doit être accompagné par la préservation de sa capacité d'attraction et de son esprit villageois, en proposant un cadre de vie agréable pour les nouveaux habitants.

- ***Orientation 3 : Modérer la consommation foncière et lutter contre l'étalement urbain***

Ce volet montre comment la commune de Bissert choisit de répondre à l'enjeu de modération de consommation de l'espace par une utilisation exclusive de ses potentialités intramuros. La commune souhaite s'engager dans la réduction de la consommation foncière.

## VII.1 - 1 **Orientation 1 du PADD**

### **Thématique 1-1 : Les politiques d'aménagement**

Le PADD entend préserver la qualité de vie notamment par la limitation du foncier consommé en extension et la mise en valeur du patrimoine communal.

La qualité de vie des habitants dépend de la qualité des espaces publics et de ses équipements. Le coeur historique de Bissert est une composante importante du "vivre ensemble". Il propose des lieux centraux conviviaux et fonctionnels (salle polyvalente, aire de jeux, mairie). L'enjeu est de garantir à long terme la réalisation de projets définis par la collectivité pour renforcer cette centralité.

La volonté est de conserver les atouts urbains et architecturaux de la commune et de les revaloriser. Cette démarche doit permettre de développer l'habitat sans dégrader le paysage, qui affirme le caractère du village. Le canal des Houillères de la Sarre représente un atout pour la commune et serait particulièrement intéressant à valoriser pour la commune. Une meilleure ouverture sur le canal pour parvenir à "capter" les promeneurs et cyclistes occasionnels serait un moyen de faire connaître le village et son cadre de vie. Cela permettrait à la fois d'augmenter l'attractivité de la commune, notamment vis-à-vis des jeunes, mais aussi de créer de la cohésion et de la mixité sociale au sein de Bissert.

***C'est pourquoi, la collectivité souhaite que le PLU permette de valoriser le village et d'offrir un forme de mixité qui manque un peu aujourd'hui.***

Permettre le renouvellement urbain et en garantir la qualité urbaine et environnementale doit contribuer à la préservation du cadre de vie des bissertois. La qualité doit être urbaine mais aussi environnementale. Elle doit être visible tant dans les opérations en cours que dans celles à venir. Elle doit participer à l'appropriation de leur territoire par les habitants.

La question environnementale est fondamentale dans la démarche de renouvellement des secteurs d'urbanisation. De plus, des sensibilités paysagères importantes existent, qui ont conduit à la définition de la zone réservée aux sorties d'exploitations agricoles, ou au maintien d'une "ceinture verte" autour du village. L'agglomération ne connaît que peu d'agriculture céréalière sur son territoire en comparaison à d'autres communes alsaciennes, ce qui constitue un atout pour la diversité des paysages.

Le projet d'aménagement de la commune a pour but de "consolider" l'enveloppe urbaine de Bissert, tout en poursuivant une urbanisation raisonnable. Par ailleurs, il apparaît également nécessaire de mener une réflexion sur la limitation de l'artificialisation des sols en privilégiant des secteurs déjà desservis par les réseaux, afin d'éviter d'engager des investissements nouveaux.

Afin de préserver au mieux son patrimoine architectural, la commune souhaite encadrer la constructibilité pour préserver son cadre de vie. C'est avec ce même objectif qu'il est nécessaire d'anticiper les mutations de certains bâtiments, par un encadrement. Cela suppose des règles adaptées pour éviter des aberrations...

---

### **Thématique 1-2: Les politiques d'équipement**

Bissert est aujourd'hui une commune à dominante résidentielle qui dispose de peu d'équipements publics. Toutefois, l'enjeu pour la commune est de maintenir et développer une offre qui soit à la fois complémentaire des équipements disponibles à Sarre-Union et qui réponde aux attentes des habitants existants, et à venir. Cette politique permettra d'assurer une animation de la commune et le développement du lien social.

Du fait de la part relativement importante de personnes âgées vivant au sein de la commune, Bissert souhaite développer les structures à destination des seniors. En effet, cela permettra de répondre aux besoins actuels et futurs de la population du village et de maintenir les aînés à Bissert.

Les équipements de la commune doivent être pérennisés et développés. La population change et les besoins aussi. C'est pourquoi il convient d'offrir des équipements évolutifs, pour répondre aux nouveaux besoins de la population et notamment des jeunes, afin de rendre la commune plus accueillante pour ses habitants.

***Aussi, la commune de Bissert souhaite s'appuyer sur les équipements existants autour de la mairie et prévoir des possibilités de développement pour renforcer son attractivité.***

### **Thématique 1-3: Les politiques d'urbanisme**

Le projet doit mettre en place les règles d'urbanisme dans les secteurs semblables ou dont l'évolution vers une typologie similaire est souhaitée. L'enjeu est de permettre une intégration harmonieuse, des nouvelles constructions et des opérations de réhabilitation dans le tissu urbain dans lequel elles s'insèrent. Cela suppose notamment de préserver la cohérence architecturale et paysagère des axes urbains anciens que constituent la "boucle" rue du Canal et rue de l'Église ainsi que le début de la rue d'Altwiller, tout en permettant leurs évolutions vers plus de densité.

De la même manière, les extensions plus récentes doivent pouvoir faire l'objet d'une densification accrue afin de permettre la création de logements en limitant la consommation foncière.

Il est important pour Bissert d'acter un règlement permettant à la fois de préserver son patrimoine architectural historique localisé au sein du centre ancien, et de laisser la possibilité de remanier les bâtiments ou d'en créer de nouveaux afin de permettre le développement du village.

La réglementation doit permettre d'accompagner les mutations du bâti et d'encourager le renouvellement urbain. L'objectif est d'engager la discussion et non de l'empêcher... En effet ce tissu urbain ne doit pas être muséifié, il doit rester vivant. Pour cela, des règles cohérentes, à même de préserver le patrimoine architectural du centre ancien, sont mises en place.

***Encourager la réaffectation en logements des granges et dépendances existantes dans le tissu urbain ancien, c'est aussi préserver ces constructions de la ruine qui les guette.***

---

#### **Thématique 1-4: Les politiques à mettre en oeuvre en faveur du paysage**

Il apparaît aujourd'hui important de préserver le paysage naturel de Bissert. Les vergers et les prairies forment un ensemble remarquable qui contribue à la qualité de vie des habitants. A Bissert, les vergers et boisements autour du village sont des éléments structurants du paysage. Ainsi, au regard du potentiel bâti et du cadre naturel, la limitation des extensions possibles apparaît comme un impératif urbain.

Au delà des objectifs de développement de l'agglomération de Bissert, l'environnement naturel et paysager dans lequel s'insère le village doit être pris en compte.

L'espace naturel et agricole environnant reste un élément fort de l'identité de la commune. Son affirmation doit favoriser un paysage identitaire en lien avec la géographie du territoire et l'histoire de l'occupation humaine.

Le projet a pour but de contribuer à la préservation de la nature autour du village. Pour ce faire, des espaces de transition entre les espaces construits et la nature devront être créés, et certains espaces du village devront rester naturels et non urbanisés. La structure de boisements denses le long des cours d'eau doit être préservée et si possible renforcée.

Les coteaux du "Muldberg", au Nord-Ouest du village permettent à la commune d'avoir une réelle identité paysagère. C'est la raison pour laquelle cet espace est important pour Bissert et qu'il doit être intégré dans les espaces à protéger du village.

La réflexion sur les limites urbaines à ne pas dépasser au risque de contribuer à la banalisation du paysage est prise en compte. L'objectif est de ne pas grignoter des éléments environnementaux structurants en évitant, par exemple, la disparition des vergers et jardins de ceinture urbaine.

Les potentialités environnementales et paysagères sont importantes à Bissert. Les éléments naturels sont nombreux et fortement visibles et contribuent à l'identité du village. Les vergers, cours d'eau et espaces verts sont à renforcer, à maintenir. Certains secteurs de jardins, en lisière de l'espace urbain, sont des éléments de transition qu'il faut préserver.

Le maillage "écologique" de Bissert se veut clair et ancré au territoire, la structure végétale est un élément constitutif du cadre de vie de la commune. Permettre l'appropriation du paysage en renforçant le maillage de sentiers autour du village, les venelles au sein du tissu urbain pour raccourcir les distances et recréer du lien est important. Les parcours transversaux à la piste cyclable du canal des Houillères de la Sarre, dans les déplacements alternatifs à la voiture, sont une nécessité dans la pratique du paysage.

**Connaître son territoire par un mode différent revient à se l'approprier et à le mettre en valeur par la même occasion. Ces éléments pourraient être de réels facteurs d'attractivité pour la commune de Bissert.**

---

### **Thématique 1-5 : Les politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers**

L'agriculture reste un élément fort de l'identité territoriale. La commune souhaite affirmer sa volonté de pérenniser l'activité agricole. L'objectif est de développer le cœur du village, dans le but de limiter au strict minimum la consommation d'espaces agricoles au profit de l'urbanisation. Pour cela il convient de s'assurer que les extensions urbaines programmées ne viennent pas compromettre les perspectives de développement des exploitations agricoles.

Certains espaces naturels requièrent une attention particulières. C'est le cas de la zone Natura 2000 située à l'Est du canal des houillères, de la zone ZNIEFF, et des différentes zones humides. Leur préservation ainsi que leur potentiel renforcement pourraient permettre de conserver, voire développer la biodiversité présente au sein de la commune. Il en va de même pour l'ensemble des espaces boisés ainsi que du réseau hydrographique du village, siège de biodiversité. Les enjeux naturels sont cruciaux et à préserver et développer pour l'avenir.

***Le choix de localisation et le dimensionnement de la zone agricole constructible ont été définis au regard des besoins identifiés à ce jour par la profession agricole et la chambre d'agriculture.***

***Les secteurs non urbanisés à ce jour sont classés comme étant des zones naturelles ou agricoles. L'activité agricole sur ces terres est toujours possible dans le respect de l'environnement.***

### **Thématique 1-6 : Les politiques de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques**

Les prairies et vergers ont un rôle majeur dans le paysage et la biodiversité. A ce titre ces espaces doivent être protégés. Leur rôle est primordial dans le fonctionnement hydraulique du territoire, qui permet de filtrer et de réguler les débordements des sources d'eau et de la nappe phréatique.

La situation géographique et topographique, proche de *la Sarre*, offre à Bissert des potentialités fortes en termes de paysages et de diversités écologiques, faunistiques et floristiques.

Les corridors écologiques permettent à la biodiversité d'exister, aux espèces de se développer et de se déplacer. Ils permettent donc de créer des liaisons entre différents habitats et espèces, et sont donc des éléments majeurs dans la préservation et le développement de la biodiversité locale ainsi que pour la qualité des espaces naturels.

La végétation le long des cours d'eau doit également pouvoir être entretenue, notamment le long du Canal des houillères. Cet entretien doit également être mené pour les autres milieux écologiques du territoire, leur permettant d'accueillir la biodiversité de manière efficace.

Le PLU assure la préservation de ce patrimoine naturel en empêchant l'artificialisation de ces zones par un classement en zone naturelle protégée. ***Les habitats naturels remarquables seront donc préservés de toute construction, y compris les zones humides dites "ordinaires". Il conviendra également de veiller à la préservation et à la remise en état des corridors écologiques.*** Toutefois, quand cela est justifié, des aménagements permettant de maintenir ou de restructurer les trames vertes et bleues devront être aménagés.

## VII.1 - 2 **Orientation 2 du PADD**

---

### **Thématique 2-1 : L'habitat.**

L'amélioration du parc de logements passera par :

- la remise à niveau des logements anciens pour répondre aux normes énergétiques actuelles,
- le maintien à domicile des personnes dépendantes,
- la possibilité de créer des logements plus petits, pour attirer de jeunes ménages notamment dans les corps de ferme,
- le développement et la densification du tissu pavillonnaire.

La mise en oeuvre de ces mesures permettra au patrimoine existant de rester concurrentiel vis-à-vis de la production neuve. Le centre ancien de Bissert offre un large potentiel de création de logements dans les prochaines années.

Le diagnostic a montré l'existence d'un déséquilibre entre les différentes formes d'habitat. Il apparaît qu'une diversification de la production dans le neuf serait salutaire... La domination du logement individuel persiste, un rééquilibrage typologique est à opérer afin d'éviter l'évasion des jeunes et l'impossibilité pour les personnes âgées de trouver des alternatives plus adaptées à leur logement. Ainsi, la commune de Bissert souhaite répondre à une nouvelle demande plus variée, en proposant une offre d'habitat plus mixte, plus diversifiée.

La diversification de l'habitat sera adaptée au regard de la position de la commune dans l'armature urbaine du territoire. La création de nouveaux logements, prenant en compte l'évolution de la taille des ménages, est nécessaire, notamment à destination des personnes âgées, des jeunes et des ménages aux revenus modestes.

La présence de tous types de logements doit permettre à tous les habitants, quelle que soit leur position dans le "parcours résidentiel", de s'installer ou de rester sur le territoire. Cela suppose un éventail allant du petit logement pour le ménage qui démarre dans la vie ou des personnes âgées n'assumant plus leur grande résidence, aux grands logements ou maisons individuelles pour familles nombreuses.

Prévoir une mixité de l'habitat, c'est aussi augmenter les chances pour le territoire d'optimiser l'usage de ses équipements et plus particulièrement celui de l'appareil scolaire (à Sarre-Union), mais aussi d'assurer le maintien de l'offre locative (neuf ou ancien).

La diversité des formes d'habitat et des statuts des occupants permet d'atténuer les "effets de cycle" de la courbe démographique, conséquence de l'exclusivité de l'offre pavillonnaire et de l'omniprésence de propriétaires, et ainsi d'assurer le maintien des classes de façon plus pérenne.

C'est pourquoi il est important aujourd'hui d'offrir une diversité de programmes en logements de petites tailles, en logements locatifs voire en logements collectifs. Cela revient à maintenir et développer le potentiel du bâti ancien qui doit permettre d'engager un rééquilibrage global du parc de logements de Bissert.

---

### **Thématique 2-2 : Les transports et les déplacements**

Bissert est une commune où la voiture joue un rôle incontournable, mais il est possible de développer des alternatives à ce mode de transport.

La commune n'est pas directement desservie en transport en communs mais est située à proximité de l'axe Strasbourg-Sarreguemines passant par Sarre-Union. La commune souhaite un renforcement du réseau de déplacements doux qui pourrait diminuer la part de la voiture sur ses routes. L'usage plus intensif de ce réseau doit notamment permettre de limiter l'usage de la voiture au-delà de la commune, vers Sarre-Union et ainsi réduire les nuisances qui en découlent.

Il faudra envisager la mise en place d'outils nécessaires pour passer d'un mode de transport à un autre. Cela va de paire avec le renforcement des places de stationnement dédiées aux cycles.

Le maintien et le renforcement du maillage de liaisons douces constituent un enjeu fort du projet communal et communautaire. C'est un préalable nécessaire afin d'organiser progressivement une mobilité alternative à la voiture notamment inter-villages. Le fait de vivre sur un territoire relativement vallonné nécessite de penser au développement des mobilités électriques pour le développement des itinéraires cyclables. A ce titre, la commune a pour objectif de renforcer le maillage de cheminements doux hors agglomération, en évitant les discontinuités.

**L'amélioration du maillage des cheminements doux permettra de développer des itinéraires cyclables et piétons.** Les sentiers "à boucler" hors tissu urbain sont aussi à améliorer, car ils permettent la découverte du paysage proche et se trouvent être un facteur d'attractivité résidentielle.

### **Thématique 2-3 : Les réseaux d'énergie**

La commune soutient les initiatives visant à une meilleure utilisation des énergies renouvelables.

Le PLU ne doit pas constituer un frein au développement des énergies renouvelables

### **Thématique 2-4 : Le développement des communications numériques**

La commune de Bissert est très bien desservie pas les moyens de communications numériques.

La commune dispose dès à présent du très haut débit, étant connectée à la fibre optique. Cette desserte est par ailleurs un élément important permettant d'augmenter l'attractivité de la commune.

Ce déploiement des technologies de communication peut notamment permettre le développement du télétravail au sein du village, un type d'activité de plus en plus répandu et attractif. C'est également le niveau de vie qui est sensiblement amélioré par la présence du très haut débit au sein des logements.

**La commune de Bissert souhaite faciliter l'accès de tous au numérique en créant un accès aux services en ligne pour l'ensemble de la population. Cela passe par la mise en place d'un espace numérique de proximité et/ou de garantir la disponibilité d'un accès haut débit sur certaines zones (mairie).**

---

### ***Thématique 2-5: L'équipement commercial***

Bien qu'il n'existe que peu de services et de commerces au sein du village, la commune souhaite mettre en place les conditions nécessaires à leur maintien ou favoriser de nouvelles créations. Les activités de service ou d'artisanat déjà implantés dans le cœur du village doivent pouvoir perdurer et se développer.

### ***Thématique 2-6: Le développement économique et les loisirs.***

L'objectif de la commune est de permettre le maintien des activités actuelles et de prévoir le renforcement de la capacité d'accueil pour conserver un ancrage de l'activité artisanale locale, tout en favorisant aussi l'implantation d'activités nouvelles.

Le développement économique du territoire se fera en cohérence avec les communes voisines.

Les principaux atouts touristiques pour la commune sont liés au canal, au zones naturelles à proximité directe, et au centre ancien. C'est autour de ces éléments qu'elle focalisera son développement et son attrait touristique.

***Bien qu'ils ne soient pas présents sur le ban communal, le port et le camping de la commune d'Harskirchen, avec laquelle Bissert forme un conurbation, sont situés à "l'entrée" de la commune. Leur développement pourrait représenter un intérêt touristique également pour Bissert.***

### VII.1 - 3 **Orientation 3 du PADD**

---

L'objectif de croissance de la commune, d'ici à 2040 :

- Une croissance d'environ 6% par an pour atteindre 165 habitants.
- Créer plus de 6 nouveaux logements.

La totalité de ces logements peut se faire intégralement dans le tissu urbain du village. Des potentialités de création de logements dans le tissu existant ont été identifiées. Limiter la consommation de l'espace est envisagé grâce notamment à l'utilisation accrue du potentiel intramuros de Bissert. La consommation du foncier en extension doit être proscrite, en dehors des espaces déjà desservis par les réseaux. Cette disposition va dans le sens d'une maîtrise des dépenses publiques en évitant d'avoir à réaliser des linéaires de réseaux, de voirie supplémentaire.

L'économie du foncier est devenue une réalité incontournable, bien ancrée dans le contexte législatif national de cette dernière décennie (loi SRU de 2000, loi Grenelle 2 de 2010, loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche de 2010, ALUR de 2014, loi climat et résilience de 2021, etc.).

Ainsi, au regard du potentiel intramuros important de Bissert, certainement supérieur aux besoins de la commune, il n'est pas envisagé d'extension en dehors de l'espace déjà urbanisé ou desservi par les réseaux.

***Au regard du potentiel de création de logements de Bissert, il convient de considérer ce développement comme une opportunité d'accueillir des logements sans avoir à engager des travaux lourds sur l'espace public et éviter ainsi, au niveau communautaire, des extensions urbaines coûteuses et consommatrice de foncier agricole et naturel.***

Afin de s'insérer pleinement dans ces objectifs, de modérer la consommation foncière, le projet opte pour :

- la densification du tissu existant
- éviter la consommation de l'espace en extension, au-delà des espaces desservis par les réseaux, sur des terrains ne présentant aucun enjeux environnementaux.

Les sous-thématiques correspondent aux clés permettant d'atteindre ces objectifs.

Ce dernier chapitre du PADD est de nature transversale et apparaît, directement, ou en filigrane, dans un certain nombre d'autres thématiques (Protéger et valoriser le potentiel agricole de la commune, offrir aux habitants un cadre de vie de qualité, etc.).

#### ***Thématique 3-1 : Permettre la densification dans le tissu existant***

Favoriser le renouvellement urbain participe à la maîtrise de la consommation de l'espace. C'est l'objectif défendu par la commune de Bissert qui apparaît clairement dans son projet de territoire.

Les possibilités de renouvellement urbain identifiées par le diagnostic ont été prises en compte pour définir le projet urbain. Le potentiel de renouvellement urbain "théorique" est la valorisation de parcelles viabilisées mais non sur-bâties, communément appelées les "dents creuses". Entrent dans cette catégorie les parcelles déjà bâties mais suffisamment grandes pour accueillir de nouvelles constructions et les parcelles non sur-bâties, théoriquement disponibles pour l'accueil de constructions neuves.

---

A ce titre, c'est environ 1 ha de foncier qui ont été identifiés et qui permettraient la réalisation d'environ 6 logements dans le village. Précisons ici que nous avons pris en compte 60 % de cette surface sachant que depuis 10 ans la rétention foncière a été de 100%. En effet aucune parcelle n'a fait l'objet de la moindre construction depuis plus de 10 ans...

De plus, rappelons que la densité moyenne actuelle de la commune est d'environ 7 logts/ha. Il est envisagé de "valoriser" le potentiel foncier de la commune avec une densité moyenne d'environ 10 logts/ha.

La remise sur le marché d'une part des logements vacants participe également au renouvellement urbain. Ce potentiel est plus sensible à évaluer et demande une connaissance plus fine du terrain. Au total, environ 3 logements pourraient être créés.

La réhabilitation des granges et autres dépendances liées à des anciens corps de ferme constitue un réservoir de renouvellement urbain très important de la commune. Territoire de tradition agricole, de nombreux corps de ferme ne sont plus utilisés aujourd'hui, au moins pour les parties dévolues aux activités agricoles. On retrouve dans toutes les communes du département des exemples de transformations de corps de ferme en logements. La tendance peut s'amorcer dans les années à venir.

Le bâti ancien représente un "gisement" de logements qui permet de densifier et de réhabiliter tout en optimisant le foncier.

Ainsi, le potentiel intramuros de Bissert est en capacité d'assurer une croissance suffisante du village... Cependant, sur ce type de production de logements, la commune n'a aucune maîtrise du développement urbain dans le temps, tant qualitative que quantitative.

Ceci posé, il est difficile d'estimer l'utilisation du potentiel intramuros qui fera l'objet d'une valorisation dans les années à venir. C'est principalement sur le potentiel foncier que mise la commune pour son développement futur. En effet, pour le moment, le marché immobilier à Bissert n'est pas très porteur pour les réhabilitations et les promoteurs ne s'intéressent pas au bâti du village. L'objectif du PLU consiste précisément à permettre de "débloquer" une situation qui est aujourd'hui totalement verrouillée.

### ***Thématique 3-3 : Lutter contre l'étalement urbain***

Afin de permettre un développement maîtrisé et de préserver au maximum les espaces agricoles et naturels dans le but d'une croissance plus durable, la commune de Bissert ne souhaite pas construire des logements en extension, en dehors des espaces denses et déjà urbanisés ou desservis par des réseaux. Cela permettrait également à la commune de maîtriser ses dépenses (réseaux, voiries, etc.).

Pour la commune, consciente de son potentiel intramuros, ***augmenter la densité demain, c'est aussi la possibilité d'accueillir plus de personnes, d'avoir éventuellement une croissance supérieure à celle prévue et d'éviter indirectement de la consommation foncière dans d'autres communes du territoire moins bien dotées en terme de potentiel intramuros.***



## VII. 2 Exposé des motifs des règles graphiques

### VII.2 - 1 *La délimitation des grandes catégories de zones : U, AU, A et N*

Les orientations générales du PADD, expliquées dans un chapitre précédent, sont pour la plupart traduites et mises en oeuvre dans les pièces réglementaires (règlement écrit et règlement graphique) et développées dans le présent chapitre et suivants.

Les explications des choix du "zonage" et des règles découlent directement des orientations du PADD, qui constituent la "colonne vertébrale" du PLU. Ainsi, certaines explications, données précédemment ne sont plus reprises ici.

Le volet réglementaire du PLU se compose :

- **du règlement** graphique (plans à l'échelle 5000<sup>e</sup> et 2000<sup>e</sup>) qui découpe toute la commune en "zones" ou "secteurs", à l'intérieur desquels les constructions sont soumises aux mêmes règles,
- **du règlement écrit**, qui précise pour chaque zone quelles sont les constructions autorisées ou interdites, et définit leurs conditions d'implantation (hauteur, recul par rapport à la rue, etc.).

Le PLU comporte **quatre types de zones** :

- les zones urbaines, dites "**zones U**" : ce sont les secteurs déjà urbanisés ;
- les zones à urbaniser, dites "**zones AU**" : ce sont des zones à caractère naturel de la commune destinées à être ouvertes à l'urbanisation ;
- les zones agricoles, dites "**zones A**" : il s'agit des zones à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ;
- les zones naturelles et forestières, dites "**zones N**" : ce sont les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, etc.

La répartition de ces quatre grands types de zones ressort des enjeux issus du diagnostic et de la prise en compte d'éléments supra-communaux, comme le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saverne Plaine et Plateau - SCoTPSPP -. A ce titre, le SCoT fixe les orientations d'aménagement et de développement du territoire, qui ont donc inspiré pour partie les principes du PADD et donc du "zonage" du PLU.

L'enveloppe "bâtie" de Bissert est confirmée comme un espace urbain majeur (zones U). Elle implique un processus d'urbanisation qui limite l'étalement urbain périphérique tout en offrant des possibilités de renouvellement urbain par une densification du village.

Si l'identification des différents secteurs urbains s'appuie essentiellement sur des critères morphologiques ou sur l'utilisation actuelle des sols, les grands principes du zonage "U" veillent également à intégrer et pérenniser les composantes variées qui caractérisent les fonctions urbaines.

A l'exception du secteur d'équipements ("UE"), les zones "UA" et "UB" du PLU apparaissent comme "mixtes". Grâce à cette ouverture, ces zones deviennent l'espace privilégié pour développer des fonctions résidentielles dans un contexte de mixité sociale tout en permettant une diversification économique, commerciale ou encore culturelle.

Cette multifonctionnalité affirmée de l'espace urbain s'inscrit aussi dans un contexte de préservation du cadre de vie et des ressources naturelles de Bissert.

Les espaces naturels identifiés dans le PLU illustrent cette prise en compte d'un cadre de vie appréhendé dans sa globalité : espaces verts, paysages, écosystèmes, éléments patrimoniaux, corridors écologiques, etc.

---

L'équilibre entre les zones urbanisées et le reste du territoire est assuré par un espace naturel constitué notamment de terres affectées aux activités agricoles. Ces espaces naturels sont préservés via les zones agricoles "A" et naturelles "N".

La délimitation des zones urbaines est réalisée sur une base typologique et morphologique, mais également sur la viabilisation des espaces considérés (desserte par l'ensemble des réseaux des parcelles attenantes). Si l'essentiel du découpage repose sur l'analyse des formes urbaines, **le découpage des zones s'appuie également sur les fonctions existantes et futures souhaitées dans les quartiers.**

Si la commune dispose à proprement parler d'un "centre historique", les délimitations des secteurs de zones "U" s'appuient essentiellement sur la volonté de donner des "droits à construire" identique dans des secteurs en vue de permettre une harmonisation des formes urbaines actuelles.

Par forme urbaine, il faut comprendre l'ensemble que constitue le bâtiment principal et ses annexes, dans le rapport qu'ils établissent avec leur terrain. L'enjeu est ici de permettre, à terme, une identification des tissus urbains sur la base d'une harmonisation possible des volumétries, de l'implantation, du rapport entre plein et vide, de la relation au voisinage et des fonctions urbaines présentes.

Les choix en matière de délimitation des zones sont issus d'un compromis entre formes urbaines et volontés politiques de gestion ou de transformation du tissu considéré pour faire évoluer la commune dans le temps.

Un autre élément de délimitation du zonage est la reconnaissance, dans certains cas, de fonctions particulières : c'est le cas de la zone d'équipements. Cet état des lieux a conduit à élaborer une zone

"spécialisée", dédiées spécifiquement à un type de fonction, voire d'une forme urbaine spécifique. Il s'agit, dans ce cas, d'identifier un secteur qui a, dans son ensemble, une vocation et une forme spécifique. Ainsi, l'ensemble mairie, église, salle des fêtes et aire de jeux, correspond à un ensemble cohérent, qui justifie la création d'une zone dédiée. Celle-ci est liée à la spécificité de la fonction, dont elle permettra la gestion. C'est le cas des zones "UE" d'équipements du village. La particularité de la fonction s'exprimera alors le plus souvent par les destinations de constructions autorisées ou interdites, mais aussi par des règles plus souples afin d'encourager et de perpétuer une tradition de bâtiments "remarquables" et "hors-normes".

Le découpage des zones, doit aboutir, dans l'idéal, à plus d'homogénéité dans les gabarits du tissu urbain. Cette homogénéité permet d'assurer un découpage plus simple, en évitant des disparités réglementaires, tout en étant le reflet de la politique communale.

Ainsi, les règles écrites et les règles graphiques constituent un ensemble inséparable, au service d'une politique d'urbanisme efficace de la commune.

Le zonage distingue les ensembles urbains les uns des autres, permettant ainsi la création d'ensembles homogènes qui facilitent la mise en oeuvre des règles en limitant les cas particuliers.

Le zonage se veut l'expression du PADD et de la volonté politique, afin de clarifier le message d'urbanisme adressé à la population et aux acteurs professionnels de l'urbanisme, de la construction et du développement.

## VII.2 - 2 Contenu des zones : les zones urbaines "U"

Les zones "U" rassemblent à la fois des territoires urbains constitués et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Au-delà de cette approche globale et théorique, le territoire urbanisé de la commune se décline en quatre zones urbaines.

Ces zones se différencient au regard de leurs fonctions et de leur évolution possible. Ainsi :

- la zone **UA** correspond à la zone urbanisée "historique" qui présente un cachet architectural, une mixité des fonctions (habitat, activité, bureau, etc.) avec une dominante d'habitat et une morphologie urbaine dense, présentant un bâti souvent continu ;
- la zone **UB** est une zone aujourd'hui résidentielle de type pavillonnaire avec une très forte prédominance de l'habitat individuel ;
- la zone **UE** est une zone urbaine spécialisée réservée principalement au développement des équipements publics.
- la zone **UJ** regroupe des jardins d'agrément de particuliers peu ou non construits, situés à l'arrière des parcelles bâties.

La démarche commune à l'ensemble des zones urbaines à usage principal d'habitat actuellement vise à encourager une mixité fonctionnelle. L'enjeu consiste à assurer une diversité des usages et des pratiques (équipements, commerces, services, diversités résidentielles, emplois,...).

### La zone UA

#### Caractéristiques et délimitation de la zone :

La zone **UA** recouvre la zone urbanisée de Bissert qui regroupe principalement le tissu urbain le plus dense (au moins en termes de constructions) et les bâtiments les plus anciens du village.

Il s'agit d'une zone à vocation mixte puisqu'elle concentre de l'habitat, une partie des activités, des services et de l'artisanat. Toutes les occupations ou utilisations du sol de la zone doivent demeurer compatibles avec le voisinage immédiat d'habitations.

La zone UA comprend globalement le centre ancien du village de Bissert, reconnu comme présentant un intérêt patrimonial. Des dispositions sont mises en œuvre afin de pérenniser la morphologie urbaine et l'architecture caractéristique de ces quartiers.

Le périmètre du secteur UA est limité principalement autour de la "boucle" des rues du Canal et de l'Église.

L'objectif de cette zone est de permettre la densification de l'espace qu'elle intègre. Sa morphologie est adaptée à l'organisation urbaine existante. De plus, l'enjeu est de permettre la mutation de ce secteur densément bâtis (en terme de constructions) dans les années à venir. En effet, la typologie des constructions actuelles (maison "lorraine", avec corps de ferme et dépendances agricoles sur plusieurs niveaux, etc.) et le "cachet" des bâtiments anciens offrent des possibilités de création de logements atypiques (duplex, lofts, etc.). A ce titre, il était souhaité qu'une densification mesurée et une harmonisation des constructions puissent être opérées, si les opportunités se présentent.



---

## **La zone UB**

### **Caractéristiques et délimitations de la zone :**

La zone UB correspond principalement aux extensions "récentes" du village, à caractère essentiellement résidentiel, réalisées principalement sous forme d'habitat pavillonnaire, plus "diffus" comme c'est le cas le long de la rue d'Altwiller et de la rue des Seigneurs.

Elle est destinées à accueillir principalement des constructions à usage d'habitat ainsi que les constructions et installations, les équipements collectifs, les commerces et activités qui sont compatibles avec l'environnement d'un quartier d'habitation.

La limite entre la zone "UB" et les zones agricoles ou naturelles, a été définie selon les principes suivants :

- dans certains cas la ligne de zonage suit la limite topographique du territoire, fossé, cours d'eaux, talus, etc. ;
- une égalité de traitement devant le droit à construire, en l'absence de contraintes naturelles fortes. Il peut arriver, dans certains cas que le parcellaire soit le support d'une limite de zone, dans les cas où il ne génère pas de "déséquilibre" évident .

A titre d'exemple, la limite de zone de la rue des Seigneurs est placée bien moins en retrait, côté Est, afin de préserver une zone de vergers ayant des qualités paysagères importantes et présentant, en partie basse des caractères "de zone humide". A contrario, côté Ouest des habitations construites en "second rang" ou avec un fort retrait de la rue, définissent de fait une ligne de construction plus importante.

Les limites de ces secteurs sont définies globalement, par l'évolution urbaine de l'agglomération, leur insertion dans le paysage et leurs conditions de desserte par les réseaux.



---

## **La zone UE**

### **Caractéristiques et délimitation de la zone :**

**La zone UE** est une zone urbaine spécialisée, dédiée exclusivement aux équipements d'intérêts collectifs, publics ou privés, où les équipements publics existants ou à venir ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Elles sont destinées à une urbanisation principalement axée sur les équipements, à vocation publique, culturelle, scolaire et sportive.

Cette zone d'équipements regroupe généralement des constructions ayant une forme bâtie dans la commune. La réalisation d'équipements engendre souvent des constructions "exceptionnelles" par leur architecture et leur forme (multi-accueil, centre de secours, salle des fêtes, bibliothèques, etc.) et qui s'accommodent donc mal de règles conçues pour des secteurs d'habitat mixtes.

A Bissert, la zone UE se localise dans le centre village : la mairie, l'église, le parc de jeux et la salle des fêtes sont inclus dans cette zone. La zone comprend des "ajustements" des contours, pour prendre en compte les évolutions des projets à venir (extension de la salle des fêtes par exemple).

L'enjeu est de confirmer et d'identifier les espaces dédiés aux équipements culturels, ou tout autre équipement remarquable répondant, par leur forme particulière ou leur vocation à cette notion "d'équipement public".

Les disparités typologiques et le rapport entre le bâti et les espaces libres peuvent être importants dans cette zone. C'est précisément pour ces raisons que la réglementation se doit d'être souple afin de permettre cette variété programmatique, sans rentrer dans une complexité réglementaire inopérante.



---

## **La zone UJ**

### **Caractéristiques et délimitation de la zone :**

La zone UJ est une zone à caractère urbain mais dont la réglementation est volontairement très restrictive afin de préserver des espaces verts occupés par des jardins privatifs de la commune.

Les secteurs UJ se trouvent en arrière des terrains situés dans les zones UA et UB, le long de la rue d'Altwiller.

Ces "arrières de parcelles" sont situés le long de la rue d'Altwiller, et marquent une interface entre espace agricole et espace bâti. Les espaces considérés sont des jardins qui profitent aux habitants mais agrémentent également certains parcours de promenade.

Actuellement ces espaces sont, pour certains, utilisés et occupés pour des activités de sciage de bois, entreposage et stock de bois et autre matériel d'entretiens de jardins, vergers, etc. La zone compte également un hangar abritant une activité de ferronnerie dont le gérant occupe la maison d'habitation située le long de la rue d'Altwiller

Les constructions actuellement présentes sur cette zone ont une superficie moyenne de près de 60 m<sup>2</sup>, sachant que l'abri le plus grand représente une emprise au sol d'environ 107 m<sup>2</sup>.

La réglementation se veut relativement restrictive afin de préserver un des espaces "tampon" entre espace ouvert et espace urbanisé à Bissert. Cet espace doit jouer le rôle de transition paysagère entre la zone agricole et naturelle et la zone d'habitat, mais doit également permettre aux habitants de continuer à entreposer leur matériel d'entretien des espaces verts.



## VII.2 - 3 **Contenu de la zone à urbaniser à vocation principale d'habitat "AU"**

### **Caractéristiques du secteur de zone 1AU :**

La zone 1AU correspond à une zone d'extension future, à dominante résidentielle.

**La zone 1AU** est une zone, attenante au centre ancien du village, destinée à l'urbanisation à court et moyen terme dont la vocation principale est l'habitat. Cependant, cette zone admet des activités artisanales commerciales et de services compatibles avec le caractère résidentiel de la zone.

**La zone 1AU** est urbanisable sous réserve de la réalisation d'un projet d'ensemble et le respect d'une valorisation foncière, par une densité accrue. Elle ne pourra être urbanisée que dans le cadre des opérations d'aménagements suivantes : permis de construire, lotissement, Association Foncière Urbaine, etc.

Le dimensionnement de la zone AU et sa localisation ont été dictés par la volonté de densifier le village en proposant une forme urbaine qui s'inspire du tissu historique du village conformément au PADD. Afin d'assurer le développement du territoire et d'enrayer la tendance à la "sur-consommation" foncière, il est aujourd'hui vital de permettre la construction de logements en quantité suffisante.

La surface de la zone AU a été déterminée de façon à ce que la commune puisse compter sur un apport significatif de population dans le tissu urbain du village, en tenant compte de la parfaite desserte par l'ensemble des réseaux de la zone (eau, électricité, assainissement, voirie, fibre, etc.).

L'existence de cette zone répond aux objectifs du PADD de "Permettre le renouvellement urbain dans le village et garantir la qualité urbaine et environnementale des opérations d'aménagement", "Utiliser la forme urbaine historique du village comme référence pour créer, ou recréer une identité architecturale forte" ou de "Répondre aux besoins en logements pour assurer le développement de la commune et proposer une offre de logements diversifiés et accessibles à tous [...]".

Quant à sa situation, elle répond au souhait de maintenir le nouveau secteur urbain au contact du village ancien et de l'implanter sur un espace propice aux constructions (milieu physique adéquat, absence d'enjeux environnementaux).

**Ainsi ce sont moins de 0,3 ha au total de zone AU, à vocation principale d'habitat qui sont prévus au PLU.**

Rappelons que cette zone d'urbanisation future sur la commune ne concerne aucun espace impacté par un site Natura 2000, une zone humide remarquable, une réserve naturelle, un arrêté de protection de biotope, une zone exposée aux risques technologiques, des sites et sols pollués, etc.

La zone 1AU de Bissert est constituée d'espace privé occupé par un pelouse et d'un espace de stockage de matériaux divers. Elle ne compte ni espaces de pâtures ni boisements, mêmes résiduels. L'impact principal est d'ordre "surfacique", mais limité à l'emprise de la zone. Ainsi l'impact sur les espaces alentours est relativement faible du fait de l'absence d'incidences sur la fonctionnalité de l'espace naturel

**L'urbanisation de la zone 1AU aura donc un impact nul sur l'espace agricole ou naturel environnant.**

---

Ainsi, en tenant compte du contexte environnemental (absence de faune-flore intéressante) et paysager (situation urbaine, topographie en déclivité vers le canal, etc.), le choix s'est porté sur ce site en entrée Est du village, le long de la rue des Seigneurs.

Le site retenu présente les avantages suivants :

- éviter d'exposer les populations à des risques ou des nuisances (proximité d'exploitations d'élevage), etc.
- ne pas détruire de milieux naturels ou agricoles remarquables.
- être situé le long de l'axe principal du village,
- être desservi par l'ensemble des réseaux.

Ce site présente un intérêt important sur le plan de l'urbanisation : densification du village, permettre de "cadrer" la rue des Seigneur par un front bâti qui pourrait contribuer à réduire la vitesse de circulation, etc.

Aujourd'hui ce site porte une part importante de la "réserve foncière" pour le développement de Bissert sur les 10 à 15 années à venir.

Le classement en "1AU", c'est-à-dire urbanisable à court et moyen termes, repose également sur les conditions de desserte et de viabilisation de la zone, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Précisons que sur, les quelques **0,3 hectare de zone "1AU" inscrits au PLU**, l'OAP du secteur pose le principe d'**une densification**, en terme de nombre de logements par hectare, **nettement supérieur à la moyenne villagoise**.



## VII.2 - 4 Contenu des zones : la zone agricole "A"

### **La zone A :**

#### **Caractéristiques de la zone :**

La zone A comprend tous les espaces, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A comporte :

- un secteur **Aa** qui correspond à une zone agricole non constructible, où la préservation des sols présente un enjeu important pour le maintien de l'agriculture locale et notamment pour la pâture de bovins.
- un secteur **Ac** qui correspond à une zone agricole constructible, réservée aux sorties d'exploitation agricole.

#### **Méthodologie de zonage**

D'une façon générale, le découpage du zonage entre les zones agricoles "A" et naturelles "N" a été réalisé sur la base de relevés de terrains, confrontés aux connaissances de la collectivité et des usagers du territoire (agriculteurs, chasseurs, etc.) et en superposant le zonage avec un orthophotoplan<sup>1</sup> de la commune.

La zone "A" compte un secteur "Ac" constructible, dédié aux constructions et installations liées et nécessaires aux activités agricoles. La zone Ac est dimensionnée au regard des besoins identifiés à ce jour, par la collectivité et par la profession agricole<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Les orthophotoplans sont des photographies aériennes qui ont été traitées pour éliminer les déformations dues aux reliefs et à la perspective. On obtient alors des photos avec une qualité métrique (on peut y faire des mesures) qui sont parfaitement superposables à une carte (cadastrale, de randonnée, etc.).

<sup>2</sup> Une réunion de concertation avec le monde agricole, avec le concours de la chambre d'agriculture d'Alsace, s'est tenue le 4 mai 2022.

L'objectif est, a minima, d'assurer la pérennité de l'exploitation agricole existante en tenant compte de ses besoins d'extension futurs, mais également d'offrir la possibilité de nouvelles installations sur la commune.

Afin de trouver un bon équilibre entre espace naturel et agricole il convenait de disposer d'un zonage qui tienne compte de ce double objectif : permettre de développer l'agriculture à Bissert et protéger l'environnement local et plus particulièrement les espaces périvillageois ainsi que la vaste zone humide de la zone Natura 2000 située à l'Est du canal des houillères de la Sarre.

Ainsi, le secteur "Ac" est localisé autour de l'exploitation agricole existante et destiné aux "sorties d'exploitation". Un seul secteur "Ac" est présent dans la commune de Bissert est situé à l'extrémité Ouest du village, au Nord de la rue d'Altwiller.

Ce secteur présente d'importantes réserves foncières ayant pour objet de permettre :

- l'extension de l'activité existante,
- l'implantation d'activités nouvelles,
- une bonne accessibilité du site aux engins agricoles en limitant les conflits d'usages,
- l'éloignement des zones urbanisées du village.

A noter qu'à ce jour aucune implantation nouvelle n'est envisagée sur le ban communal de la commune de Bissert.

---

On peut cependant signaler que l'objectif du PLU, sur ces espaces, a été de définir une surface "constructible", afin de préserver les paysages de la commune d'un éparpillement trop important de bâtiments d'exploitation et de protéger les espaces naturels et agricoles situés au Nord du *Weckelderberg*. Cette délimitation s'est faite en tenant compte des projets de l'exploitant agricole et des capacités foncières, qui permettraient d'encadrer et d'aider d'éventuels exploitants, par une localisation pertinente des exploitations notamment au regard du "bassin versant" et de l'impact paysager de tels projets.

### **Objectifs :**

L'objectif est clairement de protéger les espaces agricoles essentiels pour le territoire, tant au niveau paysager, qu'économique. Il s'agit dans un premier temps de confirmer la fonction agricole prioritaire de ces terrains et dans un second temps de permettre le développement de l'exploitation encore présente sur la commune, en fonction de ses besoins.

L'espace agricole permet de maintenir des paysages ouverts par les terres cultivables. Il paraît essentiel de ne pas remettre en cause cette pratique. Il est important de limiter ces secteurs aux projets nécessaires pour l'entretien des sites et aux besoins des exploitations. Celles-ci se développeront en priorité autour ou à proximité de leur emplacement actuel.

Si l'objectif est bien de ne pas démultiplier les lieux d'implantation de bâtiments agricoles il était **nécessaire de pérenniser l'activité agricole à Bissert.**

Ainsi la zone agricole constructible est localisée et à une distance respectable des habitations.

**LEGENDE**

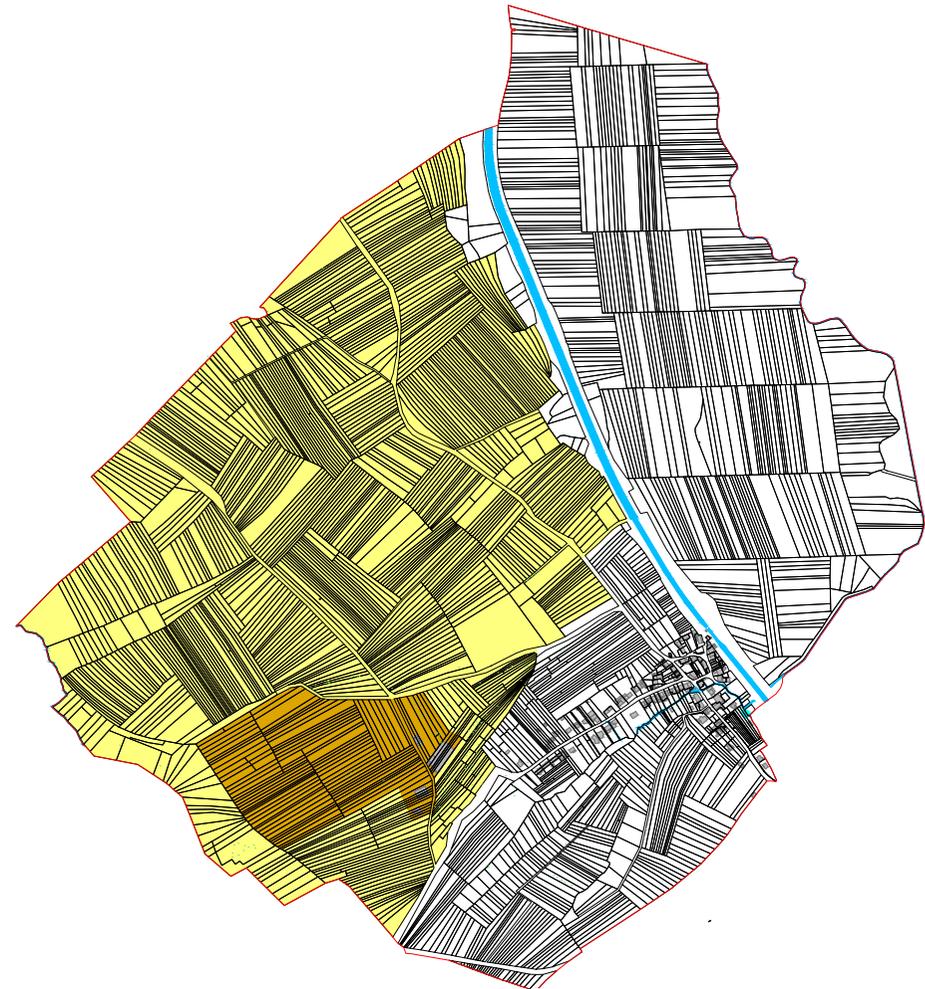
1. Zones et Secteurs Naturelles du PLU

LE ZONAGE: ZONES ET SECTEURS

-  Zone agricole "non constructible" "Aa"
-  Zone agricole "constructible" "Ac"

2. AUTRES INDICATIONS

-  Limites communales
-  Voie ferrée
-  Cours d'eau et plan d'eau
-  Bâti



## VII.2 - 5 Contenu des zones : la zone naturelle "N"

### La zone N

#### Caractéristiques de la zone :

La zone N correspond aux zones naturelles peu ou pas desservies par des équipements publics et représente l'ensemble des terrains à protéger ou à préserver en raison de leur valeur environnementale, écologique ou paysagère.

Elle recouvre des espaces naturels étendus, d'aspects et d'usages très variés : boisements, terres agricoles, abords des cours d'eaux, zones humides, etc.

Dans leur ensemble, ces espaces constituent la trame paysagère de la commune et s'inscrivent également dans des écosystèmes plus vastes, dont ils contribuent à assurer la continuité dans le temps et dans l'espace.

Sur la commune, un certain nombre de massifs boisés ou de cordons végétalisés ont été identifiés et classés en zone naturelle afin d'assurer leur préservation et notamment les boisements au Nord et au Sud du village ainsi que l'ensemble de la plaine inondable de la Sarre, située à l'Est du ban communal.

La zone N comporte :

- un secteur **Np** qui correspond aux zones de pâture situées autour de l'agglomération villageoise.

De manière générale, le caractère naturel de la zone fait obstacle à sa constructibilité. Du fait d'une pratique agricole de pâture importante autour du village, la possibilité de construire des abris pour le bétail est prévu, sans pour autant envisager un classement agricole de la zone au regard de son intérêt environnemental et paysager.

En conséquence, le règlement limite au strict nécessaire les occupations possibles. Cela va concerner essentiellement les réseaux et les infrastructures d'intérêt collectif ou les actions de renaturation du milieu.

#### Objectifs :

La préservation de l'environnement et notamment de la zone inondable de la Sarre, à l'Est du canal, est un élément important de la politique environnementale de la commune. A cet effet il convenait de disposer d'un zonage qui soit établi au plus proche de la volonté de protection de ces espaces naturels, incluant de fait des espaces agricole et notamment de pâture.

L'intérêt de cette zone pour le territoire, et plus largement dans le fonctionnement des grands équilibres écologiques et des écosystèmes, justifie très largement le choix d'une importante protection sur ces espaces.

Les zones naturelles recouvrent près de la moitié du territoire (47 % du ban communal). Elles englobent aussi bien les prairies humides de la Sarre, les ripisylves des cours d'eaux, que les secteurs boisés, notamment ceux rattachés à la forêt du *Heckenwald* au Nord, etc.

La zone N correspond souvent à un espace boisé ou des cordons végétalisés qui ferment le paysage, contrairement aux zones agricoles. Par contre, elle participe également à la diversité agricole et paysagère souhaitée sur ces espaces, qui pourrait tendre à se banaliser progressivement sous la poussée des cultures céréalières. Cependant, sur ces espaces cultivés, le classement en zone naturelle "N" semble plus pertinent au regard des enjeux écologiques, de la trame verte et bleue régionale, etc.

---

Précisons que ces espaces ne sont pas "soustraits" à l'activité agricole mais bien préservés, afin de maintenir la qualité des paysages de la commune et préserver au maximum l'intérêt écologique lié notamment aux prairies humides.

L'ensemble des secteurs à forte sensibilité paysagère et/ou environnementale, ont été inscrits dans la zone N afin d'assurer leur préservation. C'est le cas par exemple des espaces à l'Est du canal des houillères de la Sarre, classés Natura 2000, des espaces périvillageois (prés, vergers, micro-boisements, etc) ou des boisements qui accompagnent le canal en partie Ouest. Globalement, chaque secteur de la zone N s'attache à un espace naturel particulier.

Le principe est une interdiction de construction en zone "N", hormis des adaptations pour les constructions existantes.

A noter qu'aucun secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) n'a été prévu, considérant que les possibilités de constructions très limité en zone Np sont dévolus à l'activité agricole pastorale.

***L'ensemble de la zone naturelle présente une superficie cumulée de près de 170 hectares, soit près de 47 % du ban. Le secteur de zone Np représente un peu plus de 15% de l'espace communal, l'impact potentiel et très limité de la mise en place éventuelle de quelques abris de pâture devrait permettre de perpétuer cette tradition de l'agriculture d'élevage de Bissert.***

**LEGENDE**

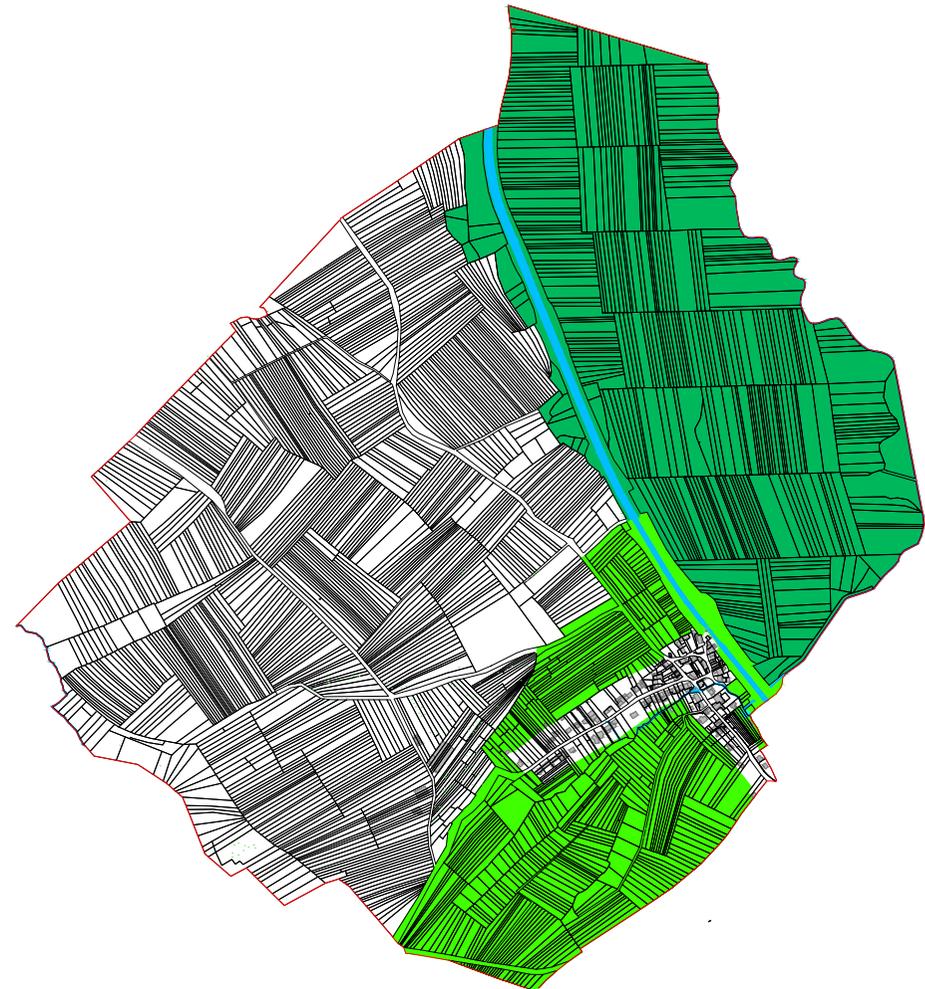
1. Zones et Secteurs Naturelles du PLU

LE ZONAGE: ZONES ET SECTEURS

-  Zone naturelle "non constructible" "N"
-  Zone naturelle de "pâtûre" "Np"

2. AUTRES INDICATIONS

-  Limites communales
-  Voie ferrée
-  Cours d'eau et plan d'eau
-  Bâti



**LEGENDE**

1. Zones et Secteurs Naturelles du PLU

LE ZONAGE: ZONES ET SECTEURS

-  Zone naturelle "non constructible" "N"
-  Zone naturelle de "pâturage" "Np"
-  Zone agricole "non constructible" "Aa"
-  Zone agricole "constructible" "Ac"
-  Zone historique "UA"
-  Zone d'habitat "pavillonnaire" "UB"
-  Zone d'équipements "UE"
-  Zone de "jardins" "UJ"
-  Zone de à urbaniser "AU"

2. AUTRES INDICATIONS

-  Limites communales
-  Voie ferrée
-  Cours d'eau et plan d'eau
-  Bâti



## VII.2 - 6 **Espaces boisés classés (EBC) et Espaces Plantés Protégés au titre de l'article L.151-23 du C.U.**

Il convient de noter que le PLU de Bissert met en place une protection de certains massifs boisés via un classement en "Espaces Boisés Classés" (EBC).

C'est avec la volonté de préserver des espaces boisés structurants que la commune a souhaité définir le régime de protection de ces éléments constitutifs de la richesse des paysages et participant aux continuités écologiques du territoire.

Ainsi, les espaces boisés les plus structurants sont protégés, en cohérence avec l'occupation du sol actuelle et future.

On peut notamment identifier 3 espaces boisés :

- un boisement situé au Nord, au lieu dit "Pfaffenloch", et rattaché à la forêt du *Heckenwald* à Hinsingen ;
- un ensemble boisé qui s'étend de part et d'autre du Canal
- et un boisement important, à l'échelle de la commune, situé en limite Sud-Ouest du village, au lieu dit "Altmatte".

Globalement, ces espaces boisés importants pour la commune présentent encore une indéniable richesse naturelle, paysagère et écologique.

L'objectif est de renforcer la protection du corridor écologique de la Sarre sur le territoire communal. Ainsi, ces "Espaces Boisés Classés" (EBC) ont été ajoutés au règlement graphique de Bissert. Ces espaces ont été déterminés sur la base d'une analyse croisée entre vérification sur photo aérienne et travail de terrain en fonction de la "réalité" du boisement et de sa qualité physique.

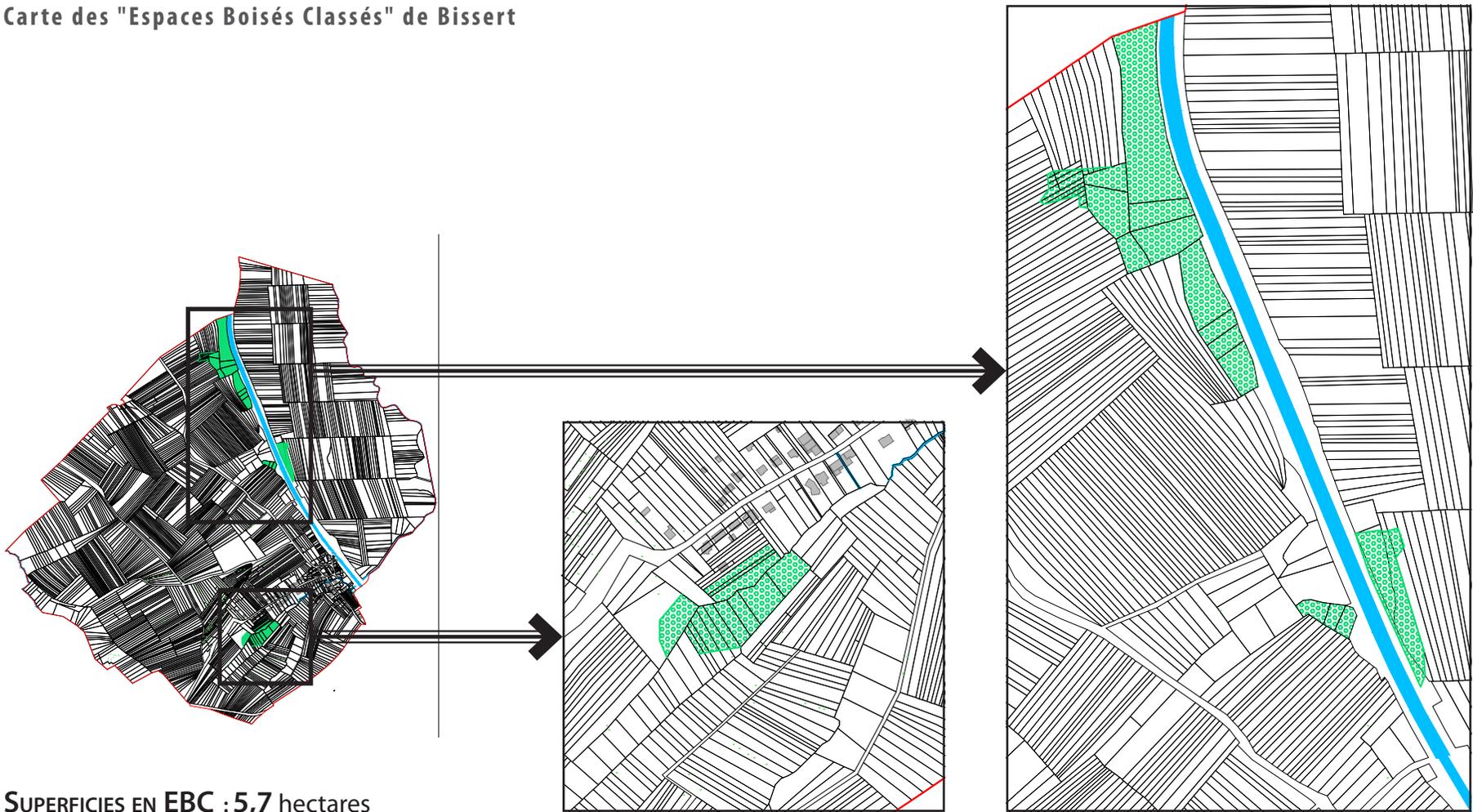
Il convient de préciser que le périmètre des EBC ne prend pas en compte la totalité des boisements existants sur le territoire. Les boisements classés du PLU comprennent globalement les boisements soumis au régime forestier et constituant des éléments structurants sur le plan du fonctionnement écologique et du maintien d'un paysage de qualité sur le territoire de Bissert.

Au final, le PLU de Bissert totalise **5,7 hectares** environ d'espaces boisés classés à protéger, qui représentent 1,7 % du territoire communal.

La carte, page suivante, permet de visualiser les étendues protégées sur l'ensemble du ban de Bissert.

Les "Espaces Boisés Classés" - EBC -		
P.L.U.		
Dénomination	surfaces en ha	part du BAN
EBC	5,67	1,68%

## Carte des "Espaces Boisés Classés" de Bissert



SUPERFICIES EN EBC : 5,7 hectares

Afin de permettre une plus grande "souplesse" d'utilisation (contrairement à la préservation très stricte de l'EBC), notamment par rapport au projet de récréation de continuités écologiques, d'arbres d'alignements le long de certaines routes et d'entretien des cours d'eaux, l'utilisation de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme est plus à même de combiner projet communal et renforcement du maillage écologique du territoire.

Si le périmètre des EBC ne prend pas en compte la totalité des boisements existants sur le territoire, les "Espaces plantés à conserver ou à créer" au titre de l'article L 151-23 du CU permettent une couverture du territoire plus importante.

De plus, le maintien d'un couvert boisé au travers de ces diverses protections permet également de limiter le développement de cultures céréalières (principalement dans la partie Nord de la commune) peu couvrantes et constitue un élément important dans la lecture du paysage, de son réseau hydrographique participe au maintien ou du renforcement de corridors écologiques.

Les "Espaces plantés à conserver ou à créer" inscrits au PLU de Bissert sont répartis en 4 catégories :

- les ripisylves (type "A"),
- les alignements d'arbres et Vergers (type "B"),
- les arbres ou arbustes isolés (type "C"),
- les haies et boisements (type "D").

Ces "catégorisations" ne sont pas nécessairement strictes et limitatives. L'objectif est principalement de pérenniser le patrimoine végétal de la commune et, si possible, de contribuer à son développement.

Au final, un ensemble de plus de 4 ha d'espaces plantés à conserver ou à créer a été inscrit au PLU et 176 arbres isolés d'essences divers (cognassier, chênes, hêtres, platanes, etc.) sont inscrits afin de participer à l'amélioration du cadre de vie de Bissert et au maintien de la biodiversité. Précisons que **cette inscription n'est pas exhaustive et ne reflète pas nécessairement l'ensemble des mesures que prend la commune afin d'améliorer son environnement.**

Les "Espaces protégés" - L 151-23			
P.L.U.			
Dénomination	Qtt	unité	part du BAN
EPCC de type A - ripisylves -	0,25	ha	0,07%
EPCC de type B - alignements d'arbres vergers -	0,93	ha	0,28%
EPCC de type C - arbres ou arbustes isolés -	176	u	-
EPCC de type D - haies et boisements -	2,86	ha	0,85%
<b>EPCC surfacique TOTAL</b>	<b>4,04</b>	<b>ha</b>	<b>1,20%</b>

Localisation des "Espaces plantés à conserver ou à créer"  
au titre de l'article L151-23 du C.U. de Bissert

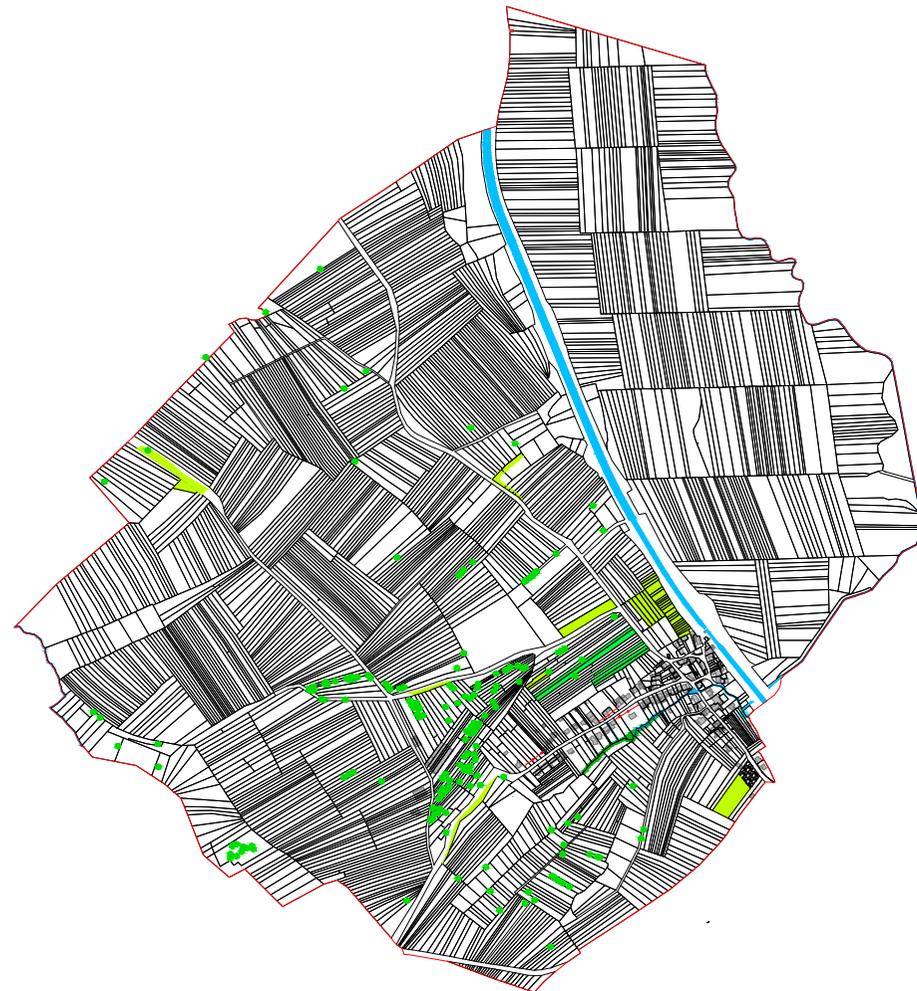
**LEGENDE**

1. Espaces plantés à conserver ou à créer

-  EPCC de type A - ripisylves -
-  EPCC de type B - alignements d'arbres vergers -
-  EPCC de type C - arbres ou arbustes isolés -
-  EPCC de type D - haies et boisements -

2. AUTRES INDICATIONS

-  Limites communales
-  Voie ferrée
-  Cours d'eau et plan d'eau
-  Bâti



**Extrait des "Espaces plantés à conserver ou à créer" au titre de l'article L151-23 du C.U. de Bissert**

**LEGENDE**

1. Espaces plantés à conserver ou à créer

-  EPCC de type A - ripisylvies -
-  EPCC de type B - alignements d'arbres vergers -
-  EPCC de type C - arbres ou arbustes isolés -
-  EPCC de type D - haies et boisements -

2. AUTRES INDICATIONS

-  Limites communales
-  Voie ferrée
-  Cours d'eau et plan d'eau
-  Bâti



**SUPERFICIES D'ESPACES PLANTÉS :**  
4 hectares environs

---

### **Les arbres isolés**

Bissert est une commune qui compte encore de très nombreux arbres isolés dans son espace agricole et naturel. Ce patrimoine végétal doit être préservé et transmis. Souvent, les arbres les plus remarquables servent également de support pédagogique pour une meilleure connaissance et un plus grand respect de l'ensemble du patrimoine (pédagogie scolaire, études environnementales, etc.).

### **La sélection des arbres isolés**

A ce jour, il n'existe aucune méthodologie officielle reconnue pour le classement des arbres remarquables au niveau national ou international. Dans notre cas, la méthode retenue pour désigner les arbres les plus remarquables de la ville est de se baser sur plusieurs critères.

### **Les arbres considérés d'emblée comme remarquables**

Ce sont des arbres entrant dans les catégories suivantes :

- arbres commémoratifs,
- arbres liés à l'histoire ou à la culture de la commune,
- arbres à physiologie originale,
- arbres travaillés par l'homme,
- ou encore les raretés botaniques, qui vont correspondre à des essences d'arbres peu représentées dans la ville.

**A noter que Bissert n'est concernée par aucun de ces critères.**

Les arbres isolés de Bissert ont été retenus en fonction de 6 critères :

- leur dimension,
- leur situation : isolée, ou parfois en petit groupe,
- l'impact paysager que génère le/les sujet(s) (isolés dans l'espace agricole, implantation urbaine mettant en valeur le sujet, visibilité depuis l'espace public, etc.),
- l'essence concernée : intéressante ou classique,
- leur forme,
- leur âge (quand il est connu ou facilement appréciable).

A ces critères plus ou moins objectifs on pourrait également ajouter un critère plus subjectif, lié à l'attachement de la population à certains sujets.

Globalement, les arbres remarquables se situent dans l'espace naturel ou agricole, qui subit les plus fortes "pressions" en matière de déboisement.

Ces arbres sont identifiés sur des espaces où les conditions sont les plus favorables à leur développement (espace de pleine terre suffisant pour le développement racinaire, développement possible de la couronne - ou houpiers- de l'arbre, ensoleillement suffisant, etc.).

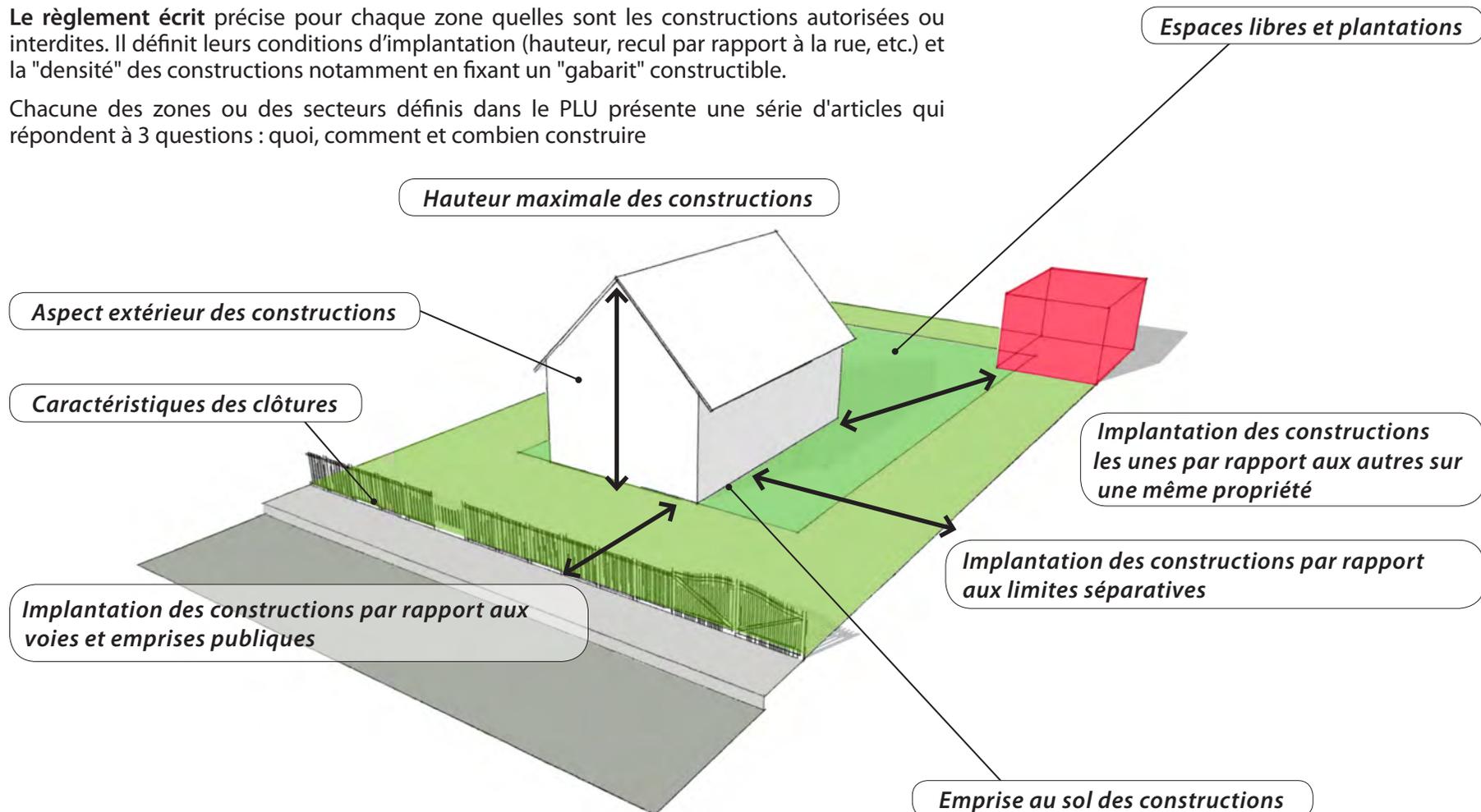
L'objectif étant de permettre, à minima, le maintien d'une certaine forme de biodiversité autour du village.

## VII. 3 Exposé des motifs des règles écrites

### VII.3 - 1 Le contenu du règlement écrit

Le règlement écrit précise pour chaque zone quelles sont les constructions autorisées ou interdites. Il définit leurs conditions d'implantation (hauteur, recul par rapport à la rue, etc.) et la "densité" des constructions notamment en fixant un "gabarit" constructible.

Chacune des zones ou des secteurs définis dans le PLU présente une série d'articles qui répondent à 3 questions : quoi, comment et combien construire



### **VII.3 - 2      Principes des règles écrites : les zones urbaines "U"**

---

Les zones U rassemblent à la fois des territoires urbains constitués et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Au-delà de cette approche globale et théorique, le territoire urbanisé se décline en quatre zones urbaines. Ces zones se différencient au regard de leurs fonctions et de leurs évolutions possibles :

- la zone **UA** correspond aux zones urbanisées mixtes à valeur historique et patrimoniale à dominante d'habitat ;
- la zone **UB** est une zone aujourd'hui essentiellement résidentielle de type pavillonnaire ;
- la zone **UE** est une zone urbaine spécialisée réservée au développement des équipements à destination du public ;
- la zone **UJ** correspondant à des jardins et des arrières de parcelles libres de constructions ou faiblement bâties.

La démarche commune à l'ensemble des zones urbaines à usage principal d'habitat vise à encourager une mixité fonctionnelle. L'enjeu consiste à assurer une diversité des usages et des pratiques (équipements, commerces, services, diversités résidentielles, emplois,...) dans le respect de la qualité de vie des habitants.

*Cette partie vise à expliquer le contenu des principaux articles retenus dans le règlement écrit et la nécessité de ces dispositions réglementaires pour la mise en œuvre du PADD. Elle explique également la délimitation des zones et secteurs.*

*NB : Les dispositions réglementaires décrites ci-après sont volontairement synthétisées et non exhaustives.*

---

## **La zone UA :**

### **Objectifs réglementaires :**

Les objectifs d'aménagement de cette zone sont nombreux et complémentaires : favoriser et encadrer l'évolution de l'existant, exploiter au mieux les espaces encore disponibles, permettre une meilleure mixité des fonctions, maintenir le cadre de vie, ouvrir à l'innovation et à davantage de libertés architecturales, préserver des espaces bâtis remarquables sans pour autant les "mettre sous cloche", etc.

Des particularités urbaines évidentes exigeaient de mettre en place des règles garantissant le maintien de la forme, notamment des "fermes blocs" de tradition lorraine majoritairement localisées au centre village, à l'intersection autour de la boucle rue du Canal et rue de l'Église.

Signalons que les secteurs identifiés en zones "UA" ne comptent aucune exploitation agricole. A ce titre, et afin d'éviter tout conflit d'usages ultérieurs, l'installation d'exploitations agricoles et forestières nouvelles n'est pas autorisée (art. 1.1 et 1.2).

Le règlement ouvre des possibilités à d'autres formes architecturales sans pour autant dénaturer l'alignement bâti. En effet, les constructions donnant sur la rue devront préserver l'alignement et le gabarit de l'existant ou s'implanter avec un recul maximal de 8 mètres par rapport à la rue (art. 2.1).

A Bissert les constructions pourront être réhabilitées dans des formes architecturales plus libres sous conditions, afin de permettre une certaine forme d'innovation architecturale (art. 2.7). Ainsi les toits-terrasses sont interdits, à l'exception des constructions annexes ou extensions de volume limité par rapport au bâtiment existant, et sous réserve qu'elles

s'accordent avec le bâti environnant. Ainsi, les constructions principales, devront respecter des pentes de toitures comprises entre 40 et 52° qui représentent la norme à Bissert.

De plus, dans le tissu ancien il est possible de s'implanter sur une, voire plusieurs limites séparatives si le terrain dispose d'une façade sur rue supérieure à 15 mètres, afin de préserver un mode d'implantation largement répandu dans le tissu ancien de Bissert (art. 2.1).

Dans l'ensemble de la zone, le PLU prend le parti de ne pas imposer de règles strictes sur les implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (art. 2.3) afin de permettre une optimisation foncière. Toutefois il est demandé de veiller au respect des règles d'accessibilité des services d'incendie. La densification qui résulterait de ce dispositif est apparue acceptable au regard du paysage qui en découle. La zone UA, partie la plus ancienne du tissu urbain, est une zone parfaitement équipée et desservie où il est économiquement plus intéressant de densifier que dans les zones plus pavillonnaires.

Avec cet objectif, le règlement apporte une réponse à l'économie du foncier recherchée par le PADD.

Autre article favorisant la densification, l'article 2.4, qui fixe un plafond d'emprise au sol des constructions à 80 %, sachant que la moyenne actuelle s'établit autour de 32 % à Bissert.

Globalement, la densification possible autorisée vise à une meilleure utilisation du foncier disponible en intramuros et à une évolution du bâti, ce qui doit constituer une alternative à la construction dans les secteurs pavillonnaires. En effet, une utilisation intelligente et rationnelle des sols, denrée non renouvelable, est un objectif central du PADD de la commune.

---

Afin de correspondre au tissu urbain existant et de ne pas "boulever" sa volumétrie, la hauteur maximale autorisée (art. 2.5) a été fixée à Bissert à :

- 7 mètres à l'égout principal de toiture,
- 12 mètres au faîtage en cas de toiture en pente.

Les constructions existantes qui dépasseraient ces valeurs ont la possibilité de s'étendre dans la continuité de l'existant, mais elles sont limitées à la hauteur d'origine des constructions (règle alternative de l'art. 2.5). En effet, d'un point de vue esthétique il semblait peu opportun d'imposer une hauteur qui pourrait complexifier la réhabilitation ou la rendre disgracieuse.

Concernant la place de l'automobile dans le village, la commune souhaite assurer la sécurité de ses concitoyens. Pour ce faire, les dimensions des voies seront en adéquation avec toute utilisation qu'elles supportent (art. 2.10.2). Dans le même esprit, le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors du domaine publics (art. 2.10) afin de garantir une libre circulation des usagers les plus vulnérables (personnes à mobilité réduite, piétons, cyclistes...).

Les normes de stationnement ont été établies au regard de la situation initiale. Afin de répondre aux enjeux de stationnements, elles prennent en compte :

- l'obligation pour le demandeur de réaliser 1 place par logement de 1 pièce créé,
- 2 places par logement entre 2 et 4 pièces créé,
- 3 places par logement au-delà de 5 pièces ou plus créé.

Si la densification du tissu urbain est recherchée en zone UA, il convient de préciser qu'un minimum de 50 % de la surface non bâtie ou utilisée dans les accès et les stationnements devra être traitée en espaces verts en pleine terre (art. 2.9) afin de préserver des espaces de "respiration", d'éviter une imperméabilisation totale des sols et de maintenir une certaine biodiversité dans le village. Ce pourcentage tombe à 15% pour les opérations de plus de 6 logements, et ne concerne pas le stationnement perméable ou végétalisé. L'objectif étant de favoriser la densification intramuros et ainsi épargner le foncier agricole et naturel.

Ainsi les dispositions prises doivent permettre de réaliser des logements collectifs et intermédiaires dans de bonnes conditions et de favoriser un rééquilibrage du parc de logements vers plus de collectif.

Concernant les clôtures en limite d'emprise publique, la hauteur totale maximale est de 1 mètre. Elles peuvent comporter ou non un mur bahut, qui ne pourra pas dépasser 0,6 mètre de haut. Les clôtures pleines sont possibles sous certaines conditions, afin de ne pas généraliser le dispositif.

Les clôtures sur limites séparatives, quant à elles, peuvent être érigées jusqu'à une hauteur maximale de 1,8 mètres, afin de permettre une plus grande intimité. En effet, depuis la rue, l'enjeu est de maintenir cet aspect ouvert, le bâti constituant un écran visuel sur la partie jardin généralement située à l'arrière, alors qu'entre voisins il convient de permettre un écran visuel plus important pour éviter des vis-à-vis trop importants et source de nombreux conflits de voisinages.

Globalement, ces dispositions traduisent notamment l'objectif du PADD de "*Préserver la cohérence architecturale et paysagère des axes urbains anciens*".

---

La réglementation de l'aspect extérieur des constructions doit permettre le maintien des principales caractéristiques urbaines et architecturales existantes dans le centre du village, comme prévu dans le PADD. Ainsi, les formes traditionnelles avec notamment les toitures à deux pans sont privilégiées.

Les dispositions règlementaires permettent une certaine évolution du bâti existant afin d'optimiser le foncier et densifier les espaces existants, c'est pourquoi certaines règles ne s'appliquent pas aux extensions et/ou annexes.

La hauteur limitée des clôtures doit permettre de préserver un paysage harmonieux au sein du village sans en bouleverser l'image actuelle.

Concernant le raccordement aux réseaux collectifs d'alimentation en eau potable et d'assainissement (art. 3.3 et 3.4), les dispositions mises en place visent à assurer la sécurité et la salubrité publique.

Les dispositions en matière de gestion des eaux pluviales à la parcelle ont pour objectif l'infiltration et la récupération des eaux de pluie afin de limiter les risques de ruissellement et afin de ne pas surcharger les réseaux publics.

Globalement les dispositions en matière de desserte par les réseaux s'inscrivent dans l'orientation du PADD relative à la préservation du cadre de vie, afin de limiter les nuisances entre voisins alors que la taille moyenne de terrains diminue.

---

## **La zone UB :**

### **Caractéristiques et délimitation de la zone :**

La zone UB correspond aux extensions récentes des communes, à caractère résidentiel, réalisées essentiellement sous forme pavillonnaire.

Elle est destinée à accueillir principalement des constructions à usage d'habitat ainsi que les constructions et installations, les équipements collectifs et les commerces et activités qui sont compatibles avec l'environnement d'un quartier d'habitation.

### **Objectifs d'aménagement :**

Tout comme pour la zone UA, le règlement permet une densification du tissu pavillonnaire. Pour cela, il autorise :

- les extensions des volumes d'habitations existantes,
- la construction sur limite séparative dans une certaine mesure,
- une emprise au sol importante, mais inférieure à celle de la zone UA.

Au même titre que la zone "UA", les secteurs identifiés en zones "UB" ne comptent aucune exploitation agricole. (art. 1.1 et 1.2). Ainsi il n'est pas autorisé d'y installer d'exploitation. Une zone spécifique est prévue à cet effet en zone agricole "A".

Pour permettre une densification du tissu pavillonnaire l'implantation des constructions est permise entre la limite de propriété et l'espace public avec un recul compris entre 5 et 12 mètres (art. 2.1).

Notons que cette "marge d'implantation", qui "s'approche de la rue" permet de faire évoluer à Bissert la logique de la maison individuelle

au centre de sa parcelle, de créer à terme un front bâti plus marqué, d'optimiser l'utilisation du sol et d'augmenter les possibilités de développement dans le tissu existant. Certaines constructions actuelles sont implantées à plus de 25 mètres de la rue. Dans certains cas, en contact avec le tissu ancien (zone "UA"), une règle graphique vient même imposer un alignement afin d'éviter d'éventuelles implantations en "dents de scies".

En règle générale il n'est pas permis de construire sur limite séparative : un retrait minimal de 3 mètres (art. 2.2.1) est demandé.

Cependant, dans certains cas cette possibilité est offerte à certaines conditions non cumulatives (art 2.2.2). L'objectif étant d'engager une forme de densification de la zone pavillonnaire sans en bouleverser la typologie. En effet, les habitants sont peu enclins à accepter que le "voisin" puisse construire le long de son terrain... Toutefois, pour la commune il semblait indispensable de commencer à envisager une réelle densification des secteurs, quitte à bouleverser les "habitudes"...

Pour des raisons de différences morphologiques évidentes avec la zone UA, l'emprise au sol maximum des constructions autorisées est plus faible. Elle est fixée réglementairement à 50 % du terrain considéré (art. 2.4), ce qui représente toutefois une sérieuse augmentation de l'emprise au sol. En effet, il faut rappeler qu'à Bissert l'emprise au sol moyenne des constructions en zone "UB" ne dépasse pas 20 %, la moyenne étant établie à 18%. Ainsi, la marge de densification possible est notable.

Dans le souci de permettre la densification et notamment la réalisation d'habitat groupé, l'emprise au sol des constructions n'est pas limitée pour les petites parcelles de moins de 3 ares. Rappelons qu'à l'heure actuelle cette typologie d'habitat est absente de la commune.

---

Sans trop "bouleverser" la logique pavillonnaire actuelle, la hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres au faitage et 7 mètres à l'égout principal de toiture, avec des pentes de toiture fixées entre 40° et 52° (art. 2.5 et 2.7). Les toitures devront restées à pans, mais il est possible d'envisager des toitures terrasses si leur surface ne dépasse pas 40m<sup>2</sup> et leur hauteur 7,5 mètres à l'acrotère (art. 2.5 et 2.7). Globalement, les annexes de moins de 40m<sup>2</sup> peuvent comporter des toitures libres

Si la densification du tissu urbain est recherchée également en zone UB, il convient de préciser qu'un minimum de 50 % de l'espace non utilisé pour la construction, la desserte ou le stationnement doit être traitée en espace vert (art. 2.9), afin d'éviter une imperméabilisation totale des sols et de maintenir une certaine biodiversité dans le village.

Ainsi les dispositions prises doivent permettre d'envisager de réaliser des logements collectifs et intermédiaires dans de bonnes conditions à Bissert et de favoriser un rééquilibrage du parc de logements vers plus de petits logements, plus accessibles aux personnes à revenu modeste et aux besoins de personnes seules ou à deux.

Au même titre qu'en zone "UA", concernant la place de l'automobile dans le village, la commune souhaite assurer la sécurité de ses concitoyens. Pour ce faire, les dimensions des voies seront en adéquation avec toute utilisation qu'elles supportent (art. 2.10 et 3.1). Dans le même esprit, le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors du domaine public (art. 2.10) afin de garantir une libre circulation des usagers les plus vulnérables (personnes à mobilité réduite, piétons, cyclistes...).

Les normes de stationnement ont été établies au regard de la situation initiale. Afin de répondre aux enjeux de stationnements, elles prennent en compte :

- l'obligation pour le demandeur de réaliser 1 place par logement de 1 pièce créé,
- 2 places par logement entre 2 et 4 pièces créé,
- 3 places par logement au-delà de 5 pièces ou plus créé.
- la nécessité d'ajouter des places visiteurs pour les logements collectifs (à partir de 3 logements).

L'objectif étant d'éviter d'engorger l'espace public. Il convient de constater que le zone "UB" de Bissert est parfaitement en capacité de permettre la réalisation de places de stationnement en nombre suffisant sur les parcelles actuelles.

Concernant les clôtures en limite d'emprise publique, les mêmes disposition qu'en zone UA s'appliquent, afin d'harmoniser le cadre urbain du village, à savoir : hauteur totale maximale de 1 mètre, pouvant comporter ou non un mur bahut, qui ne pourra pas dépasser 0,6 mètre de haut. Le clôtures pleines sont possibles sous certaines conditions, afin de ne pas généraliser le dispositif (art 2.7.4). Les clôtures sur limite séparative, quant à elles, peuvent être érigées dans les mêmes conditions qu'en zone UB, soit avec une hauteur maximale de 1,8 mètres. L'enjeu reste le même : maintenir un aspect ouvert sur rue et éviter des vis-à-vis trop importants source de nombreux conflits de voisinages en limite séparative.

Globalement, ces dispositions traduisent notamment l'objectif du PADD de "*Permettre, par des règles suffisamment souples, au tissu pavillonnaire d'évoluer et de se densifier*".

---

La réglementation de l'aspect extérieur des constructions doit permettre le maintien des principales caractéristiques urbaines et architecturales existantes dans le centre du village, comme prévu dans le PADD. Ainsi, les formes traditionnelles avec notamment les toitures à deux pans sont privilégiées, même si des dispositions permettent d'ouvrir les annexes à plus de diversité.

Les dispositions réglementaires permettent une certaine évolution du bâti existant afin d'optimiser le foncier et densifier les espaces existants, c'est pourquoi certaines règles ne s'appliquent pas aux extensions et/ou annexes.

La hauteur limitée des clôtures doit permettre de préserver un paysage harmonieux au sein du village sans en bouleverser l'image actuelle.

Concernant le raccordement aux réseaux collectifs d'alimentation en eau potable et d'assainissement (art. 3.3 et 3.4), les dispositions mises en place visent à assurer la sécurité et la salubrité publique.

Les dispositions en matière de gestion des eaux pluviales à la parcelle ont pour objectif l'infiltration et la récupération des eaux de pluie afin de limiter les risques de ruissellement et afin de ne pas surcharger les réseaux publics.

Globalement les dispositions en matière de desserte par les réseaux s'inscrivent dans l'orientation du PADD relative à la préservation du cadre de vie, afin de limiter les nuisances entre voisins alors que la taille moyenne de terrains diminue.

---

## **La zone UE**

### **Caractéristiques et délimitation de la zone :**

La zone **UE** est une zone urbaine spécialisée, où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Elle est destinée à une urbanisation principalement axée sur les équipements d'intérêt collectif et les services publics, culturels, de santé, scolaires, sportifs et de loisirs.

La zone est relativement homogène et concentrée au centre du village, autour de la mairie de Bissert.

Le choix de règles différentes se justifie par le caractère spécifique des constructions autorisées et la logique historique, les équipements publics étant traditionnellement de dimensions et d'aspects atypiques.

### **Objectifs réglementaires :**

Le règlement relatif aux zones UE vise à pérenniser les équipements existants par un règlement souple. Les zones UE sont des secteurs à vocation d'équipements publics, maîtrisés par la municipalité ou d'usage collectif. A ce titre, hors contraintes particulières de type servitudes d'Utilité Publique, le règlement se doit d'être peu contraignant afin de permettre à des projets architecturaux et urbains innovants.

Concernant les logements, la zone étant dédiée à des équipements publics ou d'intérêt collectif, seuls sont autorisés les logements de fonction, lié à l'activité (art. 1.2).

Pour permettre une liberté de création, les constructions en limite de voies et emprises publiques ne sont pas réglementées. Il en va de même pour les constructions sur les limites séparatives limites séparatives.

Dans ce même esprit, l'emprise au sol n'est pas réglementée en zone UE étant donné la nature extrêmement hétérogène des projets possibles. Nous rappellerons toutefois que l'emprise au sol actuelle sur ce type de zone est relativement important, de l'ordre de 70 % environ pour l'ensemble mairie-salle polyvalente.

Concernant la hauteur ou le type de toiture, celles-ci ne sont pas réglementées. En effet, ce type de zone ouvre la possibilité de réaliser des toitures terrasses au regard du type de bâtiments pouvant être réalisés.

Concernant le stationnement (art. 2.8), seule la notion de stationnement "correspondant aux besoins" est mise en avant. La capacité d'accueil sera estimée en toute objectivité suivant le type d'équipement réalisé. En effet les besoins sont radicalement différents, par exemple, entre une école et une déchetterie... Cependant le stationnement doit être assuré sur l'unité foncière et ne pas déborder sur l'espace public de la rue.

---

## La zone UJ

La zone UJ englobe les jardins et les arrières de parcelles libres de constructions ou faiblement bâties. Il s'agit d'une zone spécialisée où seules les fonctions directement liées à l'espace récréatif, à la pérennité de certaines activités existantes (atelier ferronnerie par exemple) et au maintien des cours d'eau sont autorisées. A ce titre les occupations sont très limitatives (art. 1.1 et 1.2). L'objectif est double : éviter de voir un secteur fortement végétalisé et imperméabilisé se densifier et permettre, dans un contexte rural d'entreposer et stoker du matériel relativement volumineux.

A ce titre, un maximum de 2 annexes par jardin pour une superficie cumulée de 50m<sup>2</sup> est autorisé. Précisons que les constructions actuellement présentes dans cette zone représentent une emprise au sol moyenne de 60m<sup>2</sup> avec un maximum à près de 110m<sup>2</sup>.

Afin de répondre au mieux à la spécificité du site et à la typologie des constructions existantes, la hauteur maximale possible est fixée à 3,5 mètres hors tout et à 2,5 mètres sur une limite (art. 2.3). De plus, le règlement laisse la liberté de réaliser des toitures terrasses au regard du type de bâtiments présents (abris de jardin etc.).

La zone Uj recouvrant des jardins privés de maisons d'habitation, il est permis d'y réaliser des piscines, à condition qu'elles ne dépassent pas 70m<sup>2</sup> (art. 1.2).

Pour préserver les cours d'eaux, un recul des constructions de 5 mètres est imposé pour toute construction par rapport aux cours d'eau et aux fossés en eau existants ou à modifier (art. 2.1).

De plus, aucune construction, y compris les piscines ne doit être implantée à moins de 1,5 mètre d'une limite séparative. L'objectif est de permettre de réaliser les haies séparant l'espace privé de sorte à préserver l'intimité des habitants.

L'emprise au sol des constructions annexes est limitée à 120 m<sup>2</sup> par unité foncière, correspondant à la possibilité de réaliser jusqu'à 50 m<sup>2</sup> d'abris plus 70m<sup>2</sup> de piscine (art. 2.4), dans le but de limiter le nombre de bâtiments sur ces parcelles et éviter une imperméabilisation trop importante. C'est dans cet esprit qu'il est demandé que la totalité des surfaces non construites reste perméable (art. 2.3.2). L'objectif est de maintenir le rôle écologique de ces milieux et la nette dominante du végétal. Cet espace assure une forme de transition entre un espace urbain minéral et l'espace naturel et agricole végétal.

Globalement, ces dispositions traduisent notamment l'objectif suivant du PADD : *"Investir les "dents creuses" dans le village, tout en préservant certains arrières de parcelles ou jardins qui sont également sources de biodiversité"*.

### VII.3 - 3 **Principes des règles écrites : la zone à urbaniser "1AU"**

#### **La zone 1AU**

##### **Caractéristiques de la zone :**

La zone 1AU est une zone naturelle, destinée à l'urbanisation à moyen terme dont la vocation principale est l'habitat, mais admettant des activités compatibles avec le caractère résidentiel de la zone.

La zone 1AU est urbanisable sous réserve de la réalisation des équipements nécessaires et de la compatibilité du projet avec un aménagement cohérent de l'ensemble de la zone.

##### **Dispositions réglementaires des zones 1AU :**

Les possibilités de développement de Bissert sont estimées à la mesure des objectifs de développement communal. Le secteur prévu à l'urbanisation, choisi par la commune, est le moins impactant pour l'environnement et présente une localisation stratégique du point de vue urbain et des déplacements.

**Dans l'ensemble, les règles mises en place sont calquées sur celles de la zone UA avec des possibilités de densification plus importante, par rapport à la zone pavillonnaire UB.** L'objectif est de permettre une densification importante avec une recherche de cohérence morphologique en s'inspirant de l'exemple des constructions du centre ancien, en conformité avec certains des objectifs définis dans le PADD.

Ainsi, l'emprise au sol est plafonnée à 70 % (art. 2.4), se rapprochant de la zone UA (80%). La hauteur des constructions est fixée à 12 mètres au faitage et 7 mètres à l'égout (art. 2.5), se rapprochant plus des typologies du centre ancien. Par contre, à l'image du centre ancien, le règlement limite la possibilité de disposer de toitures terrasses : elles doivent

représenter moins de 30 % de la surface totale de la toiture (art. 2.7). La toiture à 2 pans qui reste la marque du centre ancien, est imposé en zone AU (art. 2.7) . Ces règles découlent de la volonté de cohérence architecturale dans la lecture du centre historique, et de la zone futur "AU" du village.

C'est avec la même philosophie que l'implantation en limite séparative est permise (art. 2.2), à l'image de ce qui se pratique en zone UA, afin de favoriser l'habitat intermédiaire, les maisons accolées, etc. Dans le même esprit, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques est possible entre l'alignement et 10 mètres, afin de retrouver une typologie d'espace public qui était la norme à Bissert (art. 2.1).

L'objectif étant de permettre une liberté de création dans la production architecturale avec des formes plus "contemporaines".

Concernant l'aspect paysager, les dispositions sont fixées à l'article 2.9, fixant l'obligation de préserver 50% des surfaces non affectées aux constructions "*perméable aux eaux pluviales*". Sur cette surface, la moitié doit comporter des espaces verts. L'enjeu est d'offrir, à terme, dans ces extensions, un paysage qui soit agréable et verdoyant mais nettement plus dense en terme de logements à l'hectare.

Note : les éléments d'aménagement et de programmation sont détaillés dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) consacré à ce secteur.

### VII.3 - 4 Principes des règles écrites : la zone agricole "A"

La zone A regroupe tous les espaces, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A comporte :

- **un secteur Aa** destiné à la préservation des terres agricoles dont la constructibilité est très limitée.
- **un secteur Ac** qui correspond à une zone agricole constructible, destinée à l'implantation ou au développement des activités agricoles et à la création d'exploitations agricoles.

#### Dispositions réglementaires

L'article R.151-11 du code de l'urbanisme précise que seules peuvent être autorisées en zone agricole, *"les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain"*.

Les possibilités de construire en zone "agricoles" sont très restrictives. D'une manière générale, la zone "Aa" n'a pas vocation à accueillir de nouvelles constructions. Ainsi, dans l'ensemble du secteur "Aa", en terme de constructions, l'article 1.2) permet de nouvelles constructions, mais d'une surface maximale de 40 m<sup>2</sup> par unité foncière et à condition d'être nécessaires à l'activité d'une exploitation agricole. De plus il est exigé que ces constructions soient ouvertes sur au moins 2 côtés afin de s'assurer de la vocation d'abris pour le cheptel qui pâture dans la zone.

A contrario, les bâtiments nécessaires à l'activité agricole sont autorisés dans les zones "Ac". L'enjeu est ici de préserver les terres agricoles pour

des fonctions "nourricières" mais également certains paysages et vues sensibles de la commune.

Précisons que les zones agricoles constructibles ont été déterminées avec les exploitants agricoles du territoire et en accord avec les projets identifiés à 10-15 ans<sup>1</sup>.

Le secteur "Ac" permet également les constructions d'habitation (art. 1.2.9) à condition qu'elles soient :

- *"à proximité directe des bâtiments d'exploitation,*
- *la surface de plancher de l'habitation ne dépasse pas 150 m<sup>2</sup>*
- *que le nombre soit limité à 2 logements par exploitation"*.

L'objectif est, dans le règlement écrit et graphique, de mettre en place un ensemble de mesures contraignantes afin d'éviter que le foncier agricole et la vocation de la zone (permettre aux exploitants de faire fonctionner leur outil de production) ne soient détournés au profit de l'habitat. Il est entendu que le logement, attaché à une exploitation, ne doit pas être la norme, mais doit correspondre à un besoin nécessaire au fonctionnement d'une exploitation agricole.

Afin de maintenir une certaine qualité et une bonne intégration paysagère des constructions dans le milieu agricole, les hauteurs des constructions sont limitées à 12 mètres hors tout et 9 mètres au faîtage pour les constructions d'habitation en secteur "Ac" (art 2.5). Par contre, en secteur "Aa", les abris pour animaux ne doivent pas dépasser 4 mètres de haut et les équipements techniques 2 mètres (art. 2.5).

Afin de rester dans des gabarits de maisons d'habitation, les constructions principales, devront respecter une homogénéité dans les types de

<sup>1</sup> Une réunion de concertation avec le monde agricole, avec le concours de la chambre d'agriculture d'Alsace, s'est tenue le 4 mai 2022.

---

toitures et dans les types de couverture au sein des mêmes exploitations (art. 2.6). Les pentes de toitures sont laissées libres afin de permettre une harmonisation de l'habitation avec les bâtiments agricoles. En ce sens le règlement diffère de celui de la zone UB. Au regard de l'impact paysager potentiel des bâtiments agricoles, les matériaux de couverture réfléchissants, à moins qu'il ne s'agisse de moyens de production d'énergie, notamment solaire, ne sont pas tolérés sur ces bâtiments (art. 2.6).

De plus, il est prévu dans l'article 2.7 (espaces libres et plantations) des dispositions qui visent à harmoniser les constructions dans l'espace agricole. En effet, on déplore souvent dans le milieu agricole une très grande disparité tant esthétique que qualitative des constructions. L'enjeu est de parvenir à réaliser des ensembles bâtis cohérents, qui soient réfléchis également dans les rapports qu'ils entretiennent entre eux. Concernant l'aspect paysager, les dispositions prises fixent la nécessité que les abords des constructions de grande envergure et de grande hauteur soient plantés, avec des essences locales et adaptées, afin de faciliter l'intégration des bâtiments dans le site (art. 2.7.1). De même, *"Tout dépôt ou stockage à l'air libre devra être masqué par une paroi périphérique ou par un rideau végétal à base d'essences locales formant écran paysager"* (art. 2.7.3, l'objectif étant d'éviter un impact paysager négatif sur le milieu agricole. Les tas de paille ou de fumier par exemple, ne sont pas concernés, car ils sont considérés comme faisant parti du paysage agricole. De plus, afin de garantir une bonne prise en compte de la végétation locale, le règlement renvoie explicitement à une liste des essences végétales à utiliser et interdit les haies composées d'une seule espèce végétale (art. 2.7.4).

Les secteurs de sortie d'exploitation étant visuellement sensibles à Bissert, le nombre de couleurs utilisées sur les façades doivent être limitées (art. 2.6) afin d'éviter des constructions d'aspect trop "bigarré". Dans le même sens, *"les couleurs trop saturées ou trop vives sont interdites"*, et de manière générale, les façades devront veiller à être bien intégrées dans le paysage environnant (art. 2.6).

L'objectif global étant de maîtriser le paysage de la commune sans empêcher les exploitants de pérenniser et développer leur activité.

## VII.3 - 5 Principes des règles écrites : la zone naturelle "N"

### La zone N

La zone N est une zone naturelle peu ou pas desservie par des équipements publics. Elle représente l'ensemble des terrains à protéger ou à préserver en raison de leur valeur environnementale, écologique ou paysagère.

Elle recouvre des espaces naturels de grande étendue, mais d'aspects et d'usages très variés : terres agricoles, abords des cours d'eaux, forêts, zones humides, friches, etc.

Dans leur ensemble, ces espaces constituent la trame paysagère de la commune et s'inscrivent également dans des écosystèmes plus vastes, dont ils contribuent à assurer la continuité dans le temps et dans l'espace.

La zone N comporte :

- **un secteur Np**, correspondant aux espaces de pâture situés autour de l'agglomération de Bissert.

### Dispositions réglementaires

Les limitations dans le droit à construire et l'utilisation des sols sont étroitement liées à la volonté de protection de ces espaces naturels.

De manière générale, le caractère naturel de la zone fait obstacle à sa constructibilité, hormis la possibilité pour les bâtiments d'habitation existant de faire l'objet "*d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site*" (art. L151-12 du code de l'urbanisme).

Concernant cette possibilité d'extension limitée, et tenant compte des constructions existantes en zone naturelle, il n'a pas été envisagé de permettre l'extension des constructions non liées à une activité agricole, afin de maîtriser le paysage environnement du village. Seules sont admises les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'équipements collectifs à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (art. 1.2). L'objectif étant de pouvoir réaliser, le cas échéant des travaux d'infrastructure en zone naturelle qui pourraient bénéficier à la population.

Les occupations et installations permettant la réalisation d'équipements et d'infrastructures sont autorisées (articles 1.2). Celles liées à la protection, à la sauvegarde de ces sites sensibles ou encore celles visant à l'entretien de la forêt sont également admises. Il s'avère en effet indispensable dans certains cas de permettre la réalisation de petites constructions, même sur des sites à fort enjeu environnemental ou paysager, car leur protection ou leur mise en valeur passe ponctuellement par la création d'ouvrages spécifiques.

Concernant la préservation des cours d'eau, en cohérence avec les orientations du SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau en matière de préservation des corridors écologiques, un retrait des constructions de 10 mètres est exigé "*de la limite d'emprise des cours d'eau ou fossés en eau*" (art. 2.1). La volonté de la commune était d'aller au-delà des 6 mètres demandée par le SCoT.

Là où elles sont autorisées, les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 3 mètres par rapports aux limites séparatives (art

---

2.2). Ce retrait est porté à 20 mètres de l'axe de la route départementale et à 10 mètres de toute autre voie, publique ou privée ainsi que des chemins ruraux ou d'exploitation (art. 2.1). Il convient de préciser qu'il ne s'agit généralement que de constructions d'intérêt collectif, ou d'abris de pâturé dans le secteur "Np", car la zone naturelle doit être préservée.

Concernant le secteur "Np", afin de rester dans des gabarits acceptables pour des abris de pâture :

- l'emprise au sol maximale cumulée est limitée à 40 m<sup>2</sup> par unité foncière,
- la hauteur maximale permise est de 4 mètres.

Afin d'éviter d'éventuels petits hangars de stockage, il est exigé que ces abris soient liés et nécessaires aux activités d'une exploitation agricole et entièrement ouverts sur 2 côtés. De plus, ils doivent être légers, démontables et sans fondations. L'objectif étant que ces abris soient "réversibles" dans le paysage et facilement démontables afin de restituer, le cas échéant le caractère naturel du lieu.

Concernant l'aspect paysager et afin de garantir une bonne prise en compte de la végétation locale, l'article 2.7.1 du règlement renvoie explicitement à une liste des essences végétales à utiliser.

De plus, dans le but de favoriser la biodiversité, éviter les maladies et favoriser une bonne harmonie paysagère, les haies monospécifiques sont interdites dans la zone "N" (art. 2.7.2).

Ainsi, globalement, le règlement limite au strict nécessaire les occupations possibles en zone "N".

Le règlement de la zone naturelle ne permet pas de Secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL). En effet, la zone "N" est réservée aux seuls agriculteurs et/ou exploitants forestiers, y compris en secteur "Np".

## VII. 4 Analyse de la répartition des zones

VII.3 - 6 **Tableau des superficies de zones urbaines "U"**

Type de zones	P.L.U.			Part du ban en %	
	Symbole	Dénomination	Surfaces en ha		
Zones urbaines	UA	UA	4,18	1,24%	
		sous-total UA	<b>4,18</b>		
	UB	UB	3,78	1,12%	
		sous-total UB	<b>3,78</b>		
	UJ	UJ	1,30	0,39%	
		sous-total UJ	<b>1,30</b>		
	UE	UE	0,23	0,07%	
		sous-total UE	<b>0,23</b>		
	<b>TOTAL U</b>			<b>9,49</b>	<b>2,82%</b>

**VII.4 - 1**      **Tableau des superficies de zones à urbaniser "AU"**

		<b>P.L.U.</b>		
Type de zones	Symbole	Dénomination	Surfaces en ha	Part du ban en %
Zones à urbaniser	1AU	1AU	0,26	0,08%
	<b>TOTAL</b>		<b>0,26</b>	<b>0,08%</b>
	<b>TOTAL AU</b>		<b>0,26</b>	<b>0,08%</b>

VII.4 - 2 **Tableau des superficies de zones agricoles et naturelles "A" et "N"**

Type de zones	P.L.U.			Part du ban en %
	Symbole	Dénomination	Surfaces en ha	
Zones agricoles	A	A	151,66	45,01%
		Ac	17,42	5,17%
	<b>TOTAL</b>		<b>169,08</b>	<b>50,18%</b>
Zones naturelles	N	N	106,86	31,71%
		Np	51,27	15,22%
	<b>TOTAL</b>		<b>158,13</b>	<b>46,93%</b>
<b>TOTAL A et N</b>			<b>327,21</b>	<b>97,11%</b>
<b>TOTAL (Données SIG)</b>			<b>336,96</b>	<b>hectares</b>

### **VII.4 - 3      *Elements notables du "zonage"***

---

#### ***Les zones urbaines (U) :***

- représentent moins de 3 % du ban communal,
- les zones à dominante d'habitat (UA et UB) représentent moins de 2,4 % du ban.

Les contours des zones urbaines du PLU correspondent aux emprises actuelles des occupations de la commune.

Une "profondeur" d'environ 40 mètres au droit des voiries a été prise en compte pour définir l'épaisseur de la zone. Cette dernière est ajustée suivant le parcellaire ou la réalité physique du terrain considéré.

La zone d'équipements représentent 0,23 hectares, soit à moins de 0,1 % du ban de Bissert.

La zone de jardin, représente 1,3 hectare, soit 0,39% du ban communal.

#### ***Les zones à urbaniser (AU) :***

- représentent environ 0,3 hectares,
- soit moins de 0,08 % du ban communal,
- est intégrée dans le village, le long de la voie principale d'accès.

Les contours de la zone correspondent a l'emprise d'espace verts de particuliers le long de la rue des Seigneurs.

#### ***Les zones agricoles et naturelles (A et N) :***

- la zone agricole "A" du PLU représente 50,2 % du ban communal ;
- le secteur de zone agricole constructible "Ac" représente un peu moins de 5,2 % du ban communal ;
- la zone naturelle "N" du PLU représente près de 46,9 % du ban communal,
- le secteur de pâture "Np" représente un peu plus de 15,1 % du ban communal.

Globalement la superficie des zones agricoles et naturelles est très importante. Même si une partie des surfaces classées en zone "N" est exploitée à des fins agricoles, il a paru indispensable de les "sanctuariser" via ce classement, de manière à préserver sur le long terme leurs qualités agronomique, environnementale et écologique. De plus, rappelons l'absence de besoins exprimés par la profession agricole sur ces espaces qui n'entrent pas dans les perspectives de développement des exploitations. En fait, la répartition entre les zones agricoles et naturelles a été faite afin de correspondre à une réelle volonté de préserver l'environnement, qui explique le classement d'espace agricole en zone naturelle de pâture et non en zone agricole "A".

**L'ensemble des zones agricoles et naturelles représente plus de 97 % du ban, soit près de 327 hectares.**

## VIII Évaluation environnementale

---



## VIII. 1 Introduction

### **VIII.1 - 1 Contexte du PLU de Bissert**

---

La commune fait partie de la communauté de communes d'Alsace Bossue (CCAB).

Le territoire de BISSERT est sous le régime du RNU jusqu'à l'approbation du PLU.

Il est couverte par le SCoT PAYS DE SAVERNE PLAINE ET PLATEAU approuvé le 14 novembre 2023.

Le PLU de Bissert devra être compatible avec le SCoT.

**En ce qui concerne l'évolution démographique**, la commune souhaite prendre en compte et adapter le territoire au vieillissement de la population, attirer une population jeune et familiale pour maintenir à flot les équipements (école, crèche) et enfin adapter le parc de logements aux évolutions démographiques.

La commune se fixe un objectif de **croissance d'environ 6 % d'ici 2040**, soit un taux de croissance annuel de 0,3%/an, pour atteindre une population d'environ 165 habitants ...

Pour atteindre son objectif, et en tenant compte de la diminution attendue de la taille des ménages à Bissert, il conviendra de **réaliser au moins 6 logements d'ici 2040...**

## **VIII.1 - 2      *L'évaluation environnementale, qu'est-ce que c'est ?***

---

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexion. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public.

Elle doit prendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du programme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné. L'évaluation environnementale doit être réalisée le plus en amont possible, notamment, en cas de pluralité d'autorisations ou de décisions, dès la première autorisation ou décision, et porter sur la globalité du projet et de ses impacts.

L'évaluation environnementale s'inscrit ainsi dans la mise en œuvre des principes de prévention, d'intégration, de précaution et de participation du public.

### **VIII.1 - 3      La démarche de l'évaluation environnementale**

---

L'évaluation environnementale vise à faire intégrer par le maître d'ouvrage les préoccupations environnementales et de santé le plus en amont possible dans l'élaboration du projet, du plan ou du programme, ainsi qu'à chaque étape importante du processus de décision publique (principe d'intégration) et d'en rendre compte vis-à-vis du public, notamment lors de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public (principe de participation). La démarche d'évaluation environnementale traduit également les principes de précaution et de prévention : les décisions autorisant les projets et approuvant les plans et programmes et autres documents d'urbanisme doivent être justifiées, notamment quant au risque d'effets négatifs notables sur l'environnement et la santé, ces derniers devant être évités, réduits ou compensés.

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (étude d'impact pour les projets, rapport sur les incidences environnementales pour les plans et programmes) par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme.
- La réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet, plan, programme et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public.
- L'examen par l'autorité autorisant le projet ou approuvant le plan ou programme des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations.

L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité : population et santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage, ainsi que les interactions entre ces éléments.

L'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages ou interventions et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, notamment au regard des effets cumulés avec d'autres projets ou document de planification. Les enjeux environnementaux doivent donc être préalablement hiérarchisés, et une attention particulière doit être apportée aux enjeux identifiés comme majeurs pour le projet et le territoire.

## VIII.1 - 4 **Le cadre réglementaire de l'évaluation environnementale**

### **Textes réglementaires**

La directive européenne n°2001/42/CE du 21 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a complété le système d'évaluation existant qui portait essentiellement sur les impacts des projets. Désormais, une évaluation environnementale est nécessaire au niveau de la planification pour les plans et programmes qui répondent aux critères de la directive. La directive européenne a été transposée en droit français par ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004.

Ce texte (publié au Journal officiel du 5/06/2004) rappelle les modifications effectuées au sein du Code de l'environnement, du Code de l'urbanisme et du Code général des collectivités territoriales, qui sont relatives à la mise en place d'une évaluation environnementale pour certains plans et documents d'urbanisme pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement national ou sur un État membre de la Communauté Européenne. Cette ordonnance précise qu'avant l'adoption d'un plan ou d'un programme, l'autorité compétente sera tenue de réaliser une évaluation environnementale et de rédiger un rapport environnemental.

### **Contenu de l'évaluation environnementale**

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation (Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.) :

- 1. Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes** mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2. Analyse les perspectives d'évolution** de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3. Expose les conséquences éventuelles** de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement
- 4. Explique les choix retenus** mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5. Présente les mesures envisagées** pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6. Définit les critères, indicateurs et modalités** retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7. Comprend un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

## VIII.1 - 5 Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée

Afin de faciliter la compréhension du PLU, et conformément à l'article R.151-3 7° du code de l'urbanisme, une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée est présentée ci-après.

L'évaluation environnementale a été abordée selon deux processus qui se répondent et doivent faire l'objet de rendus spécifiques dans le rapport de présentation :

- l'évaluation comme mode d'aide à la décision en cours d'élaboration du projet de PLU,
- l'évaluation des incidences du PLU comme bilan au moment où le projet de PLU est finalisé.

Réalisée en continu et de manière itérative, l'évaluation a permis de prendre des décisions plus éclairées en recherchant tout au long de l'élaboration des projets un bilan positif ou neutre du PLU sur l'environnement.

L'équipe projet, comprenant urbanistes, architectes, paysagistes et écologues, a travaillé conjointement de manière itérative tout au long du processus d'élaboration du PLU dès le PADD jusqu'à la finalisation des pièces règlementaires pour aboutir à un projet faisant consensus.

L'évaluation environnementale a été élaborée en réalisant préalablement un travail bibliographique sur le territoire et son environnement immédiat complété par des observations de terrain en fonction des choix de classifications et des projets de développement étudiés dans le territoire.

Les choix sur le projet du PLU ont également été dirigés par le retour des consultations des personnes associées. Au vu des consultations, la grande majorité des avis ont été positifs.

### **Une prise en compte des enjeux environnementaux dès le lancement du PLU**

Cette évaluation environnementale a démarré par une phase de recherche bibliographique, puis de terrain, en lien avec la rédaction de l'état initial de l'environnement déjà existant dans le rapport de présentation et tous les autres documents constituant le PLU.

Cette première phase du rapport de présentation se conclut par la présentation du diagnostic environnemental dans le cadre de réunions de travail et échanges avec les élus et les autres bureaux d'études impliqués dans la mission.

L'objectif est de déterminer les principaux enjeux environnementaux du territoire

*On entend par enjeux d'environnement, les éléments de la problématique environnementale locale qui engagent fortement l'avenir du territoire et expriment sa vulnérabilité face au processus de développement. Ils peuvent être liés, par exemple, à :*

- la richesse d'une composante ou d'une ressource à préserver ou valoriser,
- une composante environnementale dégradée sous l'effet d'une pression trop forte,
- la fragilité d'une composante par rapport aux effets supposés mais méconnus d'une pression,
- la consommation des ressources.

---

### **Identification et hiérarchisation des enjeux sur le territoire de BISSERT :**

Cette thématique, largement développée dans l'état initial de l'environnement figurant dans le rapport de présentation, a permis de poser les enjeux environnementaux face aux différents scénarii étudiés:

- habitats, activités économiques et consommation d'espace,
- tisser le réseau de mobilité de demain,
- les espaces naturels et le paysage.

### **La prise en compte des enjeux environnementaux à travers l'élaboration des pièces réglementaires**

Les différents enjeux environnementaux mis en évidence dans le cadre de l'état initial de l'environnement sont pris en compte dans le projet de territoire. Ainsi, le PADD apporte des réponses quant à la réduction de la consommation foncière, la préservation des espaces naturels et agricoles, la préservation de la ressource en eau, la réduction des motifs de déplacements, la réduction des consommations énergétiques, la prise en compte des sensibilités paysagères et la prise en compte des risques naturels et technologiques.

L'élaboration du PADD est le fruit d'un travail commun entre les urbanistes et les écologues, notamment sur les thématiques des continuités écologiques et de la protection de l'environnement.

Une fois le projet de PADD rédigé, le bureau d'études en urbanisme réalise une pré-évaluation environnementale du PADD et des avant-projets de zonage dans le rapport de présentation, sur la base des hypothèses de développement et en s'appuyant sur de nouvelles analyses de terrain au niveau des zones d'extensions.

C'est dans le cadre de cette pré-évaluation qu'ont été mis à jour des risques de conflits entre les choix de développement et des enjeux environnementaux.

Une fois les premiers ajustements réalisés, sur les pièces réglementaires, une nouvelle évaluation, cette fois ci plus globale, a été réalisée. L'évaluation environnementale et les études complémentaires en lien avec celle-ci a permis aux élus d'optimiser l'équilibre entre préservation de l'environnement et développement de leur territoire. Elle a aussi permis de faire évoluer le projet de PLU et de réduire les incidences, en ajustant progressivement les pièces réglementaires.

Elaborer un PLU consiste à trouver un juste équilibre entre les différentes thématiques d'aménagement du territoire. De ce point de vue, le projet de territoire ainsi que les choix réglementaires qui en découlent ont été fait de manière à intégrer autant que possible l'ensemble des enjeux qui font les spécificités du territoire.

Le processus itératif de l'évaluation environnementale a conduit à intégrer des prescriptions environnementales dans les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique pour éviter, réduire ou compenser l'impact de la mise en œuvre du plan. Ceci a été réalisé par le biais de :

- la réduction des surfaces d'extension,
- l'inscription dans le règlement écrit de dispositions favorables à la préservation des espaces verts, la création de plantations, l'intégration paysagère, la préservation du patrimoine et la gestion des risques d'inondation et de coulées d'eau boueuse,
- la mise en place d'OAP thématiques sur l'environnement et le paysage (en lien notamment avec le développement des exploitations agricoles).

- 
- de pistes de compensation sous la forme de contrepartie à l'orientation ou au projet pour compenser ses impacts et restituer une qualité équivalente. Il ne s'agit ici que de pistes car avant le stade de l'aménagement il est impossible de mesurer concrètement les impacts sur l'environnement.

Les mesures de compensation sont utilisées en dernier recours, lorsqu'aucune mesure d'évitement ou de réduction satisfaisante n'a pu être envisagée dans le cadre du PLU.

Il a évidemment été tenu compte de la plurifonctionnalité des mesures, les mesures d'évitement, de réduction et de compensations ayant souvent une incidence positive pour un ensemble d'enjeux environnementaux.

L'évaluation des incidences s'est faite au regard du caractère environnemental sensible et des informations et données locales disponibles, la valeur quantitative et qualitative des espaces touchés.

## VIII. 2 Articulation avec les Plans et Programmes

### VIII.2 - 1 **Évaluation de la mise en compatibilité du P.L.U avec les documents de portée supérieures"**

Comme prévu au premier alinéa de l'article R 123-2-1, l'évaluation environnementale décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

Comme indiqué dans la circulaire MEEDDAT du 12 avril 2006, "*le rapport peut également faire référence à d'autres documents lorsque cela s'avère pertinent*".

#### **Compatibilité avec un Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) : celui du Pays de Saverne Plaine et Plateau (PSPP)**

Le SCoT pays de Saverne plaine et plateau est approuvé depuis le 14 novembre 2023. Afin d'être compatible avec le SCoT, le PLU de BISSERT doit notamment prendre en compte les orientations du SCoT.

Les élus du syndicat mixte ont souhaité poursuivre le développement du territoire en programmant la valorisation d'un développement orienté vers les pôles urbains, avec notamment un renforcement des pôles intermédiaires d'équipements et de services.

Dans ce contexte, plusieurs mesures doivent être déclinées à l'échelle du PLU de Bissert. Des opportunités de promotion d'une offre résidentielle différenciante par rapport aux offres métropolitaines voisines

En vue de renouer avec l'attractivité résidentielle, le Pays de Saverne Plaine et Plateau doit pleinement jouer à la fois, sur sa relative proximité à 360° avec les agglomérations périphériques et sur la qualité de son patrimoine naturel et urbain :

- Reconquête du parc de logements anciens et requalification du réseau des bourgs centres et des cœurs de villages;

- Préservation et renforcement du maillage de services de proximité et confortement du pôle de centralité de Saverne;
- Renforcement du lien social local à la faveur des activités et animations associatives et de loisirs...

A Bissert, **une seule zone à urbaniser "1AU" est envisagée**. Le PLU privilégie la densification du cœur de bourg en cohérence avec le SCoT PSPP.

**Nous concluons à une compatibilité avec les ambitions du SCoT PSPP dans sa version révisée d'ici 2024.**

#### **Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du Bassin Rhin-Meuse (SDAGE)**

Le PLU de Bissert est concerné par le SDAGE Rhin-Meuse mis en application depuis le 18 mars 2022.

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE sont décomposées à travers six grands thèmes. **Le PLU s'attache à respecter ces orientations et à être compatible avec elles.**

Prescription	Bissert			Compatibilité
	PADD	OAP	Règlement	
<b>Eau et santé</b>				
Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité.				
	Sans effet	Sans effet	Sans effet	Compatible
Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignades aménagés et en encourageant leur fréquentation.				
	Sans effet	Sans effet	Sans effet	Compatible
<b>Eau et pollution</b>				
Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux.	Sans effet	Sans effet	Sans effet	Compatible
Connaître et réduire les émissions de substances toxiques.	Sans effet	Sans effet	Sans effet	Compatible
Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et des boues d'épuration.	Sans effet	Sans effet	Sans effet	Compatible
Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytopharmaceutiques d'origine agricole.	Sans effet	Sans effet	Sans effet	Compatible
Réduire la pollution par les produits phytopharmaceutiques d'origine non agricole.				
	Sans effet	Sans effet	Sans effet	Compatible
Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité.	Sans effet	Sans effet	Sans effet	Compatible
<b>Eau nature et biodiversité</b>				
Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités.	Sans effet	Sans effet	Sans effet	Compatible
Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, et en particulier de leurs fonctions.	Sans effet	Sans effet	Sans effet	Compatible
Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration.	Sans effet	Sans effet	Sans effet	Compatible
Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques. Améliorer la gestion piscicole.	Sans effet	Sans effet	Sans effet	Compatible
Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctions des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser.	Sans effet	Sans effet	Sans effet	Compatible

Prescription	Bissert			Compatibilité
	PADD	OAP	Règlement	
Préserver les zones humides.	Sans effet			
Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques.	Sans effet	Sans effet	Sans effet	Conforme
<b>Eau et rareté</b>				
Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau.				
	Sans effet	Sans effet	Sans effet	Compatible
<b>Eau et aménagement du territoire</b>				
Mieux connaître les crues et leur impact ; informer le public pour apprendre à les accepter ;	Sans effet	Sans effet	Sans effet	Compatible
Gérer les crues à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse.	Sans effet	Sans effet	Sans effet	Compatible
Prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse.	Sans effet	Sans effet	Sans effet	Compatible
Prévenir l'exposition aux risques d'inondations à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse.		Sans effet	Sans effet	Compatible
Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux.	Sans effet	Sans effet	Sans effet	Compatible
Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel.	Sans effet	Sans effet	Sans effet	Compatible
Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement	Sans effet	Sans effet	Sans effet	Compatible
L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.	Sans effet	Sans effet	Sans effet	Compatible

Prescription	Bissert			Compatibilité
	PADD	OAP	Règlement	
<b>Eau et gouvernance</b>				
Anticiper en mettant en place une gestion des eaux gouvernée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durable, à savoir les aspects économiques, environnementaux et socio-culturels.				
	Sans effet	Sans effet	Sans effet	Compatible
Aborder la gestion des eaux à l'échelle de la totalité du district hydrographique, ce qui suppose notamment de développer les collaborations transfrontalières et, de manière générale, de renforcer tous les types de solidarité entre l'amont et l'aval.	Sans effet	Sans effet	Sans effet	Compatible
Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement.				
	Sans effet	Sans effet	Sans effet	Compatible
Mieux connaître, pour mieux gérer.	Sans effet	Sans effet	Sans effet	Conforme

***Nous concluons à une compatibilité avec les orientations du SDAGE 2022-2027.***

### **Compatibilité avec un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

**Sans objet :** le territoire de Bissert n'est pas couvert par un SAGE.

### **Compatibilité avec le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI)**

#### **Objectif du PGRI**

L'ambition du PGRI est de réduire les conséquences négatives des inondations.

#### **Directive 2007/60/CE dite "Directive Inondations" :**

- Objectif: réduire les conséquences humaines et économiques des inondations
- Induit la priorisation des actions

Une stratégie nationale articule la politique de gestion du risque inondation en France avec la mise en œuvre de la Directive Inondations ; elle se décline au plus près des territoires

**33% des habitants** concernés par un risque potentiel d'inondation sur le district Meuse et 40% pour le Rhin

#### La portée du PGRI :

- Les Schémas de cohérence territoriale (SCOT) et, en l'absence de SCOT, les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales, doivent être compatibles ou rendus compatibles sous 3 ans avec les objectifs du PGRI et ses dispositions prises en matière de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (dispositions de l'objectif 4 du PGRI) et d'aménagement du territoire (dispositions de l'objectif 3 du PGRI).
- Les Plans de prévention des risques (PPR), ainsi que les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau, doivent être compatibles avec l'ensemble du PGRI.
- Les PGRI doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis dans les SDAGE.

#### **Compatibilité du PLU avec les objectifs du PGRI**

Bissert est concerné par des inondations de la SARRE sur sa partie Est de son territoire.

**Tableau 2 : Compatibilité du PLU de Bissert avec le PGRI**

Objectif du PGRI	Compatibilité avec le PLU de BISSERT
<b>Objectif 1 : Favoriser la coopération entre les acteurs</b>	
Encourager le développement de structures d'actions à l'échelle des bassins versants :	Sans effet.
Assurer une coordination transfrontalière	Sans effet.

Objectif du PRGi	Compatibilité avec le PLU de BISSERT
<b>Objectif 2 : Améliorer la connaissance et développer la culture du risque</b>	
Améliorer la connaissance aléas : <ul style="list-style-type: none"> <li>retour d'expérience après inondation majeure, étude des crues utiles à la gestion de crise</li> <li>vulnérabilité : cartographier les enjeux dans le cadre des stratégies locales et des plans de prévention des risques d'inondation.</li> </ul>	Sans objet
Capitaliser les éléments de connaissance via les services de prévision des crues	Sans effet.
Informier le citoyen : maires, grand public, scolaires, citoyens concernés par des dispositifs de protection	Sans effet
<b>Objectif 3 : Aménager durablement les territoires</b>	
Préserver les zones d'expansion des crues (zones inondables en milieu non urbanisé) et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable ;	Sans effet.
Limiter le recours aux ouvrages de protection, prendre en compte leurs apports et leurs défaillances potentielles dans l'aménagement et l'urbanisation ;	Sans effet
Réduire la vulnérabilité des enjeux en zone inondable.	Sans effet
<b>Objectif 4 : Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau</b>	
Identifier et reconquérir les zones d'expansion des crues (études spécifiques, sensibilisation des acteurs) ;	Sans effet.

Objectif du PRGi	Compatibilité avec le PLU de BISSERT
Limiter les rejets d'eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration	Les Zones à urbaniser devront privilégier les techniques douces en gestion des eaux pluviales
Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement	Sans effet.
Préserver les zones humides (complémentaire avec le Thème 5B du SDAGE)	Aucune zone humide dans les secteurs voués à être urbanisés
Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse	Sans objet
<b>Objectif 5 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale</b>	
Améliorer la prévision et l'alerte	Sans effet.
Accompagner les collectivités dans la mise en place de système d'alerte adapté aux crues soudaines	Sans effet.
Renforcer la coopération internationale	Sans effet.
Se préparer à la crise	Sans effet.
Développement des plans communaux de sauvegarde et plans de continuité d'activité	Sans effet.
Exercices d'alerte de crue	Sans effet.
Maintenir l'activité pendant la crise et favoriser le retour à une situation normale	Sans effet.
Actions sur les réseaux et prise en charge psychologique des populations	Sans effet.

***Nous concluons à une compatibilité avec les objectifs du PGRI.***

## **VIII.2 - 2      *Évaluation de la prise en compte des documents de portée supérieure par le PLU***

---

### ***Prise en compte de loi Grenelle 1, de la loi Grenelle 2, et de l'article L110 du Code de l'Urbanisme***

L'élaboration du PLU de BISSERT s'inscrit dans le contexte du Grenelle de l'Environnement et plus précisément de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Grenelle 1" et du projet de loi d'Engagement National pour l'Environnement dit "Grenelle 2" et de la Loi n°2010-788 (Grenelle 2) du 12 juillet 2010.

La loi Grenelle 1 énonce plusieurs objectifs que le droit de l'urbanisme devra prendre en compte :

## Compatibilité du PLU avec le Grenelle 1

Principe de la loi :	Réponse du PLU de BISSERT			Prise en considération / moyens
	PADD	OAP	Règlement	
Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles,	<b>Modérer la consommation foncière et lutter contre l'étalement urbain</b>	Sans effet.	Sans effet.	Mobiliser le parc de <b>logements vacants</b> en comptant sur ¼ de logements à nouveau occupés, soit environ 3 logements mobilisables sur les 13 logements recensés par l'INSEE. Tirer profit du potentiel de <b>densification/réhabilitation du bâti ancien</b> , qui doit permettre d'optimiser le foncier et les réseaux existants sans pour autant sur-bâtir les parcelles et minéraliser l'espace urbain. Ces potentialités permettraient de réaliser environ 5 logements à Bissert.
Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie,		Sans effet.	Sans effet.	Au cœur d'une enveloppe urbaine déterminée, privilégier la rénovation du parc existant et la mobilisation des terrains déjà desservis par les réseaux, tout en évitant les risques de sur-densification du tissu existant et certains modes d'urbanisation mal adaptés.
Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération,				Limiter la consommation foncière en dehors de l'enveloppe urbaine actuelle irait également dans le sens d'une maîtrise des dépenses publiques (linéaires de réseaux, de voirie, etc.). Ainsi, au regard du potentiel intramuros de Bissert, la commune n'envisage aucune extension en dehors de l'espace déjà urbanisé ou desservie par les réseaux.
Préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,	<b>Les politiques de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques</b>	Sans effet.	Sans effet.	Protéger la qualité des espaces naturels et permettre le bon fonctionnement des continuités naturelles par la préservation et la remise en état des corridors écologiques. Mettre en place les conditions d'un renforcement de la végétation des cours d'eau de la commune qui alimentent le Mittlachgraben à l'Est du Canal. Assurer la possibilité d'un entretien et nettoyage de la végétation des berges du Canal des houillères de la Sarre, qui traverse la commune du Nord au Sud. Assurer le bon fonctionnement écologique du territoire (entretien des cours d'eau, des étangs, renaturation des fossés dans la plaine, etc.).

Principe de la loi :	Réponse du PLU de BISSERT			Prise en considération / moyens
	PADD	OAP	Règlement	
Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace.	<b>Aménager de manière responsable et durable le territoire de Bissert, en offrant un cadre de vie agréable à ses habitants</b>	Sans effet.	Sans effet.	<p>Modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels en concentrant le développement démographique dans les secteurs déjà urbanisés et viabilisés.</p> <p>Maintenir l'activité agricole sur le ban communal en prenant en compte ses besoins de développement et en préservant les terres agricoles de l'urbanisation.</p> <p>Protéger les espaces naturels, en particulier la zone Natura 2000 à l'Est du Canal des houillères de la Sarre.</p> <p>Préserver, voire renforcer les "micro-paysages" (petits boisements, haies, ripisylves, vergers etc.) de la commune, dans et hors de l'enveloppe urbaine.</p> <p>Protéger les habitats naturels remarquables du territoire (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique - ZNIEFF -,...) ainsi que les zones à dominante humides (dont celles dites "ordinaires" ?).</p> <p>Protéger les ensembles boisés autour du village, et le réseau hydrographique du territoire.</p>

## La loi Grenelle 2 met en avant l'institution de la Trame verte et bleue

Principe de la loi :	Réponse du PLU de BISSERT			Prise en considération
	PADD	OAP	Règlement	
Prendre en compte la Trame Verte et Bleue	<b>Les politiques de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques</b>	Sans effet.	Sans effet.	<p>Protéger la qualité des espaces naturels et permettre le bon fonctionnement des continuités naturelles par la préservation et la remise en état des corridors écologiques.</p> <p>Mettre en place les conditions d'un renforcement de la végétation des cours d'eau de la commune qui alimentent le Mittlachgraben à l'Est du Canal.</p> <p>Assurer la possibilité d'un entretien et nettoyage de la végétation des berges du Canal des houillères de la Sarre, qui traverse la commune du Nord au Sud.</p> <p>Assurer le bon fonctionnement écologique du territoire (entretien des cours d'eau, des étangs, renaturation des fossés dans la plaine, etc.).</p>

L'article L 101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme précise que "le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences." et fixe aux collectivités les objectifs suivants en matière d'urbanisme :

### Compatibilité du PLU avec le L-101-1 du C.U

Principe de la loi :	Réponse du PLU de BISSERT			Prise en considération / moyens
	PADD	OAP	Règlement	
Aménager le cadre de vie	<p><b>Orientation n°1 :</b>  <b>Aménager de manière responsable et durable le territoire de Bissert, en offrant un cadre de vie agréable à ses habitants</b></p>	Sans effet.	Sans effet.	<p>Intégrer et respecter la présence de la "nature en ville» dans l'urbanisation du village, en ménageant des espaces de transitions et en préservant certains espaces de toute urbanisation.</p> <p>Travailler sur un maillage vert à l'intérieur du village : îlots jardinés, espaces publics qualitatifs comme espaces de respiration, récréatifs et milieux de biodiversité à l'intérieur du tissu urbain.</p> <p>Préserver les éléments d'identité paysagère villageoise, notamment sur les coteaux du Muldberg en les intégrant dans des espaces à protéger.</p> <p>S'assurer de l'insertion du bâti nouveau dans le village, et favoriser des transitions plantées afin d'éviter les "ruptures nettes" entre espace bâti et espace agricole ouvert.</p> <p>Pour ce faire il conviendra d'intégrer le bâti, les reculs et aménager des franges plantées dans le paysage.</p> <p>Permettre l'appropriation du paysage comme facteur d'attractivité résidentielle, notamment par un renforcement du maillage de cheminements piétons autour et dans le village.</p>

Principe de la loi :	Réponse du PLU de BISSERT			Prise en considération / moyens
	PADD	OAP	Règlement	
Assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources	<b>Orientation n°1 : Aménager de manière responsable et durable le territoire de Bissert, en offrant un cadre de vie agréable à ses habitants</b>	Sans effet.	Sans effet.	Encourager les modes de déplacements doux sur la commune par : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un réseau viaire cohérent destiné à améliorer les circulations douces...</li> <li>• ... et la création de cheminements piétons et cyclables hors agglomération, en évitant les discontinuités, pour permettre la promenade, la découverte de l'environnement autour du village.</li> </ul> Poursuivre la réalisation de cheminements piétons et cyclables sécurisés, afin de limiter les déplacements en voiture pour les trajets courts et ainsi participer à la réduction des pollutions. Faciliter la découverte du paysage entourant le village, facteur d'attractivité résidentielle, en s'appuyant sur les chemins agricoles et le canal pour développer les promenades possibles.
Gérer le sol de façon économe	<b>Orientation n°3 : Modérer la consommation foncière et lutter contre l'étalement urbain</b>	Sans effet.	Sans effet.	Au cœur d'une enveloppe urbaine déterminée, privilégier la rénovation du parc existant et la mobilisation des terrains déjà desservis par les réseaux, tout en évitant les risques de sur-densification du tissu existant et certains modes d'urbanisation mal adaptés. Limiter la consommation foncière en dehors de l'enveloppe urbaine actuelle irait également dans le sens d'une maîtrise des dépenses publiques (linéaires de réseaux, de voirie, etc.). Ainsi, au regard du potentiel intramuros de Bissert, la commune n'envisage aucune extension en dehors de l'espace déjà urbanisé ou desservi par les réseaux. L'objectif pour la commune étant bien de permettre d'atteindre, à minima, son objectif de croissance démographique, d'ici 2040 dans le tissu urbain du village.

Principe de la loi :	Réponse du PLU de BISSERT			Prise en considération / moyens
	PADD	OAP	Règlement	
Réduire les émissions de gaz à effet de serre	<b>Orientation n°2 : Organiser le développement de la Commune pour offrir un territoire accueillant pour tous.</b>	Sans effet.	Sans effet.	<p><b><u>Les transports et les déplacements</u></b> Encourager les modes de déplacements doux sur la commune par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un réseau viaire cohérent destiné à améliorer les circulations douces...</li> <li>• ... et la création de cheminements piétons et cyclables hors agglomération, en évitant les discontinuités, pour permettre la promenade, la découverte de l'environnement autour du village.</li> </ul> <p>Poursuivre la réalisation de cheminements piétons et cyclables sécurisés, afin de limiter les déplacements en voiture pour les trajets courts et ainsi participer à la réduction des pollutions.</p> <p>Faciliter la découverte du paysage entourant le village, facteur d'attractivité résidentielle, en s'appuyant sur les chemins agricoles et le canal pour développer les promenades possibles.</p> <p><b><u>Les réseaux d'énergie</u></b> Permettre, entre autre, la valorisation des énergies renouvelables, mais en limitant l'impact sur le paysage de la commune et les secteurs visibles du lointain.</p> <p>Favoriser le développement des énergies renouvelables en prenant notamment en compte les potentialités du territoire : géothermie, réseau hydraulique, utilisation des apports actifs (panneaux solaires et photovoltaïques) et passifs (architecture bioclimatique) du soleil.</p>
Réduire les consommations d'énergie		Sans effet.	Sans effet.	
Économiser les ressources fossiles		Sans effet.	Sans effet.	

Principe de la loi :	Réponse du PLU de BISSERT			Prise en considération / moyens
	PADD	OAP	Règlement	
Assurer la protection des milieux naturels et des paysages	<b>Orientation n°1 : Aménager de manière responsable et durable le territoire de Bissert, en offrant un cadre de vie agréable à ses habitants</b>	Sans effet.	Sans effet.	Protéger la qualité des espaces naturels et permettre le bon fonctionnement des continuités naturelles par la préservation et la remise en état des corridors écologiques. Mettre en place les conditions d'un renforcement de la végétation des cours d'eau de la commune qui alimentent le Mittlachgraben à l'Est du Canal.
Préserver la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques		Sans effet.	Sans effet.	Assurer la possibilité d'un entretien et nettoyage de la végétation des berges du Canal des houillères de la Sarre, qui traverse la commune du Nord au Sud. Assurer le bon fonctionnement écologique du territoire (entretien des cours d'eau, des étangs, renaturation des fossés dans la plaine, etc.).
Assurer la sécurité et la salubrité publiques		Sans effet.	Sans effet.	
Promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et rationaliser la demande de déplacements,	<b>Orientation n°3 : Modérer la consommation foncière et lutter contre l'étalement urbain</b>	Sans effet.	Sans effet.	<b>Lutter contre l'étalement urbain.</b> Au cœur d'une enveloppe urbaine déterminée, privilégier la rénovation du parc existant et la mobilisation des terrains déjà desservis par les réseaux, tout en évitant les risques de sur-densification du tissu existant et certains modes d'urbanisation mal adaptés. Limiter la consommation foncière en dehors de l'enveloppe urbaine actuelle irait également dans le sens d'une maîtrise des dépenses publiques (linéaires de réseaux, de voirie, etc.). Ainsi, au regard du potentiel intramuros de Bissert, la commune n'envisage aucune extension en dehors de l'espace déjà urbanisé ou desservi par les réseaux. <b>L'objectif pour la commune étant bien de permettre d'atteindre, à minima, son objectif de croissance démographique, d'ici 2040 dans le tissu urbain du village.</b>
Lutter contre et s'adapter au changement climatique				

**Nous concluons à une compatibilité du PADD avec les objectifs du L101-1 du code de l'urbanisme.**

---

### ***Prise en compte du Schéma Régional de cohérence écologique (SRCE)***

Dans le cadre de la territorialisation du Grenelle de l'environnement, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), déclinant les orientations régionales en matière de Trame Verte et Bleue (TVB), est co-élaboré par l'Etat et le Conseil Régional d'Alsace, doit être pris en compte.

**Le SRCE Alsace a été approuvé le 21 novembre 2014.**

L'élaboration du PLU de BISSERT doit donc prendre en compte le SRCE puisque ses dispositions intègrent les problématiques liées à la trame verte et bleue, d'autant plus que l'état initial de son environnement révèle des sensibilités identiques à celles soulevées dans le cadre du SRCE d'Alsace.

***Nous concluons à une compatibilité du PADD avec les objectifs du SRCE***

### ***Prise en compte du Schéma Régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)***

La loi NOTRe - à l'occasion de la mise en place des nouvelles Régions (en 2016) - crée l'obligation pour ces nouvelles régions de produire un nouveau schéma de planification, dénommé SRADDET (ou schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) qui fusionnera plusieurs documents sectoriels ou schémas existants (Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire dit SRADDT, Plan Déchet, Schéma régional intermodalité, SRCE et SRCAE). Dans le même temps, les régions élaborent un nouveau Schéma régional biomasse.

Ce schéma doit fixer les "objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets".

Dans la Région Grand Est le SRADDET est approuvé depuis le 24 janvier 2020.

***Nous concluons à une compatibilité du PLU avec le SRADDET.***

### ***Prise en considération du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)***

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) d'Alsace fut approuvé depuis le 29 juin 2012.

Élaboré conjointement depuis 2011, ce document a pour objectif de répondre aux enjeux du changement climatique de manière globale et cohérente à l'échelon de l'Alsace.

Ce document établit un diagnostic de la situation "Alsace" en termes de consommation, de production d'énergie et fait l'état des lieux sur la qualité de l'air. Il fixe ensuite les orientations et les priorités, à savoir : la baisse de la consommation énergétique, l'optimisation de la production énergétique en augmentant notamment la part des énergies renouvelables. Il vise également à développer le nombre de constructions durables tout en préservant les ressources naturelles pour contribuer à la transition énergétique.

---

## **Prise en compte du Plan Climat-Énergie Territorial (PCET)**

### **Définition**

Un Plan Climat Énergie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Il constitue un cadre d'engagement pour les territoires et vise deux objectifs :

- l'atténuation, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 ces émissions d'ici 2050) ;
- l'adaptation, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Les Plans Climat s'inscrivent dans des démarches plus larges (Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE), Plan Régional pour le Climat et la Qualité de l'Air (PRCQA), Agendas 21...). ou en complémentarité d'autres démarches et actions régionales (programme énergivie.info, espaces INFOENERGIE, SCOT, programmes Leader, etc.)

Les PCET constituent une déclinaison territoriale du SRCAE et sont obligatoires pour les collectivités de plus de 50.000 habitants.

Le PCET vise deux objectifs dans un délai donné :

- **atténuer / réduire** les émissions de gaz à effet de serre (GES) pour limiter l'impact du territoire sur le changement climatique ;
- **adapter le territoire** au changement climatique pour réduire sa vulnérabilité.

L'ambition principale est l'activation d'une démarche territoriale globale de réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique.

### **Le PCET local**

A Bissert, il n'y a pas de PCET et le PETR n'a pas élaboré un SCoT valant Plan climat air énergie territorial (PCAET).

### ***La stratégie nationale bas carbone (SNBC)***

La SNBC a été introduite par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) et constitue la feuille de route de la France pour la lutte contre le changement climatique. Elle définit une trajectoire de réduction des émissions de GES d'ici 2050 et donne des orientations permettant d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et de réduire l'empreinte carbone de la consommation des français.

Adoptée pour la première fois en 2015, la SNBC a fait l'objet d'une révision et a été adoptée le 21 avril 2020. La SNBC s'impose à l'élaboration du PLU par un lien de prise en compte, tel que l'absence de zone ouverte à l'urbanisation et une prévision d'évolution très modeste de sa population.

### ***Prise en considération des plans visant à la gestion des déchets***

La prise en considération concerne :

- le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA),
- le Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD),
- le plan des déchets du bâtiments et des travaux publics (PGDBTP).

Le PLU de BISSERT n'a aucune incidence négative ou positive sur la gestion et la collecte des déchets. Il n'empêchera pas la prise en considération des objectifs du PDEDMA, du PREDD et du PGDTB.

## VIII. 3 Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement

### VIII.3 - 1 Définition des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU

Ont été considérées comme "Zone susceptible d'avoir un effet notable" tous les zonages impliquant une modification de l'état de l'occupation des sols :

#### Surfaces des zones susceptibles d'avoir un effet notable

Zones susceptibles d'avoir un effet notable	Surface en Ha	% de la surface totale
<b>ZONES À URBANISER</b>		
<b>1AU</b> : extensions futures (court terme)	0,26 ha	0,08 %
<b>2AU</b> : extensions futures (long terme)	0,00 ha	0,00 %
<b>TOTAL AU</b>	<b>0,26 ha</b>	<b>0,08 %</b>

*Une seule zone 1AU est identifiée au PLU sur laquelle une OAP sectorielle définit le schéma de principe d'aménagement.*

Ont été considérés comme "Zone à risque d'effet notable non absolument exclu" tous les zonages n'empêchant pas une modification de l'état de l'occupation des sols.

#### Surfaces des zones susceptibles d'avoir un effet notable non absolument exclu

Zone à risque d'effet notable non absolument exclu	Surface en Ha	% de la surface totale
<b>ZONES AGRICOLES</b>		
<b>A</b> agricoles	151,66	45,01
<b>Ac</b> agricole constructible	17,42	5,17
<b>Sous-total A</b>	<b>169,08</b>	<b>50,18</b>
<b>ZONES URBAINES</b>		
<b>UA</b> : centre ancien	4,18	1,24
<b>UB</b> : extension récentes	3,78	1,12
<b>UE</b> : équipement	0,23	0,07
<b>UJ</b> : jardins	1,30	0,39
<b>TOTAL U</b>	<b>9,97</b>	<b>2,96</b>

#### Surfaces des zones susceptibles de n'avoir aucun effet notable

Zones à risque d'effet absolument exclu	Surface en Ha	% de la surface totale
<b>ZONES NATURELLES</b>		
<b>N</b> : naturelle	106,86	31,71
<b>Np</b> : naturelle avec abri autorisé	51,06	15,22
<b>Total N</b>	<b>157,92</b>	<b>46,86</b>

### **VIII.3 - 2 Visites de terrain et méthodologie**

---

Afin de lever les hypothèses quant aux enjeux patrimoniaux et d'intégrer les composantes biologiques, le bureau d'études ECOLOR a visité les secteurs susceptibles d'être urbanisés dans l'enveloppe urbaine définie au plan de règlement. En effet, en raison de l'absence de zones à urbaniser, le parti pris de la commune est de privilégier la densification des espaces interstitiels et résiduels dans le tissu urbain.

Ces visites et expertises ont été réalisées à l'été 2022, période correspondant à l'optimum biologique.

Elles ont permis d'analyser :

- les habitats biologiques,
- les zones humides : sondages pédologiques et reconnaissances floristiques,
- la végétation avec la recherche des espèces protégées, patrimoniales ou invasives,
- des déplacements et des corridors biologiques,
- des impacts et des mesures environnementales et compensatoires.

Dans l'enveloppe urbaine de référence, ont été recensés 6 secteurs où le potentiel foncier en "dents creuses" serait mobilisable pour une surface faible de 0,9 ha.

Les chapitres suivants détaillent, zones par zones, les enjeux écologiques (habitats biologiques, corridors, potentiel faunistique). Systématiquement, les habitats biologiques de la zone sont décrits (nature, essence, surface) , une expertise zone humide, une photographie panoramique prouve la visite de terrain et enfin les principaux enjeux sur l'écologie et l'hydraulique sont mis en avant. Enfin les mesures environnementales sont proposées.

#### **Localisation et Description des dents creuses**

Pour les mesures environnementales (mesure d'évitement et de réduction), nous renvoyons le lecteur aux justifications des choix retenus pour élaborer l'OAP et le règlement graphique.

#### **Localisation des dents creuses**

Les dents creuses sont localisées sur la carte en page suivante.

### **VIII.3 - 3      *Localisation et description des dents creuses***

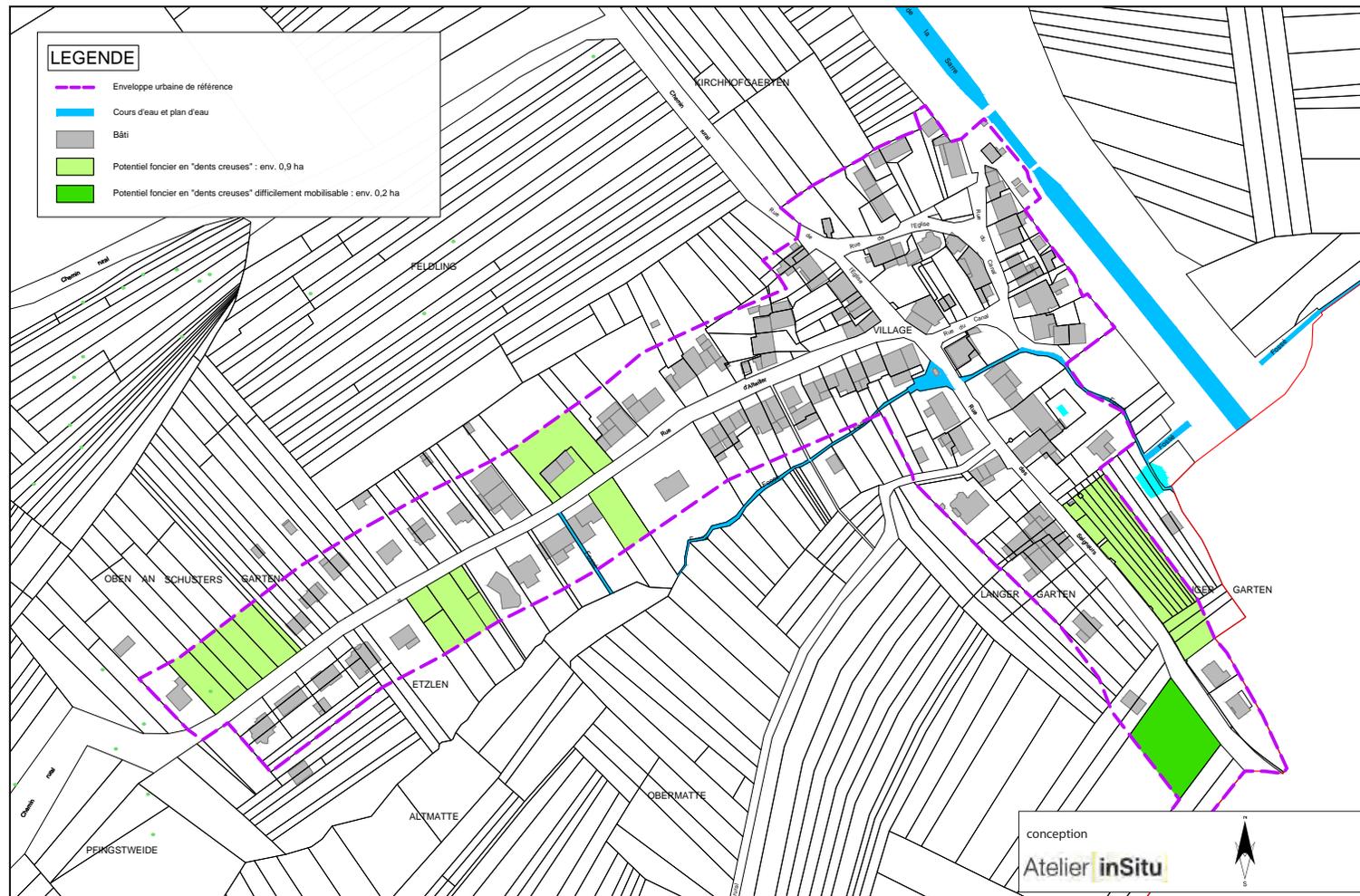
---

Pour les mesures environnementales (mesure d'évitement et de réduction), nous renvoyons le lecteur aux justifications des choix retenus pour élaborer l'OAP et le règlement graphique.

#### ***Localisation des dents creuses***

Les dents creuses sont localisées sur les cartes en pages suivantes.

## LOCALISATION DES "DENTS CREUSES" INTRAMUROS\*



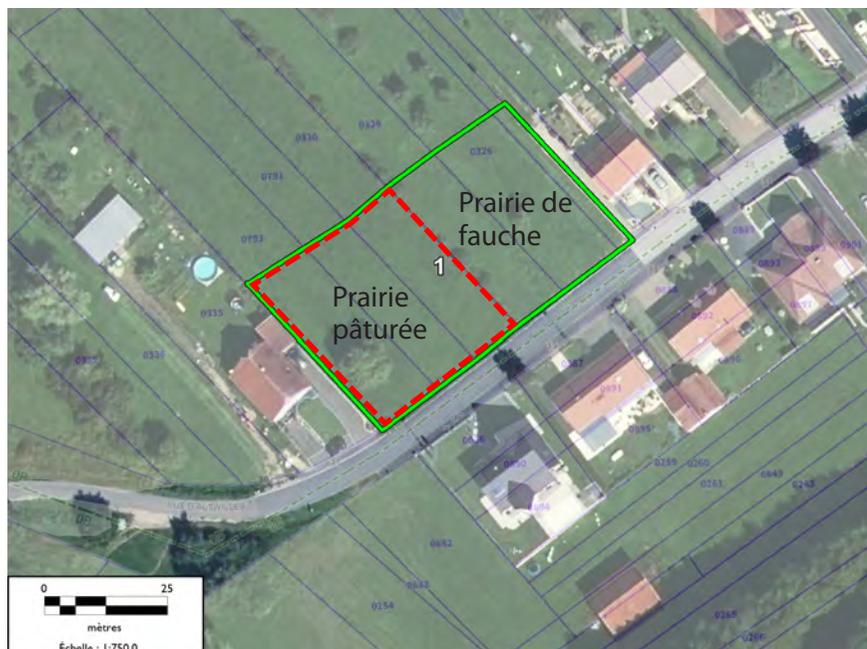
## DENTS CREUSES SUR VUE AÉRIENNE



## État initial des dents creuses

### Zone 1

La zone 1 occupe 2.444 m<sup>2</sup> et correspond à une prairie de fauche côté Est et à une prairie pâturée côté Ouest séparée par une haie discontinue à aubépine. Ce secteur en bas de coteau est en pente douce. La haie arbustive mitoyenne peut être conservée en l'état car non gênante pour les futures constructions. Les arbres fruitiers risquent d'être impactés, leur défrichage sera réalisé en dehors de la période de nidification des oiseaux.



Enfin, il n'y a pas de zone humide au regard des résultats du sondage pédologique réalisé (cf. Chapitres précédents)

### Vue panoramique de la zone 1 – prairie pâturée



### Vue panoramique de la zone 1 – prairie de fauche



## Zone 2

La zone 1 occupe 1.548 m<sup>2</sup> et correspond à une friche herbacée avec un arbre fruitier. Il s'agit d'un secteur sur remblais, fortement perturbé.

Le sondage pédologique a démontré l'absence de zone humide (cf. chapitres précédents).



## Vue panoramique de la zone 2



### **Zone 3 et 4**

Elles occupent respectivement 643 m<sup>2</sup> et 1677 m<sup>2</sup>. La zone 3 correspond à une zone de stockage de bois sur un espace vert entretenu par les 2 riverains. Il n'y a pas d'enjeu écologique.

La zone 4 correspond à une propriété abandonnée : une ruine (maison sans toit) est accolée à un garage agricole également ruiné. L'état d'abandon avancé de ce site a permis la pousse des arbres (noyers, fruitiers divers, chêne) induisant un enjeu faunistique plus important que la zone 3.



### **Vue de la zone 3**

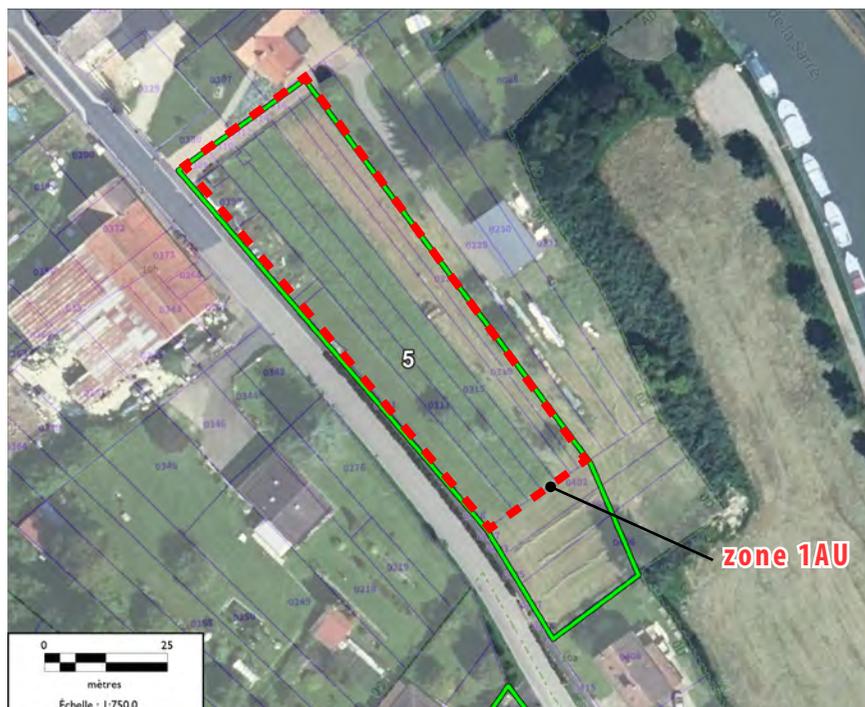


### **Vue de la zone 4**



### Zone 5

Il s'agit de la plus grande zone qui occupe une surface de 3.295 m<sup>2</sup>, occupée par de la prairie améliorée de fauche et des lanières de jardins maraîchers ou potagers. Aucune zone humide recensée.



vue du site - zone 5 (1AU)



### Zone 6

La zone 6 correspond à une prairie de fauche desservie par un chemin qui mène à une zone de dépôt. L'ensemble est clôturé et impénétrable. Le terrain est en pente ce qui contraindra la constructibilité. La ripisylve en bordure Sud est à conserver en l'état.



### vue du site - zone 6



### VIII.3 - 4 Détermination des enjeux environnementaux

"L'enjeu représente pour une portion du territoire, compte tenu de son état actuel ou prévisible, une valeur au regard de préoccupations patrimoniales, esthétiques, culturelles, de cadre de vie ou économiques. Les enjeux sont appréciés par rapport à des critères tels que la qualité, la rareté, l'originalité, la diversité, la richesse, etc. L'appréciation des enjeux est indépendante du projet : ils ont une existence en dehors de l'idée même d'un projet".

#### Enjeux réglementaires

##### Zonages environnementaux

Les dents creuses ne recoupent aucun espace naturel protégé (Réserve naturelle, APB etc.) ni aucun zonage d'inventaire (Natura 2000, ZNIEFF, zone humide du SDAGE, par exemple). Voir chapitre : enquête bibliographique.

**Il n'y a donc pas d'enjeu réglementaire**

##### Habitats biologiques, zones humides et végétation

Aucune espèce végétale protégée n'a été recensée dans l'enveloppe urbaine de Bissert.

**Les habitats biologiques ne bénéficient d'aucune protection réglementaire en France ou en Alsace en dehors de la réglementation concernant les zones humides.**

#### Synthèse des enjeux habitats et zone humide

Dents creuses	Habitats biologiques	Flore	Zone humide
1	Habitats non prioritaires	Aucune espèce floristique remarquable	Absence de zone humide
2			
3			
4			
5			
6			

#### Habitats d'espèces animales

Rappel de la réglementation :

L'habitat des espèces protégées par la législation française (arrêté ministériel du 29 octobre 2009) est également protégé contre "l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux", et ce, sur l'ensemble des "parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants".

Toujours d'après l'arrêté ministériel, l'habitat d'une espèce d'oiseau est constitué de l'ensemble des "éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques."

La destruction de ces habitats d'espèces est donc interdite, sauf si le porteur de projet peut prouver que "la destruction, l'altération ou la dégradation" des habitats, causée par le projet, ne remet pas "en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques".

#### Analyse de la sensibilité faunistique des dents creuses

**N.B. Aucune expertise faunistique n'est réalisable en domaine privé.**

Les habitats biologiques rencontrés restent des habitats récurrents et largement répandus à Bissert et dans les environs.

#### Enjeux patrimoniaux

Le terme d'"enjeu patrimonial", tel qu'utilisé dans ce document, se comprend comme désignant un élément ou une qualité qui peuvent être menacés ou détruits et dont la perte nuirait à la qualité ou au bon fonctionnement de l'écosystème ou de ses composantes (populations animales ou végétales, élément du paysage, etc.).

#### Méthodologie / hiérarchisation des enjeux

##### Enjeux liés aux espèces et à leurs habitats

La hiérarchisation de l'"intérêt patrimonial" des espèces repose sur l'attribution d'un indice intégrant plusieurs critères issus des listes de références classiquement utilisées (tableau n°10). Cette hiérarchisation s'applique aux espèces reproductrices dans la zone d'étude ou à proximité et à leurs habitats, mais non aux espèces de passage.

#### Hiérarchisation des enjeux "espèces"

<b>1 - faible</b>	Espèces hors listes (protégées ou non).
<b>2 - moyen</b>	Espèces : <ul style="list-style-type: none"> <li>• "déterminantes ZNIEFF" de niveau 3 ;</li> <li>• inscrites aux Listes rouges françaises, catégorie "NT".</li> </ul>
<b>3 - fort</b>	Espèces : <ul style="list-style-type: none"> <li>• inscrites à l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux ;</li> <li>• inscrites à l'Annexe 2 de la Directive Habitats ;</li> <li>• déterminantes ZNIEFF de niveau 2 ;</li> <li>• inscrites aux listes rouges françaises, catégorie "VU".</li> </ul>
<b>4 - majeur</b>	Espèces : <ul style="list-style-type: none"> <li>• déterminantes ZNIEFF de niveau 1 ;</li> <li>• inscrites aux listes rouges françaises, catégorie "EN" ou "CR".</li> </ul>

La hiérarchisation de l'"intérêt patrimonial" des habitats biologiques repose également sur l'attribution d'un indice, comme indiqué dans le tableau de synthèse.

### Hiérarchisation des enjeux "habitats biologiques"

<b>0 - nul</b>	Espaces artificialisés, dégradés, imperméabilisés.
<b>1 - faible</b>	Habitats semi-naturels ou naturels banals en état de conservation dégradé.
<b>2 - moyen</b>	Habitats : <ul style="list-style-type: none"> <li>• semi-naturels ou naturels banals en bon état de conservation ;</li> <li>• déterminants ZNIEFF de niveau 3 ;</li> <li>• inscrits à la Directive Habitats et dégradés.</li> <li>• "zones humides" en état moyen de conservation ou dégradé</li> </ul>
<b>3 - fort</b>	Habitats : <ul style="list-style-type: none"> <li>• inscrits à la Directive Habitat en bon état de conservation ;</li> <li>• déterminants ZNIEFF de niveau 2 ;</li> <li>• inscrits à la Directive habitat de niveau prioritaire dégradé.</li> <li>• "zones humides" en bon état de conservation</li> </ul>
<b>4 - majeur</b>	Habitats : <ul style="list-style-type: none"> <li>• inscrits à la Directive Habitats de niveau prioritaire en bon état de conservation ;</li> <li>• déterminants ZNIEFF de niveau 1.</li> </ul>

### Synthèse des enjeux espèces et habitats biologiques

La hiérarchisation globale des enjeux patrimoniaux permet de croiser les enjeux "habitats biologiques" et les enjeux "espèces". Lors du croisement effectué (analyse SIG), la valeur de l'enjeu le plus élevé est retenue. Si deux enjeux de même niveau se superposent (exemple enjeu 3), la valeur de l'enjeu supérieur (enjeu 4) est alors attribuée (Tableau de "Synthèse des enjeux").

### Synthèse des enjeux

		Enjeux espèces			
		Faible	Moyen	Fort	Majeur
Enjeux habitats	Nul	1	2	3	4
	Faible	1	2	3	4
	Moyen	2	3	3	4
	Fort	3	3	4	4
	Majeur	4	4	4	4

### Résultats

#### Zonages environnementaux

Les zones à urbaniser ne recoupent aucun espace naturel protégé (Réserve naturelle, APB etc.) ni aucun zonage d'inventaire (ZNIEFF par exemple).

**Il n'y a donc pas d'enjeu réglementaire.**

### Habitats biologiques et végétation

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé.

Aucune espèce floristique patrimoniale n'a été recensée.

### Faune

Dans les zones à enjeux urbanistiques, définies au règlement graphique, aucun enjeu faunistique n'est recensé, en raison de l'absence d'habitat à espèce protégée ou patrimoniale.

Sur le reste du territoire, particulièrement en zone naturelle ou agricole, aucune incidence négative n'est envisagée, en raison de l'absence de perturbation de sols.

### Synthèse des enjeux

#### Synthèse des enjeux des dents creuses

Thématiques	Espèces ou habitat concernés dans la zone à urbaniser	Enjeux réglementaires	Enjeux patrimoniaux
Habitats biologiques	Aucun habitat remarquable ou d'intérêt communautaire	-	Faible
Flore	Aucune flore protégée ou patrimoniale	-	Nul
Avifaune	<b>Sans objet</b>	-	Moyen à Fort
Herpétofaune	Amphibiens : aucune espèce	-	Nul
	Reptiles : <b>Sans objet</b>	-	Moyen à Fort
Entomofaune	Aucune espèce	-	Nul à faible
Chiroptères	<b>Sans objet</b>	-	Nul à faible
Mammifères	<b>Sans objet</b>	-	Moyen

### **VIII.3 - 5 Mesures d'évitement, de réduction / prescriptions environnementales**

---

#### **Zones 1,2 et 3**

Ces zones ne présentent pas d'enjeu faunistique et floristique au regard de la simplicité de leurs habitats. Il n'est donc pas prévu de mesures d'évitement / réduction. Elles s'insèrent dans le tissu urbain sous forme d'espaces verts plus ou moins dégradées.

#### **Zone 4**

L'état de friche et d'abandon avancé induit un enjeu faunistique plus intéressant que les zones précédentes. Si la maison sans toit ne présente pourtant pas d'enjeu chiroptérologique, en revanche le secteur arboré peut accueillir une faune certes banale (Écureuil roux, Hérisson d'Europe, passereaux nicheurs).

Les mesures d'évitement / réduction sont donc naturellement orientées vers le respect d'une période d'abattage des arbres gênant les futures habitations du 15 septembre au 1<sup>er</sup> mars.

Ces mesures suffisent à écarter tout risque de destruction de nichées.

#### **Zone 5**

Il s'agit d'une zone longeant le canal. Très fréquentée en raison du caractère "jardiné", cette zone n'offre que peu d'intérêt pour la faune sauvage.

Il n'est donc pas prévu de mesures d'évitement / réduction.

#### **Zone 6**

Cette zone sera compliquée à aménager pour des raisons topographiques essentiellement et de surface disponible pour le bâti. Cette zone est coincée entre une haie arborescente au Nord et la ripisylve au Sud, habitats nécessairement à conserver en l'état.

Le terrain est une prairie sur remblai plus ou moins entretenue.

La mesure d'évitement est donc le maintien des haies et de la ripisylve.

### **VIII.3 - 6      *Évaluation des incidences notables prévisibles sur l'environnement***

---

Ce chapitre analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

Le présent chapitre évalue les effets occasionnés par le projet de PLU dans son ensemble sur le contexte environnemental de la ville de BISSERT.

Cette évaluation vise à garantir le respect des exigences de préservation de l'environnement incluses dans les fondements d'un développement durable.

Les orientations du PADD ainsi que leurs traductions réglementaires sont examinées, en termes d'incidences sur l'environnement, positives ou négatives, temporaires ou permanentes.

Les orientations du PADD répondent aux objectifs de la commune en termes de renouvellement urbain, de consolidation de l'identité de la commune, de développement économique local, de préservation des paysages et des milieux naturels remarquables (Réservoirs de biodiversité, Natura 2000, ZNIEFF, ZHR, etc.), de prise en compte des risques naturels, et de développement numérique.

Les prochains chapitres traitent des **Incidences notables prévisibles et des mesures envisagées pour chaque thématique environnementale abordée dans l'état initial.**

### **VIII.3 - 7      *Incidence notable écartée grâce à la démarche itérative de l'évaluation environnementale***

---

Il a été démontré que le PLU intègre les objectifs fixés par de nombreux plans et programmes avec lequel il se trouve en compatibilité ou qu'il prend en compte. Cette démarche permet d'éviter ou de réduire fortement bon nombre de risques d'impact.

### VIII.3 - 8 **Conséquences éventuelles du PLU sur les zones naturelles revêtant une importance particulière pour l'environnement**

#### **Évaluation des incidences Natura 2000**

##### **Introduction**

Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe en assurant la protection d'habitats naturels exceptionnels en tant que tels, ou en ce qu'ils sont nécessaires à la conservation d'espèces animales ou végétales.

Les habitats naturels et espèces concernées sont mentionnés dans :

- la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive "Oiseaux",
- la directive du Conseil des Communautés Européennes n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvages, dite directive "Habitats".

Natura 2000 vise à construire un réseau européen des espaces naturels les plus importants.

Ce réseau rassemble :

- les Zones de Protections Spéciales ou ZPS relevant de la directive "Oiseaux" ;
- les Zones Spéciales de Conservation ou ZSC relevant de la directive "Habitats".

La mise en place d'un site Natura 2000 se décompose en trois volets :

- la désignation du site est établie par un arrêté ministériel après une consultation locale.
- un document d'objectifs organise, pour chaque site, la gestion courante.

- les projets d'aménagement susceptibles de porter atteinte à un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'un volet complémentaire d'analyse préalable et appropriée des incidences.

##### **Zonage du PLU par rapport aux site Natura 2000**

Le site NATURA 2000 de la Zones Spéciale de Conservation n° FR4202003 "VALLEE DE LA SARRE, DE L'ALBE ET DE L'ISCH, LE MARAIS DU FRANCAITROFF, BAS-RHIN" est situé à l'Est du canal des Houillères.

Au plan de règlement, ce secteur en Natura 2000 est classé en "N"

##### **Conclusion : incidences sur les objectifs de conservation**

**Au regard du classement proposé par le zonage du PLU, celui-ci est sans effet sur le site NATURA 2000 :**

- Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence sur les habitats d'intérêt communautaire
- Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence sur les espèces d'intérêt communautaire.
- Le projet de PLU n'a aucun effet négatif sur les continuités écologiques.
- Le projet n'entraîne pas d'incidence négative significative sur l'état de conservation des habitats et des espèces et de la fonctionnalité du réseau Natura 2000.

##### **Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les effets négatifs du PLU**

En l'absence d'incidences avérées sur les sites Natura 2000, il n'est pas prévu de mesures d'évitement ou de réduction du PLU en faveur de Natura 2000.

### **Évaluation des incidences sur une autre zone naturelle d'importance particulière**

Dans ce chapitre, il est analysé les incidences notables prévisibles sur les sites bénéficiant d'une protection juridique ou bénéficiant d'une maîtrise foncière ou contractuelle.

Sur le territoire de Bissert, il n'est recensé aucune :

- Réserve biologique (RB)
- Aire de protection biotope (APB ou APPB)

En revanche, il est recensé un site du Conservatoire des Sites Alsaciens

### **Terrains acquis des conservatoires d'espaces naturels**

Communes	Sites :	Gestionnaire	Surface (ha)
BISSERT	Honau (FR1500017)	CSA	0,77

Le site "**Honau**" du CSA se situe sur le ban de la commune de Bissert dans le lit majeur de la Sarre, en rive gauche, en bordure du canal des Houillères de la Sarre et au sud de la peupleraie du Haras de Sarralbe. Le CSA y a identifié un enjeu Courlis cendré, Râles des genêts et Rhopalocères (papillons "diurnes"). Le Cuivré des marais (Lycaena

dispar) a été observé en 2012. Le site protégé a pour vocation de servir de zones de replis aux oiseaux. Ainsi, une bande refuge tournante y a été instaurée (CSA, Delphine Schlaeflin).

Au règlement graphique, ce secteur du CSA en "honau" est classé en "N"

**Le PLU n'entraîne aucune modification directe ou indirecte de ce site.**

### **Analyse des incidences notables prévisibles sur les sites naturels inventoriés non protégés : ZNIEFF**

Le PLU n'entraîne aucune modification directe ou indirecte des périmètres ou de l'état des sites naturels bénéficiant d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF). Aucune zone potentiellement impactante (AU ou Emplacement réservé) n'est ouverte au sein des ZNIEFF1.

### **Analyse des incidences notables prévisibles sur la protection des zones humides.**

Les zones humides supposées dans la bibliographie (SDAGE, BD-ZDH, MPH agrocampus) sont complètement épargnées de toute modification d'affectation des sols.

Les investigations pédologiques réalisées dans les dents creuses ne recensent aucune zone humide telle que définie à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1<sup>er</sup> octobre.

### **VIII.3 - 9      *Analyse des incidences notables prévisibles sur les continuités écologiques (TVB)***

---

#### **Les TVB d'intérêt SCoT Pays de Saverne, Plaine et Plateaux**

##### **Objectifs généraux**

En cours de révision, les objectifs généraux en faveur de la protection de la biodiversité sont rappelés ci-dessous.

La stratégie de préservation et de mise en valeur des espaces naturels s'appuie sur la définition d'une trame verte et bleue, réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques.

Trois trames constituent la trame verte et bleue du SCoT PSPP

- La trame des milieux fermés ;
- La trame des milieux ouverts extensifs (prairies, pelouses thermophiles, vergers)
- La trame des milieux aquatiques et humides.

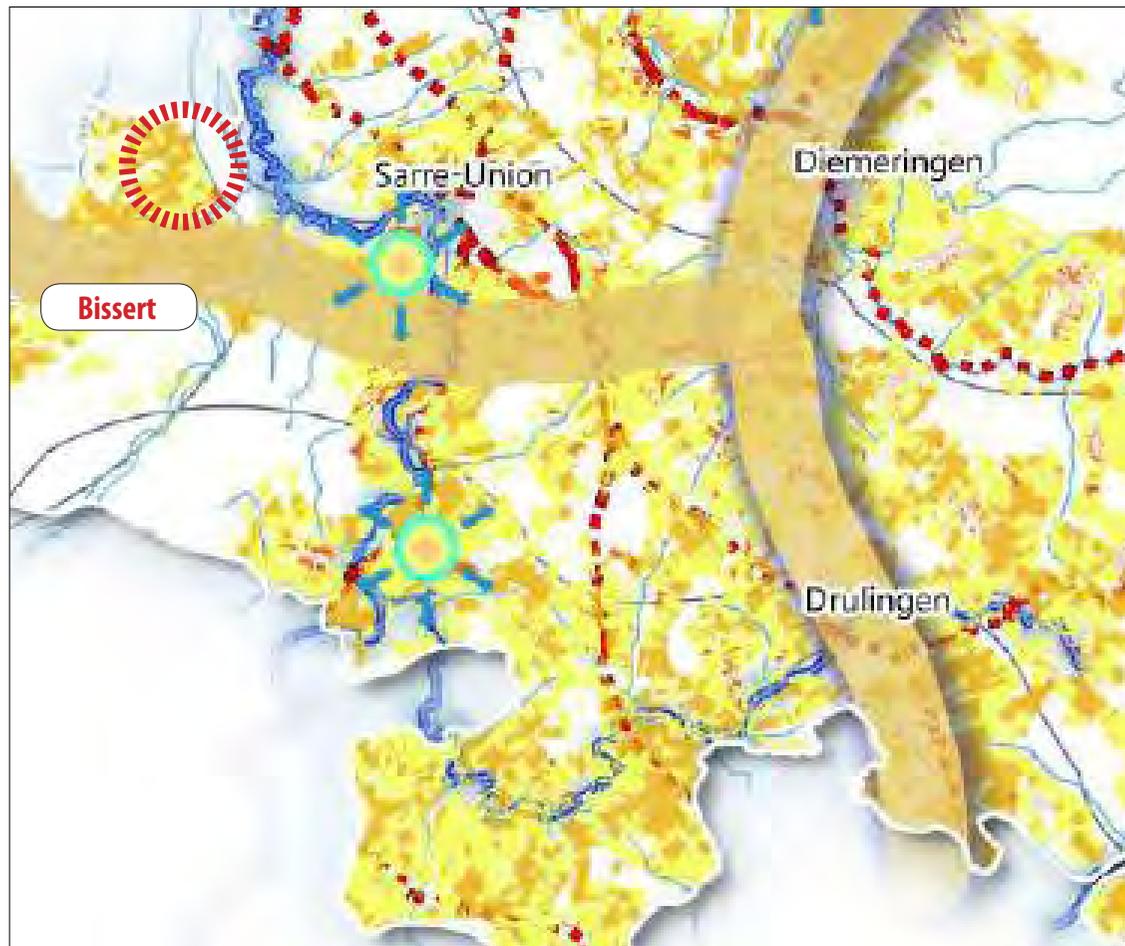
Les continuités écologiques qui composent la trame verte et bleue comprennent :

- Des réservoirs de biodiversité, espaces riches en matière de biodiversité.
- Des corridors permettant d'assurer la circulation des espèces. Ils ont vocation à assurer les connexions entre réservoirs de biodiversité. La détermination des corridors se base sur le fait que les espèces empruntent des espaces de nature ordinaire et ne se déplacent pas nécessairement directement d'un réservoir de biodiversité à un autre. Ainsi, les corridors présentés dans l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) permettent de relier les grands ensembles de nature ordinaire entre eux dans la perspective de préserver un territoire écologiquement fonctionnel.

Les grands ensembles de nature ordinaire d'intérêt SCoT représentent plus de 3.000 ha d'un seul tenant. L'EIE présente les grands ensembles des milieux forestiers et les grands ensembles des milieux ouverts extensifs. Leur rôle est important pour les continuités écologiques mais aussi pour l'identité paysagère et socio-économique du territoire.

Les milieux aquatiques et humides constituent, à la fois, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

TVB SCoT PSPP : milieux ouverts



Trame Verte

Les corridors écologiques

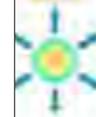
Corridor linéaire

Les réservoirs de biodiversité

Prairies

Vergers

Parcelles cultivées



Coeurs de biodiversité

Discontinuité écologique

Principaux axes de circulation (voirie)

Hydrographie locale

Principaux cours d'eau

Cours d'eau secondaires

TVB SCoT PSPP : milieux fermés



TVB SCoT PSPP : milieux humides



---

## **Compatibilité avec les documents d'urbanisme**

### **Objectifs généraux**

Les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement doivent décliner les objectifs ci-dessus, et notamment :

- Analyser le fonctionnement écologique du territoire à l'échelle locale et en lien avec les territoires voisins afin de dégager les enjeux en matière de biodiversité,
- Protéger les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains dont les catégories et le type sont déterminés par les orientations du SCoT qui suivent.

### **Principe de protection des réservoirs de biodiversité**

- Identifier, qualifier et délimiter précisément les réservoirs de biodiversité à l'échelle locale.
- Protéger les réservoirs de biodiversité par une protection réglementaire appropriée.

Concernant les réservoirs de biodiversité institutionnels d'intérêt régional ou national, les documents d'urbanisme doivent :

- Protéger la fonctionnalité écologique de ces réservoirs, en fonction de leur intérêt écologique justifié, par un classement en zone naturelle adapté à la sensibilité de ces espaces,
- Dans le respect des réglementations liées à ces réservoirs, seuls pourront être autorisés les projets d'aménagement justifiant d'un intérêt collectif à vocation éducative, pédagogique, scientifique,

culturelle ou sportive, ainsi que les constructions nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, forestières et fluviales à condition :

- Qu'ils ne puissent être situés en dehors de ces espaces de par leur nature ou leur fonction,
- Qu'ils ne compromettent pas la qualité, l'intégrité ou la fonctionnalité de ces espaces,
- Dont les incidences sur la qualité et la fonctionnalité des espaces ont été analysées : en cas d'incidences particulières, le document d'urbanisme cherchera à les éviter, ou les compenser dans une logique ERC.

Les mesures compensatoires doivent être considérées comme le recours ultime quand il est impossible d'éviter ou réduire au maximum les incidences. Il est rappelé que pour les sites Natura 2000, en cas d'atteinte aux objectifs de conservation du site, le projet ne peut être réalisé que s'il répond à un intérêt public majeur et qu'il prévoit des mesures compensatoires transmises à la Commission européenne.

Concernant les réservoirs de biodiversité institutionnels fondés sur les chiroptères, les documents d'urbanisme locaux :

- Protègent spécifiquement les réseaux de haies, fourrés, vergers, cavités nécessaires au maintien des couloirs de déplacement et zones de reproduction.
- Dans le respect des réglementations liées à ces réservoirs\*, seuls pourront être autorisés les projets d'aménagement garantissant la protection des fonctionnalités écologiques de ces espaces.

---

**Concernant les réservoirs de biodiversité d'intérêt SCoT, les documents d'urbanisme doivent :**

- Préserver la fonctionnalité écologique de ces réservoirs en fonction de l'occupation du sol par un classement adapté.
- Éviter les ouvertures à l'urbanisation dans les réservoirs.
- Dans le respect des réglementations liées à ces réservoirs\*, seuls pourront être autorisés les projets d'urbanisation :
  - Qui ne remettent pas en cause l'intégrité ni le rôle de ces espaces ;
  - Dont les incidences sur la qualité et la fonctionnalité des espaces ont été analysées : en cas d'incidences particulières, le document d'urbanisme devra chercher à les éviter, les réduire ou les compenser dans une logique de séquence ERC

**Principe de protection et de remise en état des corridors écologiques**

Les documents d'urbanisme locaux doivent décliner les objectifs ci-dessus, et notamment :

- Identifier et délimiter, les corridors en tenant compte de la carte "Corridors d'intérêt SCoT entre les grands ensembles de nature ordinaire" selon leur échelle d'intérêt et leur fonctionnalité.
- Identifier les éléments de rupture, en prévoyant leur résorption lorsque cela est possible, par des dispositions réglementaires environnementales renforcées.
- Préserver la fonctionnalité écologique des corridors par des dispositions réglementaires adaptées veillant à :
  - Limiter l'imperméabilité des aménagements.
  - Favoriser les plantations et la non-imperméabilisation des sols ;

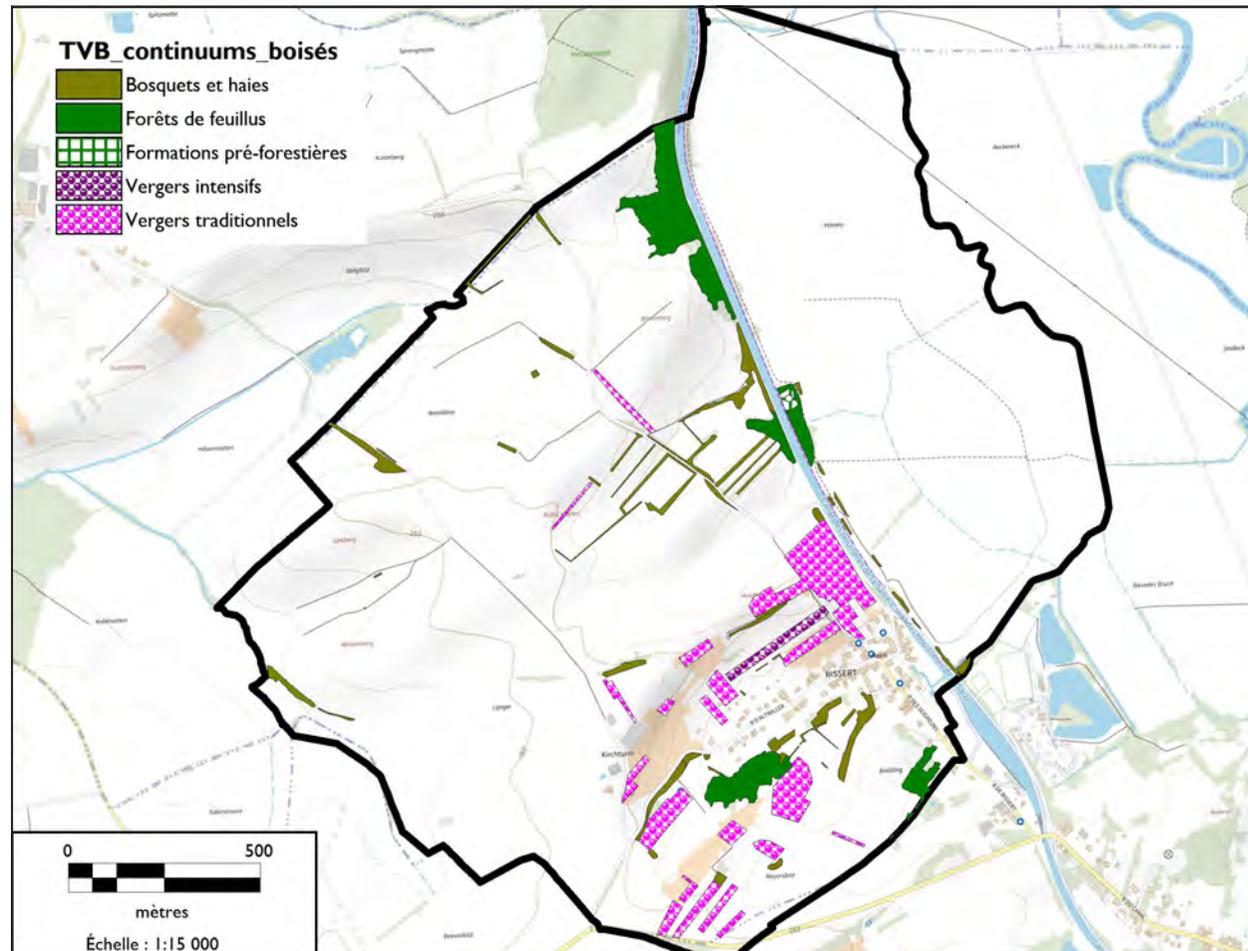
- Protéger les éléments de l'infrastructures agroécologique (haies, bosquets, arbres isolés...) en lien avec les objectifs du chapitre " limiter la disparition des prairies et de l'infrastructure agroécologique".
- Éviter les ouvertures à l'urbanisation dans les corridors. Seuls sont autorisés les projets d'urbanisation pour lesquels est démontrée l'absence d'incidence significative sur la fonctionnalité du corridor et sont imposées des performances environnementales renforcées par rapport aux règles et usages existants.

***Les TVB d'intérêt local et communal***

A l'échelle de la commune de BISSERT, les ensembles forestiers sont quasi-inexistants.

Il est toutefois important de conserver les quelques couloirs connectés au canal. L'activité agricole est fortement présente sur la commune, ainsi les hypothèses de fragmentations d'écosystèmes liées à cette pratique sont non négligeables. Sur le reste du ban communal, il demeure un maillage très peu dense de haies et de bosquets, seuls quelques-uns sont visibles aux abords de la zone agglomérée.

## TVB - continuums boisés

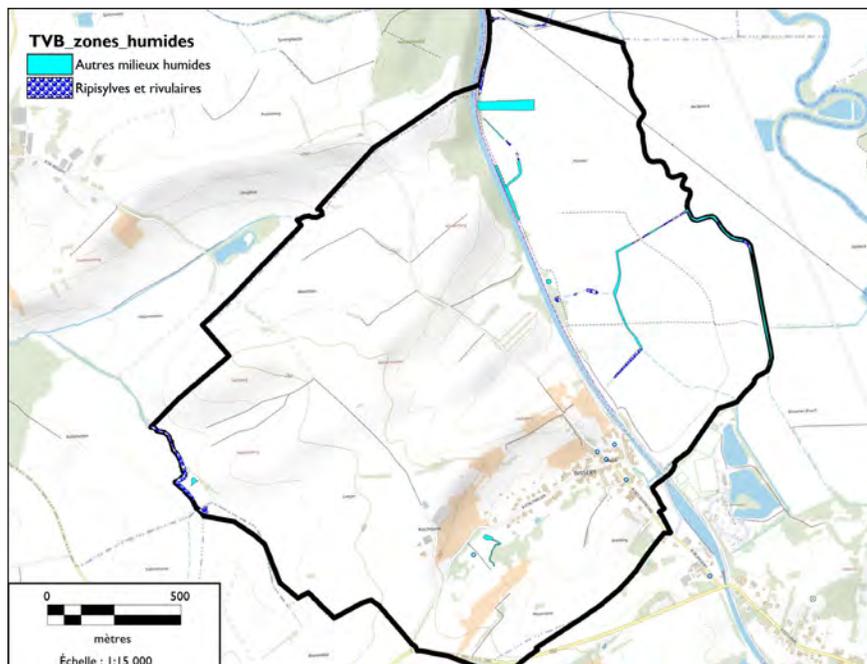


Toutefois, la commune est arrosée par de nombreux cours d'eau constitués de ripisylve et qui contribuent à l'armature de la trame verte et bleue.

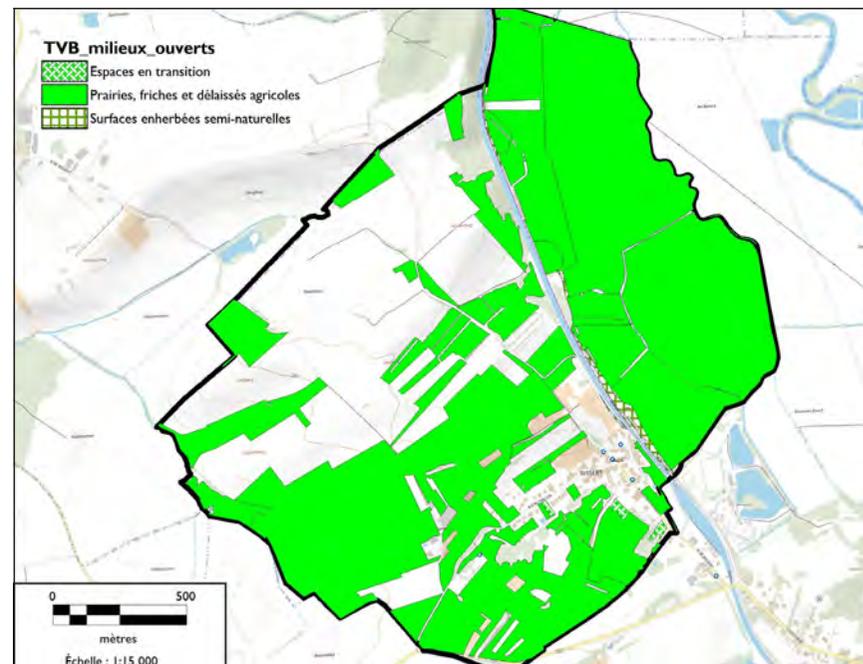
Les espaces verts et prairiaux permanents sont très nombreux et rapprochés les uns des autres et importants en surface mais peu de bosquets relais n'est présent sur le territoire.

**Nous concluons à une compatibilité du plan de règlement avec les TVB du SCoT et locales**

### TVB cours d'eau milieux humides



### Localisation des milieux ouverts de la commune bissertoise



### **VIII.3 - 10 Analyse des incidences notables prévisibles sur les ressources naturelles**

---

#### **Ressources et richesses géologiques**

Le PLU n'a aucune incidence sur les ressources naturelles.

#### **Ressource pédologique, qualité des sols**

Les politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers :

- Modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels en concentrant le développement démographique dans les secteurs déjà urbanisés et viabilisés.
- Maintenir l'activité agricole sur le ban communal en prenant en compte ses besoins de développement et en préservant les terres agricoles de l'urbanisation.
- Protéger les espaces naturels, en particulier la zone Natura 2000 à l'Est du Canal des houillères de la Sarre.
- Préserver, voire renforcer les "micro-paysages" (petits boisements, haies, ripisylves, vergers etc.) de la commune, dans et hors de l'enveloppe urbaine.
- Protéger les habitats naturels remarquables du territoire (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique - ZNIEFF -,...) ainsi que les zones à dominante humides (dont celles dites "ordinaires" ?).
- Protéger les ensembles boisés autour du village, et le réseau hydrographique du territoire.

Il n'y a pas d'OAP propre à la préservation de la qualité des sols et de la ressource pédologique.

#### **Ressource en eau**

La ressource en eau s'entend à différents niveaux : eaux de baignades et de loisirs (absent de Bissert), ressource en eau potable et non potable (pas de situation critique d'un point de vue quantitatif) et assainissement.

Le règlement et le zonage n'évoquent aucun de ces aspects.

Il n'y a pas d'OAP propre à la préservation de la qualité de l'eau.

***Le PLU n'aura pas d'incidence notable négative ou positive sur la gestion de la ressource en eau.***

### VIII.3 - 11 Analyse des incidences notables prévisibles liées aux nuisances

#### **Incidences sur la circulation routière**

##### **Objectifs du PADD**

Orientation n°2 : Les transports et les déplacements.

##### **Mesures / solutions proposées**

Encourager les modes de déplacements doux sur la commune par :

- un réseau viaire cohérent destiné à améliorer les circulations douces...
- ... et la création de cheminements piétons et cyclables hors agglomération, en évitant les discontinuités, pour permettre la promenade, la découverte de l'environnement autour du village.

Poursuivre la réalisation de cheminements piétons et cyclables sécurisés, afin de limiter les déplacements en voiture pour les trajets courts et ainsi participer à la réduction des pollutions.

Faciliter la découverte du paysage entourant le village, facteur d'attractivité résidentielle, en s'appuyant sur les chemins agricoles et le canal pour développer les promenades possibles.

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidence notable positive sur la gestion de la circulation routière.

#### **Gestion des déchets**

##### **Généralités**

La gestion des déchets -qu'ils soient produits par les ménages, les artisans, les commerçants, les entreprises, le monde agricole ou les collectivités territoriales- représente des enjeux majeurs tant au regard des impacts environnementaux et sanitaires que de la nécessaire préservation des ressources. **Selon l'ADEME, en 2016, chaque français a produit 4,6 T de déchets :**

- **0,568 T de déchets ménagers**
- **0,700 T de déchets par les entreprises (hors construction)**
- **3,4 T de déchets (construction)**

Le Grenelle Environnement l'a rappelé, en insistant sur le besoin d'une meilleure connaissance des flux de déchets et de leurs coûts de gestion.

##### **Évolution de la production de déchets suivant la population projetée**

	<b>Nbre d'habitants</b>	<b>Déchets en T produits / an</b>
Situation actuelle	157 (recensement INSEE 01/01/2021)	89
Situation projetée	165 : ambition démographique du PADD	91
Évolution en %	<b>+ 1,2%</b>	

### **Gestion des déchets à Bissert**

Depuis quelques années, les projets en lien avec le traitement de nos ordures se sont multipliés en Alsace Bossue : mise en place du système de tri multiflux, ouverture d'une déchèterie à Thal-Drulingen, aide à la création et le soutien d'un Repair Café et lancement de nombreuses animations de sensibilisation.

Par ailleurs, votre geste de tri permet de revaloriser 89% de nos déchets en production d'énergie et en recyclage de matières diverses. Concrètement, cela signifie que chaque année, un habitant d'Alsace Bossue produit en moyenne 52 kg d'ordures non recyclables.

#### **La Collecte Multiflux**

Initiée par le SYDEME (Syndicat de Traitement et de Transport des Déchets de Moselle Est) pour la collecte des biodéchets en porte à porte, la collecte multiflux est en place depuis 2009 sur le territoire. Le tri se fait par l'intermédiaire de deux sacs de couleur (vert et bleu) qui sont jetés dans un bac collecté une fois par semaine et par des bornes d'apport volontaire pour les emballages en verre (bornes vertes) ; les papiers et petits emballages en carton (bornes bleues) ; le textile (bornes blanches) ; et à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022, les emballages recyclables en plastique, aluminium, acier et les briques alimentaires (bornes jaunes).

#### **La collecte est confiée au prestataire "ECODECHETS".**

Le traitement est assuré par le SYDEME :

- Les biodéchets du sac vert sont méthanisés à Morsbach,
- Les déchets ultimes du sac bleu sont incinérés en Allemagne,

- Les emballages recyclables des bornes jaunes et les papiers-cartons des bornes bleues sont triés à Chavelot dans les Vosges et redirigés vers les filières de recyclage,
- Le verre est recyclé à Gironcourt dans les Vosges.

### **Incidences du PLU**

Le PADD n'évoque pas la problématique de gestion des déchets. Le zonage et le règlement non plus et il n'y a pas d'OAP propre à ce thème.

Le PLU n'aura pas d'incidence notable négative ou positive sur la gestion des déchets

### ***Incidences sur la consommation d'eau potable et production d'eaux usées***

La commune se fixe un objectif de croissance d'environ 6 % d'ici 2040, soit un taux de croissance annuel de 0,3%/an, pour atteindre une population d'environ 165 habitants...

Pour atteindre son objectif, et en tenant compte de la diminution attendue de la taille des ménages à Bissert, il conviendra de réaliser au moins 6 logements d'ici 2040...

Il s'agit dans ce chapitre d'évaluer les charges polluantes produites par la population future et de son impact sur la station d'épuration actuelle. Cette analyse d'incidences est effectuée de la manière suivante : on calcule dans un premier tableau la population attendue ainsi que les débits et volumes d'eaux usées produits attendues

Puis, dans un second tableau, figurent :

- les caractéristiques dimensionnelles (charge organique en kg DBO<sub>5</sub>/ et hydraulique par temps sec) de la station d'épuration de **Sarre-Sud**,
- les charges théoriques produites par la population (et artisans selon le cas) actuelle,
- les charges prévisibles avec les futures zones d'extension,
- les charges totales (toujours théoriques) en situation futures,
- la disponibilité résiduelle de traitement après urbanisation.

Les études d'incidences sont précisées dans les tableaux suivants et sont conclues par un commentaire analysant la situation future.

La conception et le dimensionnement de la station d'épuration de SARRE-SUD **permet le traitement** de la pollution générée par une population jusqu'à **6.900 équivalents habitants**, soit **414 kg DBO<sub>5</sub>/j**.

Si la population actuelle de Bissert est de 157 habitants (INSEE 2021) et estimé à 165 habitants d'ici 2040, son équivalent en EH est de 137 EH (1EH = 1,2 habitants).

### Population attendue et volumes d'eau usée produits et attendus

	Actuels	Projetés	Unités
<b>Nombre d'habitants</b>	157	165	Habitants
<b>Consommation en eau potable</b>	150	150	l/hab/j
<b>QmEU</b>	0,27	0,29	l/s
<b>Cp (coefficient de pointe)</b>	6,29	6,17	(-)
<b>QpEU</b>	1,09	1,15	l/s
<b>QpEU</b>	3,93	4,13	m <sup>3</sup> /h
<b>Qm EU</b>	23,55	24,75	m <sup>3</sup> /j

Dans le tableau ci-après, on détermine les charges futures à partir des données transmises par le SDEA (tableau détaillé en annexe).

### Évaluation des charges polluantes supplémentaires

Paramètres	Ratios : Eaux usées (g/j/E.H.)	Charge actuelles (kg/j pour 1 EH)	Charge futures (kg/j pour 9000 EH)
DBO <sub>5</sub>	60,00	22,22	24,44
DCO	100,00	60,44	63,99
MEST	90,00	14,55	15,41
NKj	15,00	6,83	7,23
NH <sub>4</sub>	9,00	5,69	6,02
Pt	2,00	0,84	0,89

### Incidences sur la Station d'épuration de SARRE-SUD

	DBO <sub>5</sub> en kg/j	Débit entrant en m <sup>3</sup> /j	Equiv-Habitants
Dimensionnement de la station d'épuration	414	6.480	6.900
Charge organique/hydraulique produite par la population actuelle raccordée sur la station d'épuration (30 juin 2021) bilan de visite	260,9	2.680	4.348
Charge organique/ hydraulique produite par les futures habitants (hors industriels)	2	9	31
<b>Disponibilité résiduelle après urbanisation</b>	<b>151</b>	<b>3.799</b>	<b>2.521</b>

*Après les analyses de la step de SARRE-SUD, la base de calcul ayant servi à la simulation est de : 1,2 habitants = 1EH.*

Nous pouvons conclure à l'absence d'incidence sur l'ouvrage épuratoire avec les extensions et l'objectif de population envisagé de BISSERT.

### Pollution lumineuse et qualité du ciel nocturne

La préoccupation assez récente liée à la perte de qualité des ciels nocturnes sous l'effet d'un éclairage artificiel de plus en plus important (+94% depuis 1990 en France) rappelle les intérêts multiples d'une nuit noire : intérêt écologique (pour les espèces lucifuges, par exemple), intérêt financier (économies d'énergie), intérêt esthétique et scientifique (ciel étoilé, astronomie), intérêt de santé publique (fatigue oculaire, dérèglement des rythmes biologiques, ...).

Il est donc important de repenser les modes d'éclairage pour à la fois améliorer le cadre de vie et maintenir une qualité du service. Il existe trois axes pour y parvenir :

- optimiser l'orientation de l'éclairage, par l'utilisation d'un abat-jour focalisant la lumière vers les zones à éclairer ;
- optimiser le rendement d'éclairage, par l'utilisation de diodes électroluminescentes plus efficaces que les lampes à incandescence.
- optimiser la période d'éclairage soit par l'installation de détecteurs de mouvements ou en choisissant une plage horaire ciblée en fonction de la fréquentation.

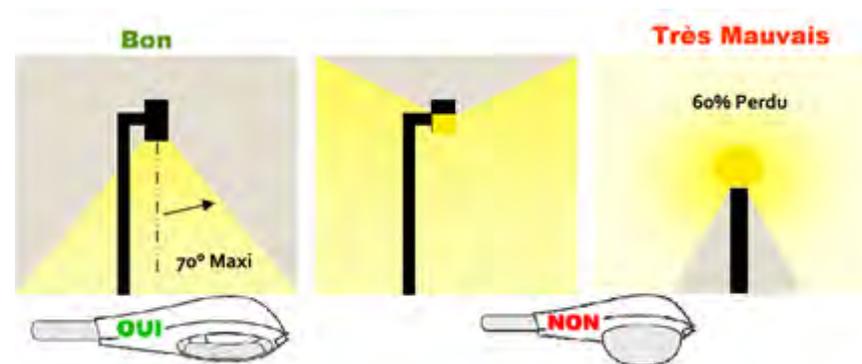
Exemple :

Certains chiroptères comme les espèces du genre *Plecotus*, *Myotis* et *Rhinolophus* sont *lucifuges* contrairement aux *Noctules*, *Sérotines* et *Pipistrelles* (Rydell, 1992). Les insectes (micro-lépidoptères majoritairement, source principale d'alimentation des chiroptères) attirés par les lumières s'y concentrent ce qui provoque une perte de disponibilité alimentaire pour les espèces lucifuges (espèces généralement les plus rares et les plus sensibles). Les zones éclairées constituent des barrières pour les espèces forestières. Cette pollution lumineuse perturbe les déplacements des espèces sensibles et peut conduire à l'abandon de zones de chasse par les espèces forestières.

Aussi, tout éclairage permanent est à proscrire le long des voiries, surtout s'il s'agit d'halogènes, sources puissantes et dont la nuisance sur l'entomofaune et donc sur les chiroptères lucifuges est plus accentuée. Une utilisation ponctuelle peut être tolérée, seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- minimiser les éclairages inutiles, notamment en lisière forestière.
- mise en place d'un minuteur ou d'un système de déclenchement automatique
- éclairage au sodium à basse pression ;
- orientation des réflecteurs vers le sol (Figure ci-contre)
- l'abat-jour doit être total ; le verre protecteur plat et non éblouissant (Fiche technique Biodiversité positive, 2008)

### Adaptation de l'éclairage urbain en faveur des chiroptères.



L'application durable de cette mesure garantira le maintien des espèces forestières. Cette mesure sera également favorable à l'ensemble de la faune du secteur. En effet, la pollution lumineuse entraîne une modification du rythme circadien de la faune (entomofaune, avifaune, mammifères).

**Le PADD, le zonage et le règlement n'évoquent pas cette problématique.**

Parmi les OAP relevant des projets d'aménagement situés en milieu urbain ou ouvert à l'urbanisation figure une orientation qui consiste à "Adapter l'éclairage de projets urbains" qui invite à minimiser les éclairages inutiles : utiliser du matériel adapté, orienter la lumière et limiter les durées de fonctionnement.

---

### ***Nuisances acoustiques***

La commune de Bissert n'est pas traversée par l'Autoroute A4 ni par de grosses départementales. Il n'y a pas de voie ferrée non plus.

Il n'y a pas de problématique concernant les nuisances acoustiques.

### ***Qualité de l'air***

Le PLU de Bissert n'a pas pour ambition d'améliorer la qualité de l'air.

Pour autant, son PLU prend bien en compte le SRCAE et La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE)

### Prise en compte de la loi LAURE

Objectif de la loi LAURE pouvant concerner un PLU	Réponse du PLU de Bissert			Prise en compte
	PADD	Règlement et zonage	OAP	
Réduire le trafic automobile,	<p><b>Orientation n°2 : organiser le développement de la commune pour offrir un territoire accueillant pour tous.</b></p> <p>Les transports et les déplacements</p> <p>Encourager les modes de déplacements doux sur la commune par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un réseau viaire cohérent destiné à améliorer les circulations douces...</li> <li>• ... et la création de cheminements piétons et cyclables hors agglomération, en évitant les discontinuités, pour permettre la promenade, la découverte de l'environnement autour du village.</li> </ul> <p>Poursuivre la réalisation de cheminements piétons et cyclables sécurisés, afin de limiter les déplacements en voiture pour les trajets courts et ainsi participer à la réduction des pollutions.</p> <p>Faciliter la découverte du paysage entourant le village, facteur d'attractivité résidentielle, en s'appuyant sur les chemins agricoles et le canal pour développer les promenades possibles.</p>	Sans effet	Sans effet	Pris en compte
Favoriser les transports en communs (TC) et autres moyens de déplacements économes en énergie et moins polluants dont les bicyclettes,		Sans effet	Sans effet	Pris en compte
Organiser le stationnement notamment en dehors des centres des villes,		Sans effet	Sans effet	Pris en compte
Encourager les entreprises et les collectivités publiques à favoriser le transport moins polluant de leur personnel par utilisation des TC et du co-voiturage.				

**Le PLU n'a pas incidence notable prévisible sur la qualité de l'air.**

### VIII.3 - 12 **Analyse des incidences notables et prévisibles sur la nappe d'eau souterraine de la Sarre**

---

#### **Rappel du diagnostic**

Le territoire bissertois ne possède pas de périmètre de captage d'eau potable.

La zone agglomérée se situe sur des terrains du Keuper inférieur (marnes irisées) pratiquement imperméables, hors zone vulnérable et sensible située à l'Est du canal correspondant à la vallée inondable de la Sarre.

#### **Incidences du PLU – gestion des eaux pluviales**

##### **Gestion quantitatives des eaux pluviales**

Le règlement du PLU de Bissert prévoit : l'infiltration des eaux pluviales sera privilégiée à la parcelle ou à l'échelle de plusieurs lots par tous les dispositifs appropriés. Les eaux pluviales pourront être utilisées à d'autres usages. Les eaux pluviales devront être gérées suivant la doctrine de la MISE.

Ce règlement est compatible avec la nouvelle doctrine de gestion des eaux pluviales du Grand Est qui prévoit et impose les principes suivants :

- de gérer la pluie au plus près d'où elle tombe au sein du projet, de procéder à minima à l'infiltration des petites pluies.
- prendre en compte dorénavant la cote des plus hautes eaux connues selon l'occurrence décennale en référence.
- infiltration au maximum 80% des pluies récurrentes, soit 10 mm/jour au plus près de là où elles tombent.

Dans la mesure du possible, les techniques alternatives au tout tuyau seront privilégiées pour gérer les eaux pluviales des zones néo-urbaines. L'infiltration sera donc privilégiée suivant les résultats géotechniques de faisabilité. L'infiltration est un mode de gestion douce. Si ce mode peut être retenu, alors la zone ouverte à l'urbanisation ne contribuera pas à la rupture d'alimentation des nappes d'eaux souterraines.

A défaut d'une possibilité d'infiltration, il faudra privilégier un rejet dans un cours d'eau ou milieu superficiel et non pas dans un réseau d'assainissement.

##### **Incidences sur la qualité des eaux et mesures d'évitement / réduction**

Le développement d'activités humaines, la réalisation de voiries, sont sources de pollutions accidentelles telles que le renversement d'un camion-citerne contenant des produits toxiques ou autres polluants. La fréquence de ce type de pollution est souvent très faible mais il est difficile de l'évaluer, elle est en relation par exemple avec la circulation journalière de véhicules et la présence de situations accidentogènes.

Des ouvrages de rétentions seront mis en place pour permettre le traitement de la pollution carbonée et hydrocarbure.

Les réseaux d'assainissement devront être obligatoirement être en séparatif et étanches.

Éventuellement des regards siphonnés et équipés d'une décantation de 30 cm seront probablement utiles.

### VIII.3 - 13 **Analyse des incidences notables prévisibles sur l'énergie et le climat**

Dans son orientation générale n°2 (Organiser le développement de la Commune pour offrir un territoire accueillant pour tous.), le PADD a pour orientations et moyens :

Encourager les modes de déplacements doux sur la commune par :

- un réseau viaire cohérent destiné à améliorer les circulations douces...
- ... et la création de cheminements piétons et cyclables hors agglomération, en évitant les discontinuités, pour permettre la promenade, la découverte de l'environnement autour du village.

Poursuivre la réalisation de cheminements piétons et cyclables sécurisés, afin de limiter les déplacements en voiture pour les trajets courts et ainsi participer à la réduction des pollutions.

Faciliter la découverte du paysage entourant le village, facteur d'attractivité résidentielle, en s'appuyant sur les chemins agricoles et le canal pour développer les promenades possibles.

Permettre, entre autre, la valorisation des énergies renouvelables, mais en limitant l'impact sur le paysage de la commune et les secteurs visibles du lointain.

Favoriser le développement des énergies renouvelables en prenant notamment en compte les potentialités du territoire : géothermie, réseau hydraulique, utilisation des apports actifs (panneaux solaires et photovoltaïques) et passifs (architecture bioclimatique) du soleil.

Le PLU n'a pas incidence négative notable prévisible sur l'énergie et le climat. Il contribuera à sa mesure aux efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment au travers de son travail sur les transports.

#### **Bilan des émissions de GES du PLU de BISSERT**

D'après l'INSEE 2020, **94,9% des ménages possèdent 1 voiture**. Ceci s'explique par le fait que l'essentiel des ménages travaillent dans le secteur de Sarreguemines – Sarre-union - Sarralbe.

En valeurs réelles, **57 ménages (sur 60 ménages au total à Bissert) possèdent une voiture**, soit un nombre total de véhicules de **57 voitures**.

L'analyse de l'évolution de la structure des ménages de BISSERT permet de mettre en évidence une diminution du nombre de personnes par ménage passant d'après les projections démographiques d'une taille de ménage de 2,63 en 2018 à 2,53 en 2040.

Le kilométrage parcouru en moyenne annuelle par le parc automobile est d'environ **15.000 km/an lié à la proximité des villes moyennes (Sarre-union, Sarreguemines et Sarralbe)**.

A raison d'une consommation moyenne de carburant de **6 L/100 km**, ces déplacements nécessitent de brûler environ **900 litres /an/ voiture** soit pour l'ensemble du parc auto de Bissert : **51.246 litres/an**.

A raison de 2,3 kg de CO<sub>2</sub> par litre de carburant (indépendant du choix entre gazole et essence), les émissions de dioxydes de carbone liées à ce trafic sont de **117 T / an**.

Le PLU ne peut pas modifier cette situation actuelle. Ces évolutions de mobilités ne peuvent être envisagées que par les usagers suivant la technologie et le coût des carburants.

La projection de l'impact de la diminution de la taille des ménages d'ici 2040 à 2,53 (2,63 en 2018 pour mémoire) ne serait-ce que pour maintenir la population à son niveau actuel (157 habitants) nécessiterait 2 logements supplémentaires soit 2 ménages supplémentaires.

À long terme, on peut aisément parier sur une drastique baisse de la consommation en carburant du fait de l'augmentation incessante des prix à la pompe mais également du fait de la multiplication des véhicules hybrides ou électriques et de l'interdiction à la production de moteur thermique d'ici 2035-2040.

Sur ce constat, on peut aisément admettre que la consommation des véhicules diminuera passant de 6 L/100 à environ 4,5 l/100.

**À l'échelle de la commune bissertoise, il y aurait donc 19.980 litres/ an de carburant consommés en moins par rapport à la situation actuelle.**

Sur ces ratios, les émissions de CO<sub>2</sub> pourraient atteindre environ 120 T/an (apport de 2 T en plus par rapport aux 117 T actuels). On justifie cette faible évolution de la pollution carbonée par les motifs suivants :

- Diminution annuelle du nombre de kilomètres parcourus de 15.000 à 12.000 km/an/voiture en raison du télétravail et de l'augmentation des taxes sur les carburants dissuadant les usagers de prendre la route,
- Diminution de la consommation moyenne en carburants de 6L/100 à 4,5 L/100 km en raison de l'évolution technologique des moteurs et de l'augmentation du parc de véhicules électriques avec leur autonomie augmentée.

### **Objectifs chiffrés de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> du territoire**

Le stockage du carbone s'effectue principalement dans les surfaces boisées (forêts, bois, vergers), mais également les surfaces prairiales. Les ratios sont les suivants issus des bases de données :

- 3 T/an/Ha de forêt<sup>1</sup> ;
- 1 T/an/ ha de prairie<sup>2</sup>.

Nous déterminons les capacités de stockage du carbone à travers les différentes espaces boisés et prairiaux recensés à l'état initial (phase diagnostic du PLU).

On recense les surfaces suivantes :

- 22,62 ha de bois et forêts
- 205 ha de prairie (pâturée, de fauche)

Les espaces boisés même résiduels et éparpillés dans le ban communal peuvent **absorber 67 T/an et les surfaces enherbées peuvent absorber 205 T/an/ha de stockage de carbone, soit un total cumulé de 272 T/an.**

Ainsi, sur ces principes, l'absorption annuelle de CO<sub>2</sub> par les bois et prairies permettraient de couvrir (compenser) partiellement les émissions produites par les habitants à venir.

Le PLU de BISSERT préserve ces zones boisées et prairiales par un zonage approprié.

1 Source : [https://www.cnrs.fr/cw/dossiers/dosbiodiv/index.php?pid=decouv\\_chapC\\_p7\\_d1&zoom\\_id=zoom\\_d1\\_7&savoir\\_id=savoir\\_d1\\_z7\\_1](https://www.cnrs.fr/cw/dossiers/dosbiodiv/index.php?pid=decouv_chapC_p7_d1&zoom_id=zoom_d1_7&savoir_id=savoir_d1_z7_1).

2 Source : <http://idele.fr/presse/publication/idelesolr/recommends/le-stockage-du-carbone-par-les-prairies.html>.

---

### **Efficacité énergétique**

L'orientation générale n°2 "Organiser le développement de la Commune pour offrir un territoire accueillant pour tous", fixe pour objectif :

#### **1. Pour l'habitat :**

- Permettre, par des règles suffisamment souples, au tissu pavillonnaire d'évoluer et de se densifier.
- Répondre aux besoins en logements pour assurer le développement de la commune et proposer une offre de logements diversifiés et accessibles à tous. Il conviendra d'offrir des logements adaptés aux besoins de chacun, et notamment à destination des personnes âgées et des jeunes afin de favoriser :
  - un "parcours résidentiel" complet sur la commune,
  - le renouvellement des générations,
  - le maintien des aînés sur le territoire,
  - la pérennité des équipements publics du territoire au sens large (RPI, comcom)
  - Économiser le foncier par une densification du tissu urbain existant et à créer, afin de préserver les espaces agricoles et naturels de Bissert.

#### **2. Pour les transports et déplacements.**

- Encourager les modes de déplacements doux sur la commune par :
  - un réseau viaire cohérent destiné à améliorer les circulations douces...
  - ... et la création de cheminements piétons et cyclables hors agglomération, en évitant les discontinuités, pour permettre la promenade, la découverte de l'environnement autour du village.
  - Poursuivre la réalisation de cheminements piétons et cyclables sécurisés, afin de limiter les déplacements en voiture pour les trajets courts et ainsi participer à la réduction des pollutions.

Par exemple, le PLU peut aussi imposer une orientation des maisons à bâtir, en tenant compte des impératifs paysagers et de l'ensoleillement. Dans la mesure du possible, dans les dents creuses, il conviendra que chaque future construction présente une façade favorablement exposée. Cette orientation peut être adoptée pour les constructions à venir, à la fois pour mieux bénéficier du soleil et pour mieux s'intégrer au rythme de la trame bâtie existante. Le règlement autorise le recours aux systèmes de production d'énergie renouvelable.

### **VIII.3 - 14     Analyse des incidences notables prévisibles liées aux risques naturels**

---

#### **Risque d'inondation**

Orientation générale n°1 du PADD : "Aménager de manière responsable et durable le territoire de Bissert, en offrant un cadre de vie agréable à ses habitants".

La zone inondable de la Sarre est connue. Le PLU a pris des dispositions spécifiques liées à cet aléa en classant le secteur submersible en "N".

#### **Retrait-gonflement des sols argileux**

La commune est concernée par des aléas de retraits et gonflements d'argile d'après la cartographie départementale au 1/50000ème du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). L'aléa est néanmoins faible sur environ 25% du territoire communal (Est du canal) et moyen sur les 75% restants (Ouest du canal). Si ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens, il est en revanche fort coûteux au titre de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux.

#### **Glissement / Mouvement de terrain**

BISSERT n'est pas soumise à un PPRN Mouvement de terrain, affaissement ou effondrement de cavités souterraines

**Aucune cavité n'est présente sur le ban communal.**

### VIII.3 - 15 Analyse des incidences notables prévisibles liées aux risques anthropiques

---

#### **Sites et sols pollués (BASOL)**

Aucun site pollué n'est recensé dans la base de données BASOL de Géorisque.

#### **Inventaire historique des sites industriels et activités de services (BASIAS)**

La base de données BASIAS, qui recense les activités susceptibles de polluer les sols, les eaux superficielles et les eaux souterraines, inventorie un seul site à BISSERT mais dont les activités ne sont pas précisées. Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- conserver la mémoire de ces sites ;
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

#### **Le PLU reste compatible avec cet inventaire.**

#### **Liste des sites référencés à la base de données BASIAS**

N° Identifiant SSP	N° Identifiant BASIAS	Dernière raison sociale de l'entreprise	Nom usuel	Adresse principale	Activité	État d'occupation de l'établissement
SSP3765450	ALS6790453		Dépôt de déchets			Indéterminé

## VIII. 4 Justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

---

Ce chapitre explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du "a" de l'article L. 123-2 ;

Ces justifications sont précisées dans le cahier qui regroupe les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU de BISSERT.

Le document présente l'ensemble des sites ou secteurs où des OAP sont réalisées. De cette manière, il permet d'offrir un aperçu exact de l'ensemble des contraintes d'aménagement et de programmation sur le territoire communal.

Il convient également de préciser que les illustrations sont à considérer avant tout comme des outils d'aide à la réflexion et à la concertation.

Les dispositions des présentes OAP doivent avant tout permettre un dialogue constructif, entre les collectivités et les aménageurs ou constructeur, afin de permettre d'améliorer le cadre de vie collectif du territoire

De plus, les éléments présentés dans les OAP ne permettent en aucun cas de s'affranchir des études de conception urbaine, qu'il s'agira de réaliser le moment venu dans le cadre d'une mission de maîtrise d'œuvre. Mais c'est justement au moment de l'engagement de celle-ci que ces esquisses se révéleront comme un support précieux, autour duquel l'ensemble des parties prenantes du projet (collectivité, maîtrise d'ouvrage urbaine, équipe de maîtrise d'œuvre, opérateurs immobiliers, riverains, etc.) pourront se positionner concrètement, affiner leurs propositions et engager un dialogue constructif et efficace.

## VIII. 5 Mesures d'évitement, réduction et compensation

### VIII.5 - 1 *Préambule sur la séquence éviter, réduire, compenser*

---

Préambule sur la Séquence Éviter, Réduire, Compenser -ERC-

Le ministère de l'Écologie a publié sa doctrine relative à la séquence "éviter, réduire et compenser" (ERC) les impacts sur le milieu naturel.

Les projets doivent **en premier lieu s'attacher à éviter** les impacts sur l'environnement, puis, **à défaut, à les minimiser** et, en dernier lieu **en cas de besoin, à compenser** les impacts résiduels.

**Ainsi, on distinguera :**

- **Mesure d'évitement** (= de suppression) : choix d'un parti d'aménagement ou choix technologique supprimant les effets à la source : elles sont généralement mises en œuvre ou intégrées dans la conception du projet.
- **Mesure de réduction** : visent à atténuer les impacts négatifs du projet sur le lieu et au moment où il se développe. Ces mesures peuvent être mises en œuvre dès lors qu'un impact négatif ou dommageable ne peut être supprimé totalement lors de la conception du projet.
- **Mesure de compensation** : vise à compenser les impacts résiduels dans un objectif "pas de perte écologique". Les mesures de compensation ne sont utilisées qu'en dernier recours, s'il subsiste après évitement et réduction des effets.
- **Mesure d'accompagnement** : action complémentaire.

## **VIII.5 - 2      Mesures d'évitement et de réduction**

---

Afin de supprimer tout risque de destruction d'individu non mobile d'oiseau protégé (œuf, oisillon non volant), même commun, une contrainte de date est à appliquer à l'ensemble des travaux portant sur la végétation arbustive ou arborescente.

Autrement dit, ces travaux d'abattage d'arbre et de défrichage avec désouchage seront effectués entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars.

Pour le cas particulier d'éventuels arbres à cavités susceptibles d'abriter des oiseaux cavernicoles ou des chiroptères, **les abattages ne pourront être réalisés que durant la période sans risque allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre.**

### **VIII.5 - 3      *Orientation des études complémentaires***

---

Hormis les dossiers réglementaires de type loi sur l'eau ou ICPE pour les projets d'urbanisme ou industriels, il n'est pas nécessaire d'envisager des expertises faunistiques ou floristiques détaillées ou supplémentaires dans les zones vouées à être urbanisées. En effet, les visites de terrains des zones concernées par des enjeux d'urbanisation ont permis de recenser les enjeux faunistiques, mais pas de les connaître précisément en l'absence d'investigations spécifiques orientées sur la faune.

Il s'agit d'habitats biologiques de nature ordinaire, récurrents dans les environs proches, et dont la modification ne remettrait pas en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces animales.

Sur ces constats, il sera donc nécessaire d'envisager des expertises complémentaires lorsque les projets néorurbains seront connus et précisés.

#### **VIII.5 - 4      *Mesures de compensation***

---

Ces mesures peuvent consister en la compensation d'une partie des impacts portés aux habitats naturels et semi-naturels si les mesures d'évitement ou de réduction ne permettent pas d'annuler les effets négatifs du projet sur l'environnement.

## VIII. 6 Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan

---

Ce chapitre définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

### **VIII.6 - 1**      **Obligation règlementaire**

Au titre du décret n°2005-608 du 27 mai 2005, le document évalué doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation.

Il est donc nécessaire de prévoir un dispositif de suivi qui permet une telle évaluation.

### **VIII.6 - 2**      **Présentation de la démarche**

Il est utile d'identifier et de sélectionner les données environnementales qui sont nécessaires au suivi des incidences importantes sur l'environnement.

Il convient d'établir un tableau de bord et des indicateurs pour étayer la démarche, depuis la phase de diagnostic et tout au long des étapes de mise en œuvre. Les indicateurs peuvent fournir un cadre permettant d'identifier les informations pertinentes sur l'environnement.

Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- la pertinence et l'utilité pour les utilisateurs ;
- la facilité à être mesurés ;
- l'adaptation aux spécificités du territoire.

### **VIII.6 - 3**      **Les indicateurs**

Un indicateur est la mesure d'un objectif à atteindre, d'une ressource mobilisée, d'un effet obtenu, d'un élément de qualité ou d'une variable du contexte. Il permet d'obtenir une information synthétique quantifiée, pour apprécier les divers aspects d'un projet ou d'une stratégie de développement.

Les principales qualités que doit réunir un indicateur sont :

- être pertinent (refléter la réalité et avoir un rapport direct avec un objectif) ;
- être clair et facile à interpréter ;
- être précis (grandeur précise et vérifiable) ;
- être fiable (possibilité de comparaisons) ;
- être utile (appuyer le pilotage et/ou la prise de décision).

### **VIII.6 - 4**      **Le modèle de suivi**

Un suivi efficace suppose la désignation des autorités responsables et la détermination du moment et de la fréquence du suivi. Il ne s'agit pas de constituer une liste fixe et définitive d'indicateurs, d'une part parce qu'il est impossible de couvrir tous les champs des situations rencontrées

et d'autre part parce que la démarche du développement durable est flexible et adaptable.

Vis-à-vis des cibles choisies (incidences du PLU et mesures prises ou à prendre), nous proposons de mettre en œuvre le modèle qui repose sur l'idée suivante : *"les activités humaines exercent des pressions sur l'environnement et affectent sa qualité et la quantité des ressources naturelles"* (État). La société répond à ces changements en adoptant des politiques environnementales, économiques et sectorielles.

### Paramètres de suivis du PLU de BISSERT

Gestion de l'espace	Paramètres	Source des données
Gestion de l'espace	Nombre de permis de construire délivrés et superficie concernée	Collectivités Photo-interprétation
	Répartition des logements produits entre individuels, intermédiaire et collectifs	Collectivités
	Taux d'occupation des zones d'activités	Collectivités
Gestion des ressources naturelles	Occupation des sols (bois, prairie, culture, marais, verger)	Photo interprétation et cartographie d'habitats (terrain)
	Évolution des espèces d'intérêt communautaire	Mise à jour des bases de données ODONAT
	Fonctionnalité de la TVB (noyaux et corridors)	Photo interprétation et cartographie d'habitats (terrain)
	Qualité des eaux de surfaces et souterraines	AERM – collectivité
Énergies renouvelables	Nombre de déclarations préalables pour l'implantation d'installation de production d'énergie renouvelable et production concernée	Collectivités
Risques et nuisances	Nombre d'habitations touchées en cas de catastrophes naturelles	Préfecture et collectivités
	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	

## VIII. 7 Résumé non technique

---

Le résumé non technique a pour fonction de présenter succinctement et dans des termes simples, le projet de PLU de BISSERT. L'obligation de réaliser ce document est issue de la démarche d'évaluation environnementale dont il fait partie intégrante.

Cette présentation va permettre d'appréhender facilement les principaux enjeux du territoire et les principales orientations retenues dans le PADD. Le résumé non technique fait ensuite une synthèse de leur traduction dans les pièces règlementaires du PLU. Il détaille les principales incidences du plan sur l'environnement et la manière d'évaluer à terme les résultats de la mise en œuvre du PLU.

Enfin, il est conclu par une présentation de la manière dont l'évaluation environnementale a été menée.

### ***VIII.7 - 1 Résumé des enjeux issus du diagnostic et traduction dans le PADD***

#### ***Urbanisme , consommation foncière et Démographie***

En ce qui concerne la consommation foncière, le projet pour l'heure définit une densification de la zone agglomérée (enveloppe urbaine) de 0,9 ha. C'est dans la veine de ce que demande le SCoT PSPP. Le plan de règlement, est donc compatible avec l'ambition modeste démographique.

Principales orientations retenues dans le PADD :

- **ORIENTATION n°3** modérer la consommation foncière et lutter contre l'étalement urbain
- **ORIENTATION n°2** organiser le développement de la commune pour offrir un territoire accueillant pour tous.

Ces 2 orientations du PADD, qui prévoient de tendre vers 165 habitants d'ici 2040 restent tenables car très modestes.

**En ce qui concerne l'évolution démographique**, la commune souhaite prendre en compte et adapter le territoire au vieillissement de la population, attirer une population jeune et familiale pour maintenir à flot les équipements (école, crèche) et enfin adapter le parc de logements aux évolutions démographiques.

La commune se fixe un objectif d'une **croissance d'environ 6 % d'ici 2040**, soit un taux de croissance annuel de 0,3%/an, pour atteindre une population d'environ **165 habitants ...**

Pour atteindre son objectif, et en tenant compte de la diminution attendue de la taille des ménages à Bissert, il conviendra de **réaliser au moins 6 logements d'ici 2040...**

---

### **Architecture , paysage et Environnement**

BISSERT est une petite ville rurale (337 ha), très peu densément bâtie. Il n'y a pas de forêt à proprement parler, seulement quelques secteurs boisés non forestiers. A partir de ce constat, l'essentiel des objectifs est de préserver a minima ce qui existe c'est-à-dire les trames vertes et bleues (ruisseaux) et les petits secteurs boisés du ban communal éparpillés au sein du ban communal.

#### **Principales orientations retenues dans le PADD : ORIENTATION n°1**

*Aménager de manière responsable et durable le territoire de Bissert, en offrant un cadre de vie agréable à ses habitants*

### **Agriculture / Forêt**

Il n'y a pas de forêt à Bissert. En revanche, l'empreinte de l'agriculture reste prédominante.

#### **Principales orientations retenues dans le PADD : ORIENTATION n°1**

*Aménager de manière responsable et durable le territoire de Bissert, en offrant un cadre de vie agréable à ses habitants.*

### **Les politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers**

- Modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels en concentrant le développement démographique dans les secteurs déjà urbanisés et viabilisés.
- Maintenir l'activité agricole sur le ban communal en prenant en compte ses besoins de développement et en préservant les terres agricoles de l'urbanisation.

- Protéger les espaces naturels, en particulier la zone Natura 2000 à l'Est du Canal des houillères de la Sarre.
- Préserver, voire renforcer les "micro-paysages» (petits boisements, haies, ripisylves, vergers etc.) de la commune, dans et hors de l'enveloppe urbaine.
- Protéger les habitats naturels remarquables du territoire (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique - ZNIEFF -,...) ainsi que les zones à dominante humides (dont celles dites "ordinaires" ?).
- Protéger les ensembles boisés autour du village, et le réseau hydrographique du territoire.

### **Économie**

Le PLU doit répondre aux besoins des activités du territoire :

- pérenniser les activités en place,
- conforter les activités et services.

#### **Principales orientations retenues dans le PADD : ORIENTATION n°2**

*Organiser le développement de la commune pour offrir un territoire accueillant pour tous.*

### **L'équipement commercial**

- Créer les conditions pour préserver les services à la population et permettre la présence de commerces dans la commune.
- Pérenniser et maintenir la diffusion dans le tissu urbain existant, d'activités de services ou de petit artisanat compatible avec l'habitat.

### Le développement économique et les loisirs

- Conforter l'attrait de Bissert en favorisant le tourisme autour du canal et du centre ancien.
- Développer l'activité touristique en s'appuyant sur la piste cyclable du canal et sur le patrimoine naturel du territoire (zones Natura 2000).

### Transports et déplacements

**Principales orientations retenues dans le PADD : ORIENTATION n°2**  
*organiser le développement de la commune pour offrir un territoire accueillant pour tous*

#### Les transports et les déplacements

- Encourager les modes de déplacements doux sur la commune par :
  - un réseau viaire cohérent destiné à améliorer les circulations douces...
  - ... et la création de cheminements piétons et cyclables hors agglomération, en évitant les discontinuités, pour permettre la promenade, la découverte de l'environnement autour du village.

### VIII.7 - 2 Traduction à travers les pièces règlementaires

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les grandes orientations thématiques pour le PLU à l'horizon 2040. Ces orientations ont ensuite été traduites dans les pièces règlementaires du PLU que sont le règlement (graphique et écrit) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

#### Le règlement

Le règlement écrit et graphique du PLU définit l'usage et la constructibilité du sol pour les 4 grands types de zones que sont :

- les **zones urbaines** (dites zones **U**),
- les **zones à urbaniser** (dites zones **AU**),
- les **zones agricoles** (dites zones **A**),
- et les **zones naturelles** et forestières (dites zones **N**).

Ces zones sont divisées en secteurs de zones en fonction de la spécificité des occupations du sol qui y sont autorisées.

#### Zone U :

Les zones U correspondent globalement aux espaces déjà bâtis ou au contact de l'urbanisation. Ils ont vocation à accueillir différentes catégories de constructions. Dans le PLU, on retrouve les zones suivantes :

- **UA** : centre ancien,
- **UB** : extensions récentes,
- **Uj** : zone de jardin / vergers,
- **UE** : équipement.

---

### **Zone AU :**

Les zones à urbaniser (AU) sont des zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation, qui se partagent entre deux catégories. Les 1AU, immédiatement urbanisable sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble.

**Dans le PLU de Bissert, une seule zone 1AU est proposée aux abords du canal, dans l'enveloppe urbaine de la commune. Toutefois, le PLU ne prévoit pas de zones d'extensions nouvelles "extra-muros".**

### **Zone A :**

La zone "A" correspond aux activités agricoles.

- **A** : zone agricole pour l'exploitation des sols,
- **Ac** : zone agricole constructible.

### **Zone N :**

La zone "N" identifie les secteurs à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages... Ce sont globalement des secteurs faiblement constructibles.

Dans le PLU, on retrouve les zones suivantes :

- **N** : espace naturel,
- **Np** : espace de pâture.

### ***Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)***

Les OAP fixent les principes à respecter, dans le cadre de l'aménagement de différents secteurs, selon un rapport de compatibilité. Elles s'inscrivent en complément des dispositions définies dans le règlement pour apporter notamment un aspect plus qualitatif aux projets mais aussi pour spatialiser les principes d'aménagement et de garantir l'optimisation du foncier.

Un seul type d'OAP a été défini :

- une OAP thématique "TVB et milieu agricole" applicable à l'ensemble du territoire, concernant les trames vertes et bleues ainsi que la constructibilité dans les espaces agricoles.

Le PLU de Bissert ne comprenant aucune zone à urbaniser "AU", **aucune OAP sectorielle n'a été définie.**

## VIII.7 - 3 **Résumé de l'évaluation environnementale du projet de PLU**

---

### **Une démarche itérative concrète**

L'évaluation environnementale a débuté dès le lancement de l'étude du PLU et a bien été menée tout au long de la procédure. Elle a permis de faire évoluer positivement le projet notamment au regard des enjeux environnementaux du territoire, soulevés tant par les études de terrain, que par l'apport des recherches bibliographiques. Cette évolution a été continue, de la réalisation des premières esquisses de développement jusqu'à l'approbation du projet final.

### **Résumé des indicateurs de suivi**

Le code de l'urbanisme prévoit qu'un PLU doit définir des indicateurs de suivi permettant d'analyser sa mise en œuvre et de déterminer son efficacité au regard de différents critères. Cela doit notamment permettre de s'assurer de la cohérence entre le projet et les impacts induits, qu'ils soient positifs ou négatifs, afin de pouvoir faire vivre et évoluer ce plan durant toute sa durée de vie, en se basant sur un dispositif de suivi.

Ce dispositif de suivi repose sur la mise en place d'une série de critères inspirés des orientations du PADD et d'indicateurs qui permettent de mesurer, années après années, les résultats induits par le PLU selon les différents critères retenus.

### **Principales conclusions**

La commune de Bissert en se dotant d'un outil tel qu'un PLU, sera plus à même d'orienter son développement. La mise en œuvre du PLU permettra de répondre aux problématiques urbaines locales et de gérer les projets d'aménagement, d'équipement, de construction ou d'évolution des espaces non urbanisés.

Les objectifs de la réalisation du PLU sont de fournir aux élus des outils de planification pour mettre en œuvre une véritable politique d'aménagement et de développement de leur intercommunalité pour les années à venir. Le PLU traduit les volontés politiques de la commune de Bissert en termes de développement urbain, de démographie, d'économie et de protection des paysages et de l'environnement par le biais d'un zonage, d'un règlement et d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), enrichi d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

La réalisation de ce PLU va permettre une meilleure maîtrise de l'occupation des sols. Il garantit la protection des terres agricoles fertiles, tend à améliorer l'environnement. Il identifie les risques liés aux aléas naturels et tente de préserver la population contre ces derniers.

Globalement, le projet tient compte des espaces naturels et du fonctionnement des écosystèmes tout en permettant une dynamique économique soutenue.

Il est en compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) et avec les objectifs des sites du réseau Natura 2000. Il prend en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

# IX Annexes

---



# TABLEAU DES SURFACES DES ZONES DU PLU

## BISSERT

### P.L.U.

Type de zones	Symbole	Dénomination	Surfaces en ha	Part du ban en %
Zones à urbaniser	1AU	1AU	0,26	0,08%
	<b>TOTAL</b>		<b>0,26</b>	<b>0,08%</b>
	<b>TOTAL AU</b>		<b>0,26</b>	<b>0,08%</b>

Zones urbaines	UA	UA	4,18	1,24%
		sous-total UA	<b>4,18</b>	
	UB	UB	3,78	1,12%
		sous-total UB	<b>3,78</b>	
	UJ	UJ	1,30	0,39%
		sous-total UJ	<b>1,30</b>	
	UE	UE	0,23	0,07%
		sous-total UE	<b>0,23</b>	
	<b>TOTAL U</b>		<b>9,49</b>	<b>2,82%</b>

Type de zones	Symbole	Dénomination	Surfaces en ha	Part du ban en %
Zones agricoles	A	A	151,66	45,01%
	Ac	Ac	17,42	5,17%
	<b>TOTAL</b>		<b>169,08</b>	<b>50,18%</b>
Zones naturelles	N	N	106,86	31,71%
	Np	Np	51,27	15,22%
	<b>TOTAL</b>		<b>158,13</b>	<b>46,93%</b>
<b>TOTAL A et N</b>		<b>327,21</b>	<b>97,11%</b>	

**TOTAL (Données SIG) 336,96 hectares**

## ESPÈCES DE FAUNE RECENSÉES DANS LA BIBLIOGRAPHIE – BISSERT

Espèce	Nom scientifique	Famille	Source	Dernière donnée	Statut de nidification avifaune	Protection nationale	Directive européenne	Statut LR France * nicheur	Statut LR Alsace * nicheur	ZNIEFF Grand-Est	ZNIEFF Grand-Est
<b>Bécassine des marais</b>	<i>Gallinago gallinago</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2021				CR*	RE*		Oui
<b>Grue cendrée</b>	<i>Grus grus</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2020		Art. 3	Ann. I	CR*		100 pot	Oui
<b>Bruant des roseaux</b>	<i>Emberiza schoeniclus</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2021	certaine (16)	Art. 3		EN*	LC		Oui
<b>Moineau friquet</b>	<i>Passer montanus</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2012	possible (3)	Art. 3		EN*	NT		Oui
<b>Râle des genêts</b>	<i>Crex crex</i>	Oiseaux	Ecolor	2021		Art. 3	Ann. I	EN*	CR*	100	Oui
<b>Agrion joli</b>	<i>Coenagrion pulchellum</i>	Insectes	Faune Alsace	2021				VU	NT	10	Oui
<b>Bruant jaune</b>	<i>Emberiza citrinella</i>	Oiseaux	Ecolor	2021	certaine (16)	Art. 3		VU*	VU		Oui
<b>Chardonneret élégant</b>	<i>Carduelis carduelis</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2015	possible (3)	Art. 3		VU*	LC		Oui
<b>Conocéphale des roseaux</b>	<i>Conocephalus dorsalis</i>	Insectes	Ecolor	2016				3	EN*	100	Oui
<b>Courlis cendré</b>	<i>Numenius arquata</i>	Oiseaux	Ecolor	2021				VU*	CR*	100	Oui
<b>Criquet palustre</b>	<i>Pseudochorthippus montanus</i>	Insectes	Faune Alsace	2016				3	VU	20	Oui
<b>Linotte mélodieuse</b>	<i>Carduelis cannabina</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2021	probable (4)	Art. 3		VU*	VU		Non
<b>Marouette ponctuée</b>	<i>Porzana porzana</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2016	probable (5)	Art. 3	Ann. I	VU*		100	Oui
<b>Martin-pêcheur d'Europe</b>	<i>Alcedo atthis</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2021	possible (2)	Art. 3	Ann. I	VU*	NT		Oui
<b>Pic épeichette</b>	<i>Dendrocopos minor</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2019	possible (3)	Art. 3		VU*	LC		Oui
<b>Tourterelle des bois</b>	<i>Streptopelia turtur</i>	Oiseaux	Ecolor	2021	probable (4)			VU*	NT		Oui
<b>Traquet des prés</b>	<i>Saxicola rubetra</i>	Oiseaux	Ecolor	2021		Art. 3		VU*	EN*	100	Oui
<b>Verdier d'Europe</b>	<i>Carduelis chloris</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2017	possible (3)	Art. 3		VU*	LC		Non
<b>Alouette des champs</b>	<i>Alauda arvensis</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2021	probable (5)		Ann. II	NT*	NT		Non
<b>Conocéphale bigarré</b>	<i>Conocephalus fuscus</i>	Insectes	Ecolor	2016				4	LC		Non
<b>Criquet des clairières</b>	<i>Chrysochraon dispar</i>	Insectes	Faune Alsace	2016				4	LC		Non
<b>Criquet des pâtures</b>	<i>Pseudochorthippus parallelus</i>	Insectes	Faune Alsace	2013				4	LC		Non
<b>Criquet ensanglanté</b>	<i>Stethophyma grossum</i>	Insectes	Ecolor	2016				4	NT	10	Oui

Espèce	Nom scientifique	Famille	Source	Dernière donnée	Statut de nidification avifaune	Protection nationale	Directive européenne	Statut LR France * nicheur	Statut LR Alsace * nicheur	ZNIEFF Grand-Est	ZNIEFF Grand-Est
<b>Criquet marginé</b>	<i>Chorthippus albomarginatus</i>	Insectes	Ecolor	2016				4	NT	20	Oui
<b>Decticelle bariolée</b>	<i>Roeseliana roeselii</i>	Insectes	Faune Alsace	2017				4	LC		Non
<b>Decticelle cendrée</b>	<i>Pholidoptera griseoptera</i>	Insectes	Ecolor	2016				4	LC		Non
<b>Faucon crécerelle</b>	<i>Falco tinnunculus</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2019	possible (2)	Art. 3		NT*	LC		Non
<b>Gobemouche gris</b>	<i>Muscicapa striata</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2012		Art. 3		NT*	NT		Oui
<b>Gomphocère roux</b>	<i>Gomphocerippus rufus</i>	Insectes	Ecolor	2016				4	LC		Non
<b>Grande Aigrette</b>	<i>Ardea alba</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2022		Art. 3	Ann. I	NT*		100 pot	Oui
<b>Grande Sauterelle verte</b>	<i>Tettigonia viridissima</i>	Insectes	Faune Alsace	2016				4	LC		Non
<b>Grillon champêtre</b>	<i>Gryllus campestris</i>	Insectes	Faune Alsace	2017				4	LC		Non
<b>Hirondelle de fenêtre</b>	<i>Delichon urbicum</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2017		Art. 3		NT*	LC		Non
<b>Hirondelle rustique</b>	<i>Hirundo rustica</i>	Oiseaux	INPN	2018	possible (2)	Art. 3		NT*	LC		Non
<b>Lézard des souches</b>	<i>Lacerta agilis</i>	Reptiles	Ecolor	2021		Art. 2	Ann. IV	NT	LC		Oui
<b>Mouette rieuse</b>	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Oiseaux	INPN	2018		Art. 3		NT*	EN*		Oui
<b>Phanéropère commun</b>	<i>Phaneroptera falcata</i>	Insectes	Faune Alsace	2016				4	LC		Non
<b>Pie-grièche écorcheur</b>	<i>Lanius collurio</i>	Oiseaux	Ecolor	2021	certaine (50)	Art. 3		NT*	VU		Oui
<b>Roitelet huppé</b>	<i>Regulus regulus</i>	Oiseaux	INPN	2019		Art. 3		NT*	LC		Non
<b>Tarier pâtre</b>	<i>Saxicola rubicola</i>	Oiseaux	Ecolor	2021	certaine (16)	Art. 3		NT*	LC		Oui
<b>Tétrix riverain</b>	<i>Tetrix subulata</i>	Insectes	Faune Alsace	2016				4	LC		Non
<b>Traquet motteux</b>	<i>Oenanthe oenanthe</i>	Oiseaux	Ecolor	2021		Art. 3		NT*	CR*	20	Oui
<b>Vanneau huppé</b>	<i>Vanellus vanellus</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2014				NT*	EN*	10	Oui
<b>Accenteur mouchet</b>	<i>Prunella modularis</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2019	possible (3)	Art. 3		LC	LC		Non
<b>Agrion à larges pattes</b>	<i>Platycnemis pennipes</i>	Insectes	Ecolor	2016				LC	LC		Non
<b>Agrion élégant</b>	<i>Ischnura elegans</i>	Insectes	Ecolor	2021				LC	LC		Non
<b>Amaryllis</b>	<i>Pyronia tithonus</i>	Insectes	Faune Alsace	2016				LC	LC		Non
<b>Azuré commun</b>	<i>Polyommatus icarus</i>	Insectes	Faune Alsace	2015				LC	LC		Non
<b>Azuré des Anthyllides</b>	<i>Cyaniris semiargus</i>	Insectes	Ecolor	2021				LC	LC		Non

Espèce	Nom scientifique	Famille	Source	Dernière donnée	Statut de nidification avifaune	Protection nationale	Directive européenne	Statut LR France * nicheur	Statut LR Alsace * nicheur	ZNIEFF Grand-Est	ZNIEFF Grand-Est
<b>Azuré du trèfle</b>	<i>Cupido argiades</i>	Insectes	Faune Alsace	2015				LC	LC		Non
<b>Bergeronnette grise</b>	<i>Motacilla alba</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2019	possible (2)	Art. 3		LC	LC		Non
<b>Blaireau européen</b>	<i>Meles meles</i>	Mammifères	Faune Alsace	2016				LC	LC	5	Non
<b>Bruant proyer</b>	<i>Emberiza calandra</i>	Oiseaux	Ecolor	2021	probable (5)	Art. 3		LC	VU	10	Oui
<b>Buse variable</b>	<i>Buteo buteo</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2016	possible (2)	Art. 3		LC	LC		Non
<b>Caille des blés</b>	<i>Coturnix coturnix</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2020	possible (3)			LC	NT	5	Oui
<b>Caloptéryx éclatant</b>	<i>Calopteryx splendens</i>	Insectes	Faune Alsace	2017				LC	LC		Non
<b>Chevaine</b>	<i>Squalius cephalus</i>	Poissons	Faune Alsace	2017				LC	LC		Non
<b>Chevêche d'Athéna</b>	<i>Athene noctua</i>	Oiseaux	INPN	2020		Art. 3		LC	VU	10	Oui
<b>Chevreuil européen</b>	<i>Capreolus capreolus</i>	Mammifères	Faune Alsace	2022				LC	LC		Non
<b>Choucas des tours</b>	<i>Corvus monedula</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2022		Art. 3		LC	NT		Non
<b>Cigogne blanche</b>	<i>Ciconia ciconia</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2013	possible (2)	Art. 3	Ann. I	LC	LC		Oui
<b>Citron</b>	<i>Gonepteryx rhamni</i>	Insectes	Faune Alsace	2020				LC	LC		Non
<b>Corbeau freux</b>	<i>Corvus frugilegus</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2022	certaine (14)			LC	LC		Non
<b>Corneille noire</b>	<i>Corvus corone</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2022	possible (3)			LC	LC		Oui
<b>Coucou gris</b>	<i>Cuculus canorus</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2019	possible (3)	Art. 3		LC	LC		Non
<b>Courlis corlieu</b>	<i>Numenius phaeopus</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2020				LC			Non
<b>Crapaud commun</b>	<i>Bufo bufo</i>	Amphibiens	Faune Alsace	2016		Art. 3		LC	LC		Oui
<b>Cuivré des marais</b>	<i>Lycaena dispar</i>	Insectes	Faune Alsace	2012		Art. 2	Ann. II et IV	LC	NT	10	Oui
<b>Cuivré fuligineux</b>	<i>Lycaena tityrus</i>	Insectes	Faune Alsace	2012				LC	NT	5	Non
<b>Demi-deuil</b>	<i>Melanargia galathea</i>	Insectes	Faune Alsace	2016				LC	LC		Non
<b>Effraie des clochers</b>	<i>Tyto alba</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2013	possible (3)	Art. 3		LC	LC		Oui
<b>Épervier d'Europe</b>	<i>Accipiter nisus</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2018	possible (2)	Art. 3 et 6		LC	LC		Non
<b>Étourneau sansonnet</b>	<i>Sturnus vulgaris</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2022	certaine (16)			LC	LC		Non
<b>Fadet commun</b>	<i>Coenonympha pamphilus</i>	Insectes	Ecolor	2016				LC	LC		Non
<b>Fadet commun</b>	<i>Coenonympha pamphilus</i>	Insectes	Faune Alsace	2016				LC	LC		Non

Espèce	Nom scientifique	Famille	Source	Dernière donnée	Statut de nidification avifaune	Protection nationale	Directive européenne	Statut LR France * nicheur	Statut LR Alsace * nicheur	ZNIEFF Grand-Est	ZNIEFF Grand-Est
<b>Faucon hobereau</b>	<i>Falco subbuteo</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2017	certaine (19)	Art. 3		LC	VU		Oui
<b>Fauvette à tête noire</b>	<i>Sylvia atricapilla</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2019	possible (3)	Art. 3		LC	LC		Non
<b>Fauvette babillarde</b>	<i>Sylvia curruca</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2019	possible (3)	Art. 3		LC	NT		Oui
<b>Fauvette grisette</b>	<i>Sylvia communis</i>	Oiseaux	Ecolor	2021	certaine (16)	Art. 3		LC	LC		Non
<b>Fouine</b>	<i>Martes foina</i>	Mammifères	Faune Alsace	2015				LC	LC		Non
<b>Foulque macroule</b>	<i>Fulica atra</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2011				LC	LC		Non
<b>Gallinule poule-d'eau</b>	<i>Gallinula chloropus</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2021	certaine (13)			LC	LC		Non
<b>Gazé</b>	<i>Aporia crataegi</i>	Insectes	Faune Alsace	2012				LC	NT	5	Oui
<b>Grand Corbeau</b>	<i>Corvus corax</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2019	possible (2)	Art. 3		LC	VU	10	Oui
<b>Grimpereau des jardins</b>	<i>Certhia brachydactyla</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2016	possible (3)	Art. 3		LC	LC		Non
<b>Héron pourpré</b>	<i>Ardea purpurea</i>	Oiseaux	Ecolor	2021		Art. 3	Ann. I	LC		100 pot	Oui
<b>Hespérie de la houque</b>	<i>Thymelicus sylvestris</i>	Insectes	Faune Alsace	2006				LC	LC		Non
<b>Libellule fauve</b>	<i>Libellula fulva</i>	Insectes	Ecolor	2021				LC	LC		Non
<b>Machaon</b>	<i>Papilio machaon</i>	Insectes	Faune Alsace	2016				LC	LC		Non
<b>Mégère</b>	<i>Lasiommata megera</i>	Insectes	Faune Alsace	2016				LC	LC		Non
<b>Merle noir</b>	<i>Turdus merula</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2022	possible (3)			LC	LC		Non
<b>Mésange à longue queue</b>	<i>Aegithalos caudatus</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2021	possible (2)	Art. 3		LC	LC		Non
<b>Mésange bleue</b>	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2022		Art. 3		LC	LC		Non
<b>Mésange charbonnière</b>	<i>Parus major</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2019	certaine (13)	Art. 3		LC	LC		Non
<b>Milan noir</b>	<i>Milvus migrans</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2020	possible (2)	Art. 3	Ann. I	LC	VU		Oui
<b>Moineau domestique</b>	<i>Passer domesticus</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2017	possible (3)	Art. 3		LC	LC		Non
<b>Myrtil</b>	<i>Maniola jurtina</i>	Insectes	Faune Alsace	2016				LC	LC		Non
<b>Nacré de la ronce</b>	<i>Brenthis daphne</i>	Insectes	Faune Alsace	2006				LC	LC		Non
<b>Nymphe au corps de feu</b>	<i>Pyrrhosoma nymphula</i>	Insectes	Faune Alsace	2015				LC	LC		Non
<b>Ouette d'Egypte</b>	<i>Alopochen aegyptiacus</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2021	probable (4)			LC			Non
<b>Paon du jour</b>	<i>Aglais io</i>	Insectes	Faune Alsace	2016				LC	LC		Non

Espèce	Nom scientifique	Famille	Source	Dernière donnée	Statut de nidification avifaune	Protection nationale	Directive européenne	Statut LR France * nicheur	Statut LR Alsace * nicheur	ZNIEFF Grand-Est	ZNIEFF Grand-Est
Petite Tortue	<i>Aglais urticae</i>	Insectes	Faune Alsace	2017				LC	LC		Non
Phragmite des joncs	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Oiseaux	Ecolor	2021	probable (5)	Art. 3		LC	CR*	100	Oui
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2022	possible (2)			LC	LC		Non
Piéride du navet	<i>Pieris napi</i>	Insectes	Ecolor	2016				LC	LC		Non
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2022	possible (2)			LC	LC		Non
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2020	possible (3)	Art. 3		LC	LC		Non
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2021	probable (5)	Art. 3		LC	LC		Non
Robert-le-diable	<i>Polygonia c-album</i>	Insectes	Faune Alsace	2014				LC	LC		Non
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Oiseaux	INPN	2019		Art. 3		LC	LC		Non
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Oiseaux	Ecolor	2021	probable (5)	Art. 3		LC	LC		Oui
Rousserolle effarvate	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Oiseaux	Ecolor	2021	certaine (16)	Art. 3		LC	LC		Non
Rousserolle verderolle	<i>Acrocephalus palustris</i>	Oiseaux	Ecolor	2021	probable (5)	Art. 3		LC	LC		Oui
Sanglier	<i>Sus scrofa</i>	Mammifères	INPN	1985				LC	LC		Non
Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2020	probable (5)	Art. 3		LC	NT		Oui
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2022	possible (3)	Art. 3		LC	LC		Non
Vulcain	<i>Vanessa atalanta</i>	Insectes	Faune Alsace	2017				LC	LC		Non
Argiope frelon	<i>Argiope bruennichi</i>	Insectes	Faune Alsace	2012							Non
Bombyx du Chêne	<i>Lasiocampa quercus</i>	Insectes	Ecolor	2021							Non
Cercepe	<i>Cercopis vulnerata</i>	Insectes	Ecolor	2021							Non
Chalcographe	<i>Pityogenes chalcographus</i>	Insectes	INPN	1992							Non
Criquet vert-échine	<i>Chorthippus dorsatus dorsatus</i>	Insectes	Faune Alsace	2016							Non
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	Oiseaux	Faune Alsace	2011		Art. 3					Non
Fluoré / Soufre	<i>Colias alfacariensis / hyale</i>	Insectes	Faune Alsace	2015						5 / 0	Non
Goutte d'argent	<i>Macdunnoughia confusa</i>	Insectes	Faune Alsace	2012							Non
Petit capricorne	<i>Cerambyx scopolii</i>	Insectes	Ecolor	2021							Non

## ESPÈCES DE FLORE RECENSÉES DANS LA BIBLIOGRAPHIE – BISSERT

Espèce	Nom scientifique	Dernière donnée	Source	Protection Alsace	Statut LR France * nicheur	Statut LR Alsace * nicheur	ZNIEFF Grand-Est
<b>Corne-de-cerf écaillée</b>	<i>Lepidium coronopus</i>	2010	INPN		LC	VU	
<b>Épipactis des marais</b>	<i>Epipactis palustris</i>	1997	INPN	Art. 1	NT	VU	10
<b>Brome petit-seigle</b>	<i>Bromus secalinus</i>	2004	INPN	Art. 1	LC	LC	5
<b>Orchis bouffon</b>	<i>Anacamptis morio</i>	2007	INPN		LC	LC	5
<b>Achillée millefeuille</b>	<i>Achillea millefolium</i>	2005	INPN		LC	LC	
<b>Aigremoine eupatoire</b>	<i>Agrimonia eupatoria</i>	2020	INPN		LC	LC	
<b>Angélique sylvestre</b>	<i>Angelica sylvestris</i>	2005	INPN		LC	LC	
<b>Apère jouet-du-vent</b>	<i>Apera spica-venti</i>	2004	INPN		LC	LC	
<b>Avoine folle</b>	<i>Avena fatua</i>	2004	INPN		LC	LC	
<b>Brome des champs</b>	<i>Bromus arvensis</i>	2000	INPN		LC	LC	
<b>Capselle bourse-à-pasteur</b>	<i>Capsella bursa-pastoris</i>	2005	INPN		LC	LC	
<b>Cardamine des prés</b>	<i>Cardamine pratensis</i>	2019	INPN		LC	LC	
<b>Chénopode blanc</b>	<i>Chenopodium album</i>	2005	INPN		LC	LC	
<b>Chicorée sauvage</b>	<i>Cichorium intybus</i>	2000	INPN		LC	LC	
<b>Liseron des haies</b>	<i>Convolvulus sepium</i>	2005	INPN		LC	LC	
<b>Dactylorhize de mai</b>	<i>Dactylorhiza majalis</i>	2021	Webobs		LC	LC	
<b>Panic pied-de-coq</b>	<i>Echinochloa crus-galli</i>	2005	INPN		LC	LC	
<b>Petite éragrostide</b>	<i>Eragrostis minor</i>	2005	INPN		LC	LC	
<b>Reine-des-prés</b>	<i>Filipendula ulmaria</i>	2005	INPN		LC	LC	
<b>Géranium des Pyrénées</b>	<i>Geranium pyrenaicum</i>	2005	INPN		LC	LC	

Espèce	Nom scientifique	Dernière donnée	Source	Protection Alsace	Statut LR France * nicheur	Statut LR Alsace * nicheur	ZNIEFF Grand-Est
<b>Orge sauvage</b>	<i>Hordeum murinum</i>	2005	INPN		LC	LC	
<b>Iris des marais</b>	<i>Iris pseudacorus</i>	2005	INPN		LC	LC	
<b>Jacobée à feuilles de roquette</b>	<i>Jacobaea erucifolia</i>	2005	INPN		LC	LC	
<b>Jonc glauque</b>	<i>Juncus inflexus</i>	2005	INPN		LC	v	
<b>Lysimaque commune</b>	<i>Lysimachia vulgaris</i>	2005	INPN		LC	LC	
<b>Salicaire commune</b>	<i>Lythrum salicaria</i>	2005	INPN		LC	LC	
<b>Orchis pourpre</b>	<i>Orchis purpurea</i>	2021	Webobs		LC	LC	
<b>Roseau commun</b>	<i>Phragmites australis</i>	2005	INPN		LC	LC	
<b>Potentille rampante</b>	<i>Potentilla reptans</i>	2005	INPN		LC	LC	
<b>Pulicaire dysentérique</b>	<i>Pulicaria dysenterica</i>	2005	INPN		LC	LC	
<b>Patience des eaux</b>	<i>Rumex hydrolapathum</i>	2020	INPN		LC	LC	
<b>Compagnon blanc</b>	<i>Silene latifolia</i>	2005	INPN		LC	LC	
<b>Solidage verge-d'or</b>	<i>Solidago virgaurea</i>	2005	INPN		LC	LC	
<b>Épiaire des marais</b>	<i>Stachys palustris</i>	2005	INPN		LC	LC	
<b>Verveine officinale</b>	<i>Verbena officinalis</i>	2005	INPN		LC	LC	
<b>Acore calame</b>	<i>Acorus calamus</i>	2005	INPN				
<b>Lysimaque ponctuée</b>	<i>Lysimachia punctata</i>	2020	INPN				

Espèces protégées : amphibiens et reptiles : Arrêté du 19 novembre 2007 ; mammifères : Arrêté du 23 avril 2007 ; oiseaux : Arrêté du 29 octobre 2009 ; Liste rouge des oiseaux menacés de France (LPO, IUCN) : espèces vulnérables, quasi-menacées ; DO : espèces listées à l'annexe 1 de la Directive 2009/147/CE du parlement européen, dite Directive "Oiseaux" ; poissons : arrêté du 8 décembre 1988 : ZNIEFF : espèces déterminantes pour la définition des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) dans le Grand-Est ou en Alsace.

# SUIVI BILAN STATION D'ÉPURATION SARRALBE SUD ANNÉE 2022 1/4

Date	Pluviométrie mm	Surverse en tête m3/j	Volume entrée m3/j	Volume sortie m3/j	MES					DBO5				
					Concentration Entrée mg/l	Charge Entrée kg/j	Concentration Sortie mg/l	Charge Sortie kg/j	Rendement abattement %	Concentration Entrée mg/l	Charge Entrée kg/j	Concentration Sortie mg/l	Charge Sortie kg/j	Rendement abattement %
06/01/2022	0	217	5142	5172	110	565,62	2	10,34	98	45	231,39	1,9	9,83	96
13/01/2022	0	0	3752	3831	83	311,42	2	7,66	98	73	273,9	2,1	8,05	97
02/02/2022	0	0	3690	3778	290	1070,1	5,7	21,53	98	87	321,03	5	18,89	94
17/02/2022	0	289	3893	4050	80	311,44	2,1	8,51	97	53	206,33	3	12,15	94
02/03/2022	0	0	2683	2801	200	536,6	2	5,6	99	110	295,13	5,6	15,69	95
09/03/2022	0	0	2028	2108	160	324,48	2	4,22	99	140	283,92	2,7	5,69	98
07/04/2022	15,9	514	5196	5441	310	1610,76	3	16,32	99	79	410,48	5,7	31,01	92
21/04/2022	0	0	1751	1959	410	717,91	2,6	5,09	99	220	385,22	3,7	7,25	98
05/05/2022	0,5	0	2350	2609	190	446,5	2	5,22	99	130	305,5	4	10,44	97
19/05/2022	0	0	1249	1276	280	349,72	2	2,55	99	210	262,29	2,8	3,57	99
02/06/2022	0	0	1258	1297	300	377,4	2	2,59	99	240	301,92	2,5	3,24	99
23/06/2022	3,9	72	2313	2579	200	462,6	6,2	15,99	97	110	254,43	5,5	14,18	94
06/07/2022	0	0	968	1127	340	329,12	2,1	2,37	99	220	212,96	2,8	3,16	99
21/07/2022	0	0	932	1141	360	335,52	2,8	3,19	99	210	195,72	4	4,56	98
04/08/2022	0	0	854	1028	270	230,58	3,5	3,6	98	170	145,18	3,2	3,29	98
18/08/2022	0	0	1160	1385	420	487,2	2	2,77	99	240	278,4	2,6	3,6	99
08/09/2022	10	1126	4192	4524	150	628,8	2	9,05	99	79	331,17	3	13,57	96
22/09/2022	0	0	789	1036	260	205,14	2	2,07	99	250	197,25	3	3,11	98
06/10/2022	0	0	1360	1514	150	204	2	3,03	99	61	82,96	2,3	3,48	96
20/10/2022	11,3	164	4344	4630	200	868,8	2,8	12,96	99	100	434,4	4,8	22,22	95
03/11/2022	10	67	3963	4251	120	475,56	2,2	9,35	98	67	265,52	4	17	94
17/11/2022	14,9	216	5413	5759	88	476,34	2,1	12,09	97	36	194,87	3	17,28	91
01/12/2022	0,5	0	3151	3393	110	346,61	2	6,79	98	68	214,27	3	10,18	95
08/12/2022	0	0	2061	2358	110	226,71	2	4,72	98	84	173,12	2,3	5,42	97
Date	PLUVIO	A2	DE	DS	CE MES	CHE MES	CS MES	CHS MES	RDT MES	CE DBO5	CHE DBO5	CS DBO5	CHS DBO5	RDT DBO5

# SUIVI BILAN STATION D'ÉPURATION SARRALBE SUD ANNÉE 2022 2/4

DCO					NGL					NTK				
Concentration Entrée mg/l	Charge Entrée kg/j	Concentration Sortie mg/l	Charge Sortie kg/j	Rendement abattement %	Concentration Entrée mg/l	Charge Entrée kg/j	Concentration Sortie mg/l	Charge Sortie kg/j	Rendement abattement %	Concentration Entrée mg/l	Charge Entrée kg/j	Concentration Sortie mg/l	Charge Sortie kg/j	Rendement abattement %
154	791,87	16,9	87,41	89	17,82	91,63	8,53	44,12	52	13	66,85	1	5,17	92
175	656,6	15,2	58,23	91	23,93	89,79	10,47	40,11	55	21	78,79	1	3,83	95
240	885,6	24,5	92,56	90	21,42	79,04	8,2	30,98	61	20	73,8	8	30,22	59
119	463,27	15	60,75	87	15,61	60,77	4,15	16,81	72	13	50,61	4	16,2	68
274	735,14	17,9	50,14	93	27,39	73,49	11,1	31,09	58	26	69,76	11	30,81	56
330	669,24	25,5	53,75	92	37,4	75,85	3,04	6,41	92	37	75,04	2	4,22	94
230	1195,08	20,2	109,91	91	18,41	95,66	3,17	17,25	82	15	77,94	2	10,88	86
642	1124,14	19,9	38,98	97	48,09	84,21	7,34	14,38	83	48	84,05	2	3,92	95
320	752	24,8	64,7	91	31,77	74,66	6,36	16,59	78	31	72,85	2	5,22	93
443	553,31	22,3	28,45	95	58,05	72,5	2,11	2,69	96	58	72,44	2	2,55	96
641	806,38	18,5	23,99	97	64,05	80,57	2,11	2,74	97	64	80,51	2	2,59	97
367	848,87	29,9	77,11	91	33,49	77,46	3,08	7,94	90	33	76,33	3	7,74	90
655	634,04	18,8	21,19	97	68,05	65,87	6,87	7,74	88	68	65,82	1	1,13	98
609	567,59	25	28,53	95	58,05	54,1	3,3	3,77	93	58	54,06	3	3,42	94
524	447,5	21,5	22,1	95	67,05	57,26	2,1	2,16	96	67	57,22	2	2,06	96
668	774,88	24,2	33,52	96	64,05	74,3	4,61	6,38	91	64	74,24	2	2,77	96
220	922,24	20,2	91,38	90	23,31	97,72	6,25	28,28	71	23	96,42	2	9,05	91
634	500,23	16,5	17,09	97	70,09	55,3	14,12	14,63	74	70	55,23	1	1,04	98
329	447,44	15,8	23,92	95	41,05	55,83	12,14	18,38	67	41	55,76	1	1,51	97
295	1281,48	18,8	87,04	93	20,94	90,96	8,35	38,66	57	20	86,88	2	9,26	89
205	812,42	18,8	79,92	90	17,2	68,16	10,35	44	35	15	59,45	2	8,5	86
115	622,5	21,5	123,82	80	13,12	71,02	5,92	34,09	52	9	48,72	1	5,76	88
164	516,76	17,2	58,36	89	21,65	68,22	6,94	23,55	65	19	59,87	1	3,39	94
190	391,59	14,5	34,19	91	28,85	59,46	7,74	18,25	69	28	57,71	1	2,36	96
CE DCO	CHE DCO	CS DCO	CHS DCO	RDT DCO	CE NGL	CHE NGL	CS NGL	CHS NGL	RDT NGL	CE NTK	CHE NTK	CS NTK	CHS NTK	RDT NTK

SUIVI BILAN STATION D'ÉPURATION SARRALBE SUD ANNÉE 2022 3/4

NH4-					NO2-					NO3-				
Concentration Entrée mg/l	Charge Entrée kg/j	Concentration Sortie mg/l	Charge Sortie kg/j	Rendement abattement %	Concentration Entrée mg/l	Charge Entrée kg/j	Concentration Sortie mg/l	Charge Sortie kg/j	Rendement abattement %	Concentration Entrée mg/l	Charge Entrée kg/j	Concentration Sortie mg/l	Charge Sortie kg/j	Rendement abattement %
7	35,99	0,2	1,03	97	0,22	1,13	0,03	0,16	86	4,6	23,65	7,5	38,79	-64
14	52,53	0,2	0,77	99	0,43	1,61	0,07	0,27	83	2,5	9,38	9,4	36,01	-284
13	47,97	7	26,45	45	0,22	0,81	0,06	0,23	72	1,2	4,43	0,14	0,53	88
8	31,14	3,1	12,56	60	0,21	0,82	0,04	0,16	80	2,4	9,34	0,11	0,45	95
17	45,61	10	28,01	39	0,29	0,78	0,02	0,06	92	1,1	2,95	0,08	0,22	93
26	52,73	0,33	0,7	99	0,09	0,18	0,05	0,11	39	0,31	0,63	0,99	2,09	-232
7	36,37	1,3	7,07	81	0,21	1,09	0,17	0,92	16	3,2	16,63	1	5,44	67
28	49,03	1	1,96	96	0,04	0,07	0,14	0,27	-286	0,05	0,09	5,2	10,19	-11222
22	51,7	0,43	1,12	98	0,2	0,47	0,26	0,68	-45	0,57	1,34	4,1	10,7	-699
41	51,21	0,98	1,25	98	0,01	0,01	0,02	0,03	-200	0,04	0,05	0,09	0,11	-120
45	56,61	1,1	1,43	97	0,01	0,01	0,01	0,01	0	0,04	0,05	0,1	0,13	-160
21	48,57	1	2,58	95	0,22	0,51	0,01	0,03	94	0,27	0,62	0,07	0,18	71
46	44,53	0,32	0,36	99	0,01	0,01	0,07	0,08	-700	0,04	0,04	5,8	6,54	-16250
41	38,21	1,8	2,05	95	0,01	0,01	0,04	0,05	-400	0,04	0,04	0,26	0,3	-650
48	40,99	0,32	0,33	99	0,01	0,01	0,02	0,02	-100	0,04	0,03	0,08	0,08	-167
42	48,72	0,42	0,58	99	0,01	0,01	0,11	0,15	-1400	0,04	0,05	2,5	3,46	-6820
14	58,69	0,72	3,26	94	0,21	0,88	0,15	0,68	23	0,1	0,42	4,1	18,55	-4317
53	41,82	0,4	0,41	99	0,04	0,03	0,12	0,12	-300	0,05	0,04	13	13,47	-33575
31	42,16	0,2	0,3	99	0,01	0,01	0,14	0,21	-2000	0,04	0,05	11	16,65	-33200
10	43,44	1,1	5,09	88	0,17	0,74	0,25	1,16	-57	0,77	3,34	6,1	28,24	-746
10	39,63	0,79	3,36	92	0,2	0,79	0,15	0,64	19	2	7,93	8,2	34,86	-340
4	21,65	0,2	1,15	95	0,22	1,19	0,12	0,69	42	3,9	21,11	4,8	27,64	-31
13	40,96	1	3,39	92	0,45	1,42	0,24	0,81	43	2,2	6,93	5,7	19,34	-179
20	41,22	0,23	0,54	99	0,34	0,7	0,24	0,57	19	0,51	1,05	6,5	15,33	-1360
CE NH4	CHE NH4	CS NH4	CHS NH4	RDT NH4	CE NO2	CHE NO2	CS NO2	CHS NO2	RDT NO2	CE NO3	CHE NO3	CS NO3	CHS NO3	RDT NO3

## SUIVI BILAN STATION D'ÉPURATION SARRALBE SUD ANNÉE 2022 4/4

Pt				
Concentration Entrée mg/l	Charge Entrée kg/j	Concentration Sortie mg/l	Charge Sortie kg/j	Rendement abattement %
1,2	6,17	0,6	3,1	50
1,9	7,13	0,92	3,52	51
1,8	6,64	1,7	6,42	3
1,3	5,06	0,34	1,38	73
2,4	6,44	0,45	1,26	80
3	6,08	0,15	0,32	95
1,8	9,35	0,59	3,21	66
4,3	7,53	1,6	3,13	58
2,5	5,88	0,87	2,27	61
5,8	7,24	1,1	1,4	81
6,4	8,05	1,4	1,82	77
3,3	7,63	1,2	3,09	60
6,5	6,29	1,2	1,35	79
6,3	5,87	1,4	1,6	73
6,8	5,81	0,94	0,97	83
6,9	8	1,5	2,08	74
2,4	10,06	1	4,52	55
6,6	5,21	0,58	0,6	88
4,5	6,12	0,61	0,92	85
2	8,69	1,1	5,09	41
1,8	7,13	0,96	4,08	43
0,97	5,25	0,48	2,76	47
1,7	5,36	0,83	2,82	47
2,5	5,15	1,1	2,59	50
CE PT	CHE PT	CS PT	CHS PT	RD

# SUIVI BILAN STATION D'ÉPURATION SARRALBE SUD ANNÉE 2023 1/4

Date	Pluviométrie mm	Surverse en tête m3/j	Volume entrée m3/j	Volume sortie m3/j	MES					DBO5				
					Concentration Entrée mg/l	Charge Entrée kg/j	Concentration Sortie mg/l	Charge Sortie kg/j	Rendement abattement %	Concentration Entrée mg/l	Charge Entrée kg/j	Concentration Sortie mg/l	Charge Sortie kg/j	Rendement abattement %
02/01/2023	3,7	216	4842	4984	150	726,3	2	9,97	99	75	363,15	3	14,95	96
18/01/2023	0	0	4555	4668	63	286,97	2,8	13,07	95	35	159,43	3,1	14,47	91
01/02/2023	0	0	4116	4092	63	259,31	2,7	11,05	96	39	160,52	4,9	20,05	88
14/02/2023	0	0	2683	2891	210	563,43	2,2	6,36	99	110	295,13	4,9	14,17	95
01/03/2023	0	0	1798	1976	240	431,52	2,1	4,15	99	180	323,64	5,1	10,08	97
06/03/2023	0	0	1592	1795	240	382,08	3,3	5,92	98	220	350,24	3	5,39	98
05/04/2023	0	0	3594	3867	60	215,64	2	7,73	96	43	154,54	1,8	6,96	95
17/04/2023	0	0	2719	2874	650	1767,35	2	5,75	100	260	706,94	1,8	5,17	99
04/05/2023	0	0	1322	1557	210	277,62	2	3,11	99	170	224,74	2,4	3,74	98
24/05/2023	0	0	2473	2623	84	207,73	5,2	13,64	93	80	197,84	4	10,49	95
08/06/2023	0	0	1258	1457	210	264,18	2	2,91	99	190	239,02	3	4,37	98
21/06/2023	2,9	30	1956	2247	380	743,28	4,4	9,89	99	210	410,76	3	6,74	98
05/07/2023	0	0	989	1224	260	257,14	2,8	3,43	99	210	207,69	1,7	2,08	99
20/07/2023	0	0	988	1178	250	247	2	2,36	99	190	187,72	2	2,36	99
01/08/2023	8,3	427	4471	4743	120	536,52	2	9,49	98	43	192,25	2	9,49	95
23/08/2023	0	0	937	1159	160	149,92	2	2,32	98	160	149,92	3	3,48	98
05/09/2023	0	0	950	1163	120	114	2	2,33	98	160	152	3	3,49	98
20/09/2023	0	0	774	1075	350	270,9	4,5	4,84	98	240	185,76	3	3,23	98
Date	PLUVIO	A2	DE	DS	CE MES	CHE MES	CS MES	CHS MES	RDT MES	CE DBO5	CHE DBO5	CS DBO5	CHS DBO5	RDT DBO5

# SUIVI BILAN STATION D'ÉPURATION SARRALBE SUD ANNÉE 2023 2/4

DCO					NGL					NTK				
Concentration Entrée mg/l	Charge Entrée kg/j	Concentration Sortie mg/l	Charge Sortie kg/j	Rendement abattement %	Concentration Entrée mg/l	Charge Entrée kg/j	Concentration Sortie mg/l	Charge Sortie kg/j	Rendement abattement %	Concentration Entrée mg/l	Charge Entrée kg/j	Concentration Sortie mg/l	Charge Sortie kg/j	Rendement abattement %
207	1002,29	15,1	75,26	92	20,93	101,34	6,61	32,94	67	19	92	1	4,98	95
155	706,03	13,3	62,08	91	16,41	74,75	8,75	40,85	45	11	50,11	1	4,67	91
135	555,66	16,8	68,75	88	19	78,2	6,92	28,32	64	17	69,97	3	12,28	82
307	823,68	18,8	54,35	93	29,38	78,83	5,03	14,54	82	28	75,12	2	5,78	92
457	821,69	17,9	35,37	96	46,09	82,87	6,14	12,13	85	46	82,71	2	3,95	95
457	727,54	19,5	35	95	50,27	80,03	3,55	6,37	92	50	79,6	3	5,39	93
119	427,69	13,8	53,36	88	19,74	70,95	12,02	46,48	34	16	57,5	1	3,87	93
650	1767,35	18,4	52,88	97	39,27	106,78	13,07	37,56	65	39	106,04	1	2,87	97
416	549,95	16,8	26,16	95	48,12	63,61	8,03	12,5	80	48	63,46	1	1,56	98
208	514,38	28	73,44	86	28,64	70,83	8,77	23	68	28	69,24	8	20,98	70
475	597,55	18	26,23	96	55,05	69,25	9,26	13,49	81	55	69,19	2	2,91	96
615	1202,94	25,5	57,3	95	50,05	97,9	2,85	6,4	93	50	97,8	2	4,49	95
513	507,36	22,5	27,54	95	62,18	61,5	7,29	8,92	85	62	61,32	2	2,45	96
495	489,06	17,6	20,73	96	63,09	62,33	10,67	12,57	80	63	62,24	1	1,18	98
153	684,06	13	61,66	91	14,91	66,66	4,41	20,92	69	14	62,59	1	4,74	92
395	370,12	18,6	21,56	94	59,05	55,33	10,15	11,76	79	59	55,28	1	1,16	98
535	508,25	16	18,61	96	54,05	51,35	4,67	5,43	89	54	51,3	2	2,33	95
634	490,72	26,1	28,06	94	72,06	55,77	3,5	3,76	93	72	55,73	3	3,23	94
CE DCO	CHE DCO	CS DCO	CHS DCO	RDT DCO	CE NGL	CHE NGL	CS NGL	CHS NGL	RDT NGL	CE NTK	CHE NTK	CS NTK	CHS NTK	RDT NTK

# SUIVI BILAN STATION D'ÉPURATION SARRALBE SUD ANNÉE 2023 3/4

NH4-					NO2-					NO3-				
Concentration Entrée mg/l	Charge Entrée kg/j	Concentration Sortie mg/l	Charge Sortie kg/j	Rendement abattement %	Concentration Entrée mg/l	Charge Entrée kg/j	Concentration Sortie mg/l	Charge Sortie kg/j	Rendement abattement %	Concentration Entrée mg/l	Charge Entrée kg/j	Concentration Sortie mg/l	Charge Sortie kg/j	Rendement abattement %
9	43,58	0,2	1	98	0,33	1,6	0,11	0,55	66	1,6	7,75	5,5	27,41	-254
6	27,33	0,34	1,59	94	0,31	1,41	0,15	0,7	50	5,1	23,23	7,6	35,48	-53
12	49,39	1,5	6,14	88	0,3	1,23	0,22	0,9	27	1,7	7	3,7	15,14	-116
19	50,98	0,62	1,79	96	0,18	0,48	0,33	0,95	-98	1,2	3,22	2,7	7,81	-143
32	57,54	1,1	2,17	96	0,04	0,07	0,14	0,28	-300	0,05	0,09	4	7,9	-8678
35	55,72	2	3,59	94	0,08	0,13	0,1	0,18	-38	0,19	0,3	0,45	0,81	-170
10	35,94	0,2	0,77	98	0,44	1,58	0,02	0,08	95	3,3	11,86	11	42,54	-259
18	48,94	0,2	0,57	99	0,1	0,27	0,07	0,2	26	0,17	0,46	12	34,49	-7398
33	43,63	0,28	0,44	99	0,05	0,07	0,13	0,2	-186	0,07	0,09	6,9	10,74	-11833
21	51,93	6	15,74	70	0,12	0,3	0,03	0,08	73	0,52	1,29	0,74	1,94	-50
38	47,8	0,51	0,74	98	0,01	0,01	0,16	0,23	-2200	0,04	0,05	7,1	10,34	-20580
31	60,64	0,64	1,44	98	0,01	0,02	0,08	0,18	-800	0,04	0,08	0,77	1,73	-2063
46	45,49	0,35	0,43	99	0,06	0,06	0,09	0,11	-83	0,12	0,12	5,2	6,36	-5200
47	46,44	0,23	0,27	99	0,05	0,05	0,07	0,08	-60	0,04	0,04	9,6	11,31	-28175
9	40,24	0,53	2,51	94	0,19	0,85	0,11	0,52	39	0,72	3,22	3,3	15,65	-386
44	41,23	0,49	0,57	99	0,01	0,01	0,15	0,17	-1600	0,04	0,04	9	10,43	-25975
42	39,9	0,46	0,53	99	0,01	0,01	0,07	0,08	-700	0,04	0,04	2,6	3,02	-7450
51	39,47	2,2	2,37	94	0,02	0,02	0,04	0,04	-100	0,04	0,03	0,46	0,49	-1533
CE NH4	CHE NH4	CS NH4	CHS NH4	RDT NH4	CE NO2	CHE NO2	CS NO2	CHS NO2	RDT NO2	CE NO3	CHE NO3	CS NO3	CHS NO3	RDT NO3

# SUIVI BILAN STATION D'ÉPURATION SARRALBE SUD ANNÉE 2023 4/4

Pt				
Concentration Entrée mg/l	Charge Entrée kg/j	Concentration Sortie mg/l	Charge Sortie kg/j	Rendement abattement %
1,9	9,2	0,76	3,79	59
1	4,56	0,57	2,66	42
1,5	6,17	0,88	3,6	42
2,5	6,71	1,1	3,18	53
4,7	8,45	1,8	3,56	58
4,4	7	1,2	2,15	69
1,3	4,67	0,32	1,24	73
3,9	10,6	0,99	2,85	73
4,6	6,08	1,1	1,71	72
2,4	5,94	1,6	4,2	29
5,8	7,3	1,2	1,75	76
4,2	8,22	3,9	8,76	-7
6	5,93	0,73	0,89	85
6,3	6,22	0,97	1,14	82
1,4	6,26	0,47	2,23	64
6	5,62	1	1,16	79
6,5	6,18	0,79	0,92	85
6,6	5,11	1,6	1,72	66
CE PT	CHE PT	CS PT	CHS PT	RDT PT